

SOMMAIRE SEPTEMBRE 2020

Arrêtés

AR_2020_3291_CC	Arrêté portant permission de voirie – Travaux et occupation – Pose d’une rampe d’escalier sur le domaine public. Commune déléguée d’Equeurdreville-Hainneville
AR_2020_3292_CC	Arrêté portant permission de voirie – Occupation du domaine public – Pose de conduite PVC Manche Numérique – Commune déléguée d’Equeurdreville
AR_2020_3313_CC	Arrêté de poursuite d’exploitation d’un ERP – Groupe scolaire Paul Bert 1 bis rue du Général de Gaulle sur la commune déléguée de Querqueville
AR_2020_3334_CC	Autorisation de créer, d’aménager ou de modifier un ERP 43, Bd Robert Schuman sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_3342_CC	Arrêté d’ouverture d’un ERP – Crèche Montécot rue Jean Le Brettevillois sur la commune de Cherbourg-Octeville
AR_2020_3344_CC	Numérotation de voirie ZAC de Grimesnil Monturbet sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_3348_CC	Ouverture d’un ERP – Cantine école Kergomard 6, rue Léon Jouhaux sur la commune déléguée d’Equeurdreville
AR_2020_3351_CC	Ouverture d’un ERP – Groupe scolaire Léon Blum sur la commune déléguée d’Equeurdreville-Hainneville
AR_2020_3363_CC	Autorisation provisoire de poursuite d’exploitation d’un ERP – Grand hôtel 42 rue de la Marine sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_3366_CC	Alignement rue Fleming sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2020_3367_CC	Alignement rue des Tamaris sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2020_3368_CC	Alignement rue des Vieilles Carrières sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_3369_CC	Alignement rue Dubost sur la commune déléguée d’Equeurdreville-Hainneville
AR_2020_3372_CC	Délégation de fonction d’officier d’Etat civil à Monsieur LEQUILBEC, conseiller municipal
AR_2020_3392_CC	Autorisation de créer, d’aménager ou de modifier un ERP 40 avenue Lecarpentier sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_3428_CC	Suppression de six places de stationnement place de la République sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_3434_CC	Autorisation de créer, d’aménager ou de modifier un ERP 46 rue du Val de Saire sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_3451_CC	Pose d’arceaux pour vélos 17 rue de la Bucaille sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_3466_CC	Autorisation de créer, d’aménager ou de modifier un ERP – 27 rue Ferdinand Buisson sur la commune déléguée d’Equeurdreville-Hainneville
AR_2020_3467_CC	Autorisation de créer, d’aménager ou de modifier un ERP – Avenue Jacques Prévert sur la commune déléguée d’Equeurdreville-Hainneville
AR_2020_3485_CC	Délégation de fonction d’officier d’Etat civil à Monsieur ROUELLE, conseiller municipal
AR_2020_3545_CC	Poursuite d’exploitation d’un Etablissement recevant du public, basilique Sainte Trinité place Napoléon sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_3566_CC	Numérotation de voirie ZAC de Grimesnil Monturbet sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_3567_CC	Autorisation de poursuivre l’exploitation d’un ERP, école et collège privé St Paul 31, rue Amiral Courbet – rue Bonhomme sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_3597_CC	Autorisation de créer, d’aménager ou de modifier un ERP, 8 rue Saint-Clément sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_3674_CC	Taxi – Changement de véhicule Monsieur LE MOIGNE
AR_2020_3675_CC	Autorisation de créer, d’aménager ou de modifier un ERP, 13 – 15 place de la Fontaine sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_3722_CC	Autorisation de poursuivre l’exploitation d’un ERP – EHPAD Le Clos à Froment rue Pierre et Marie Curie sur la commune déléguée de La Glacerie

Délibérations – Conseil municipal du 22 septembre 2020

DEL2020_225_CC	Commission consultative des services publics locaux – Composition et désignation des délégués
DEL2020_247_CC	Vente de véhicules, engins et matériels municipaux
DEL2020_251_CC	Finances communales – Taxes et produits irrécouvrables – Admissions en non-valeur et créances éteintes
DEL2020_252_CC	Taxe Locale sur la publicité extérieure (TLPE) Tarifs 20201
DEL2020_255_CC	Gestion de la dette 2020-2026
DEL2020_260_CC	Délégation de service public CASINO – Renouvellement et extension d’autorisation de jeux
DEL2020-263_CC	Accroissement temporaire d’activité
DEL2020-278_CC	Bibliothèque Jacques Prévert – Déclassement de mobiliers pour mise en vente
DEL2020-279_CC	Règlements intérieurs des établissements d’accueil de jeunes enfants

SOMMAIRE SEPTEMBRE 2020

Arrêtés

AR_2020_3291_CC	Arrêté portant permission de voirie – Travaux et occupation – Pose d’une rampe d’escalier sur le domaine public. Commune déléguée d’Equeurdreville-Hainneville
AR_2020_3292_CC	Arrêté portant permission de voirie – Occupation du domaine public – Pose de conduite PVC Manche Numérique – Commune déléguée d’Equeurdreville
AR_2020_3313_CC	Arrêté de poursuite d’exploitation d’un ERP – Groupe scolaire Paul Bert 1 bis rue du Général de Gaulle sur la commune déléguée de Querqueville
AR_2020_3334_CC	Autorisation de créer, d’aménager ou de modifier un ERP 43, Bd Robert Schuman sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_3342_CC	Arrêté d’ouverture d’un ERP – Crèche Montécot rue Jean Le Brettevillois sur la commune de Cherbourg-Octeville
AR_2020_3344_CC	Numérotation de voirie ZAC de Grimesnil Monturbet sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_3348_CC	Ouverture d’un ERP – Cantine école Kergomard 6, rue Léon Jouhaux sur la commune déléguée d’Equeurdreville
AR_2020_3351_CC	Ouverture d’un ERP – Groupe scolaire Léon Blum sur la commune déléguée d’Equeurdreville-Hainneville
AR_2020_3363_CC	Autorisation provisoire de poursuite d’exploitation d’un ERP – Grand hôtel 42 rue de la Marine sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_3366_CC	Alignement rue Fleming sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2020_3367_CC	Alignement rue des Tamaris sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2020_3368_CC	Alignement rue des Vieilles Carrières sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_3369_CC	Alignement rue Dubost sur la commune déléguée d’Equeurdreville-Hainneville
AR_2020_3372_CC	Délégation de fonction d’officier d’Etat civil à Monsieur LEQUILBEC, conseiller municipal
AR_2020_3392_CC	Autorisation de créer, d’aménager ou de modifier un ERP 40 avenue Lecarpentier sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_3428_CC	Suppression de six places de stationnement place de la République sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_3434_CC	Autorisation de créer, d’aménager ou de modifier un ERP 46 rue du Val de Saire sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_3451_CC	Pose d’arceaux pour vélos 17 rue de la Bucaille sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_3466_CC	Autorisation de créer, d’aménager ou de modifier un ERP – 27 rue Ferdinand Buisson sur la commune déléguée d’Equeurdreville-Hainneville
AR_2020_3467_CC	Autorisation de créer, d’aménager ou de modifier un ERP – Avenue Jacques Prévert sur la commune déléguée d’Equeurdreville-Hainneville
AR_2020_3485_CC	Délégation de fonction d’officier d’Etat civil à Monsieur ROUELLE, conseiller municipal
AR_2020_3545_CC	Poursuite d’exploitation d’un Etablissement recevant du public, basilique Sainte Trinité place Napoléon sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_3566_CC	Numérotation de voirie ZAC de Grimesnil Monturbet sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_3567_CC	Autorisation de poursuivre l’exploitation d’un ERP, école et collège privé St Paul 31, rue Amiral Courbet – rue Bonhomme sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_3597_CC	Autorisation de créer, d’aménager ou de modifier un ERP, 8 rue Saint-Clément sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_3674_CC	Taxi – Changement de véhicule Monsieur LE MOIGNE
AR_2020_3675_CC	Autorisation de créer, d’aménager ou de modifier un ERP, 13 – 15 place de la Fontaine sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_3722_CC	Autorisation de poursuivre l’exploitation d’un ERP – EHPAD Le Clos à Froment rue Pierre et Marie Curie sur la commune déléguée de La Glacerie

Délibérations – Conseil municipal du 22 septembre 2020

DEL2020_225_CC	Commission consultative des services publics locaux – Composition et désignation des délégués
DEL2020_247_CC	Vente de véhicules, engins et matériels municipaux
DEL2020_251_CC	Finances communales – Taxes et produits irrécouvrables – Admissions en non-valeur et créances éteintes
DEL2020_252_CC	Taxe Locale sur la publicité extérieure (TLPE) Tarifs 20201
DEL2020_255_CC	Gestion de la dette 2020-2026
DEL2020_260_CC	Délégation de service public CASINO – Renouvellement et extension d’autorisation de jeux
DEL2020-263_CC	Accroissement temporaire d’activité
DEL2020-278_CC	Bibliothèque Jacques Prévert – Déclassement de mobiliers pour mise en vente
DEL2020-279_CC	Règlements intérieurs des établissements d’accueil de jeunes enfants

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3291_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRÊTE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
TRAVAUX ET OCCUPATION**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE D'UNE RAMPE D'ESCALIER SUR
LE DOMAINE PUBLIC
COMMUNE DELEGUEE DE EQUEURDREVILLE-
HAINNEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2020 2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

Vu la délibération du conseil municipale fixant les redevances d'occupation du domaine public,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de monsieur et madame Mesnil 144 rue Marcel Sembat, concernant la pose d'une rampe d'escalier sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation-nature des ouvrages

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve du droit des tiers, à poser rampe d'escalier au droit de son accès et occuper le domaine public municipal à charge pour lui de se conformer aux dispositions des

articles suivants.

Le modèle de la rampe devra être transmis au gestionnaire du domaine public avant la pose.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

-occupation du domaine public avec travaux:

- La pose du garde-corps sera réalisée après carottage du revêtement existant, scellé au ciment ou à la résine et devra respecter les normes pmr en vigueur.
- La fourniture, la pose et l'entretien sont à la charge du pétitionnaire (voir article 5).
- Il devra être conforme aux normes NFP01-012 et NFP041-013 de juillet 1988 applicable aux bâtiments.

Autorisation d'entreprendre - ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux

→ *Les travaux se situent en agglomération :*

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, à l'aide de l'imprimé ci-joint, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

* quinze (15) jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, que le chantier nécessite ou pas de barrer une rue pour les besoins des travaux.

→ *Les travaux se situent en agglomération sur une voie communautaire :*

La demande sera adressée, conformément à l'article L.115-1 du code de la voirie routière au gestionnaire de la voirie. La ville de Cherbourg-en-Cotentin a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route peut, dans son autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Il peut, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier. Le maire peut dans le cadre de ses pouvoirs de police proposer également une date qui lui convient.

Dispositions spéciales

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

- Néant

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

- Néant

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité gestionnaire. En cas de cession de ses biens, son titulaire restera responsable des conséquences de l'occupation et tenu d'honorer les présentes obligations jusqu'à la régularisation du transfert à son successeur ou remise en état des lieux.

Son titulaire demeure responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des conséquences dommageables pour les biens et les personnes qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux et de l'installation de ses biens mobiliers objet de la présente autorisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Tous les incidents ou accidents dus à la mise en place de ces éléments de mobilier urbain seront de la responsabilité de l'occupant.

Il se devra prendre toutes les assurances nécessaires auprès d'établissements agréés et transmettre à la mairie de Cherbourg en Cotentin l'attestation de cette assurance. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à l'entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les frais de ces travaux sont à la charge du bénéficiaire

Article 6 - Validité - renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

La présente permission de voirie est établie pour 10 ans jusqu'au 01/10/2030 à charge pour le permissionnaire d'en demander le renouvellement 3 mois avant cette date. Elle prend effet au **01 octobre 2020**.

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Si le maire de Cherbourg en cotentin juge nécessaire de retirer cette autorisation pour tout motif notamment lié à l'intérêt public, en cas de travaux de voirie ou en cas de carence du permissionnaire dans l'exercice de ses obligations, ce dernier devra, immédiatement déférer aux injonctions qui lui seront adressées à cet effet. Il ne pourra prétendre, du fait de ce retrait à aucun dédommagement.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites et pour l'usage originellement déclaré et autorisé. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 8 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 9– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le

14 SEP. 2020

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice Martin,

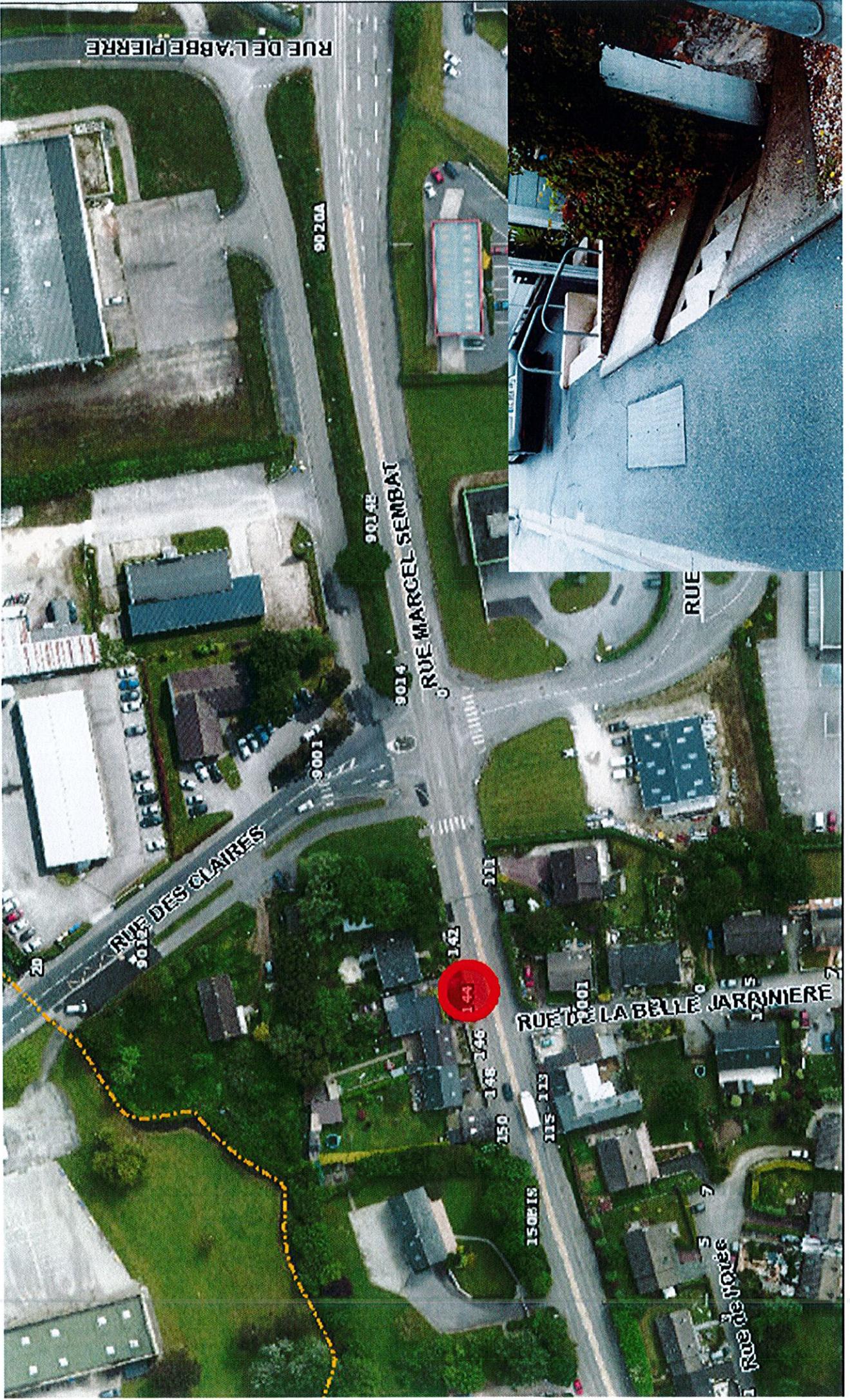


Diffusions

Le bénéficiaire pour notification.
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.
Le département de la Manche ATD de Valognes.

Annexes

Demande d'autorisation d'ouverture de chantier.
Plan de situation.



RUE DE L'ABBÉ PIERRE

9020A

9014E

RUE MARCEL SEMBAT

9014

9001

RUE DES CLAIRES

9012

142

144

146

148

150

150B19

115

113

1001

RUE DE LA BELLE JARDINIÈRE

RUE DE LA NOÛVE

5

7

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3292_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITE PVC MANCHE
NUMERIQUE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

COMMUNE DELEGUEE EQUEURDREVILLE

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2020 2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande n° 51/2020 de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô, en date du 14 août 2020,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} janvier 2034**. Elle prend effet au **1^{er} septembre 2020**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Autres installations (Chambres, armoires) m2	Total des poteaux A l'unité
Vincent Auriol		14.50	1.23	

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de

carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le

14 SEP. 2020

Par délégation,
le maire adjoint,


Patrice MARTIN,



Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

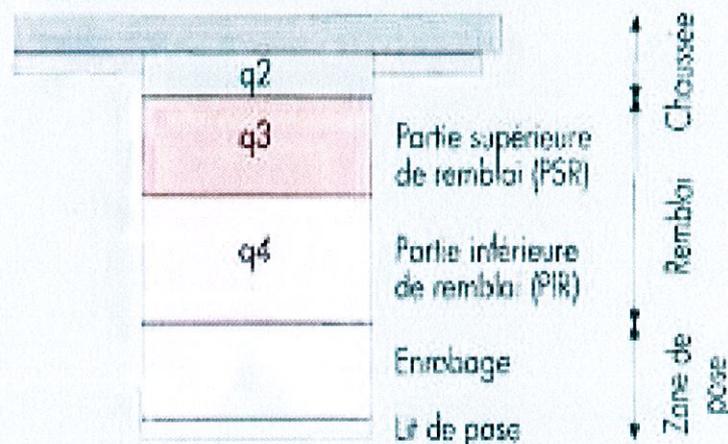
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

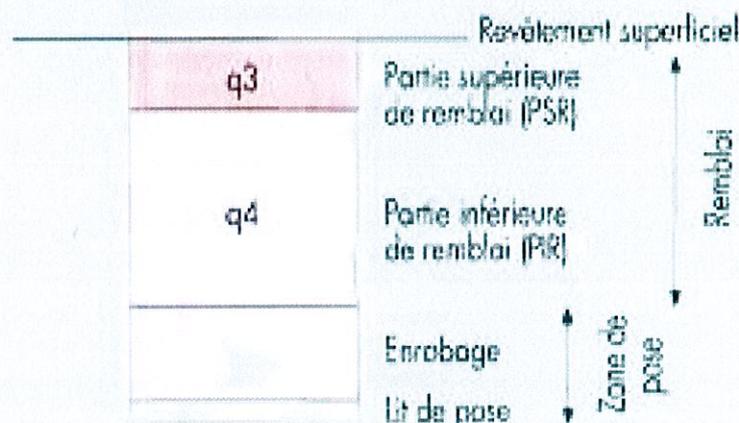
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



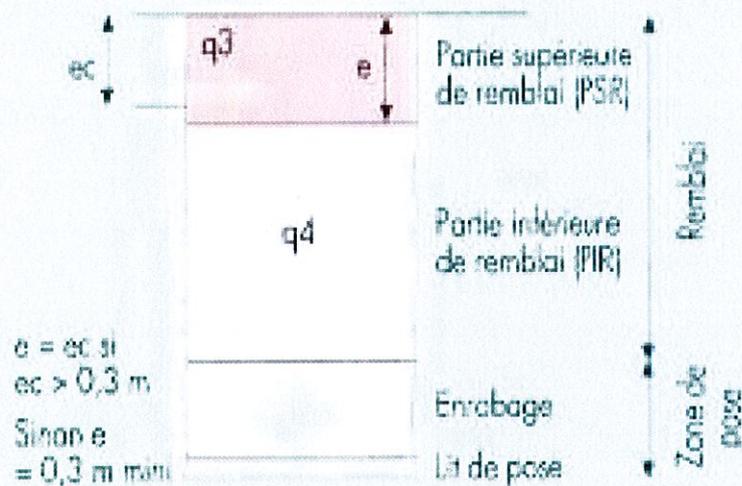
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



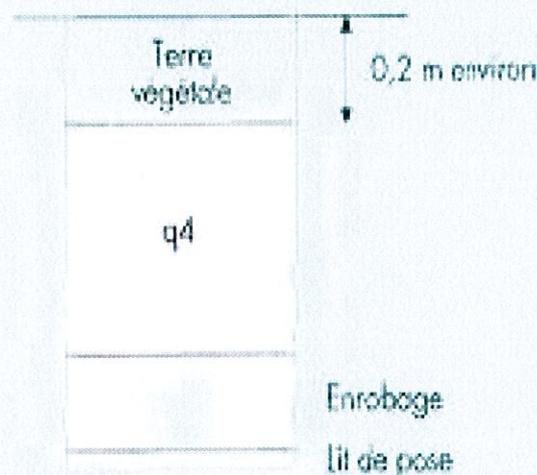
La structure du trottoir compacte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES

($L < 0,30$ m)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3313_CC

**ARRETE DE POURSUITE
D'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC.**

**GROUPE SCOLAIRE PAUL BERT
1 BIS RUE DU GENERAL DE GAULLE
QUERQUEVILLE
50 460 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation AR_2020_2369_CC en date du 07 juillet 2020, relatif à la Délégation de fonction et de signature aux 15 Maires-Adjoints, aux 5 Maires Délégués et aux 4 Conseillers Municipaux Délégués,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 08/04/2020 relatif à l'AT 05012920G0043 pour l'aménagement de la bibliothèque en salle de restauration,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 19253900. en date du 08/09/2020 établi par la société APAVE,

VU l'avis favorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 28/08/2020,



ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 18/09/2020
Reçu en préfecture le 18/09/2020
Affiché le 
ID : 050-200056844-20200909-AR_2020_3313_CC-AR

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **GRUPE SCOLAIRE PAUL BERT** est autorisé à poursuivre son exploitation et à ouvrir la zone restauration à compter du 09 Septembre 2019.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la commission de sécurité en date du 28 Août 2020.

Numéro	Libellé	Référence
1	Fournir les levées de réserves des installations gaz selon le rapport du bureau de contrôle APAVE rédigé le 06/11/2019 par Mr Bagouet	R123-43 CCH
2	Lever les observations du RVRAT n° 19253900 du bureau de contrôle APAVE	EC 13

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 09 Septembre 2020
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**AUTORISATION DE CRÉER,
D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

AR_2020_3334_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 20G0070

Déposée le :	24/06/2020
Par :	SELARL PHARMACIE SCHUMAN Représentée par Monsieur JOURAND Benoît
Demeurant :	43 Boulevard Schuman CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Pour :	Réaménagement de la pharmacie
Sur un terrain sis :	43 Boulevard Robert Schuman CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **24/06/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **AT 50129 20 G0070**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU les pièces complémentaires en date des 17/07/2020 et 12/08/2020,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du 12/08/2020,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 19/08/2020,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
 - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
 - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 12/08/2020 et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 19/08/2020 mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en la réalisation de travaux de réaménagement intérieur.

La pharmacie est située au rez-de-chaussée et au 1er étage d'un bâtiment à R+6. Elle est accessible aux secours depuis le boulevard Robert SCHUMAN.

Elle comprend au rez-de-chaussée :

- 1 surface de vente de 65 m² ;
- 1 local orthopédique ;
- 1 cabine d'essayage ;
- 1 back-office ;
- 1 sas de livraison.

Les plans de l'étage, non accessible au public, ne sont pas joints au dossier.

L'effectif du public et du personnel susceptible d'être accueilli dans l'établissement est évalué à 27 personnes dont 22 personnes au titre du public à raison d'1 personne par 3 m².

La surface de vente est desservie une porte coulissante automatique de 2 unités de passage (UP).

Le personnel dispose d'un dégagement d'1 UP au niveau du sas de livraison.

Les matériaux employés pour les aménagements intérieurs seront classés au titre de la réaction au feu :

- M 2 pour les sols et les murs ;
- M 1 ou M 2 pour les plafonds ;
- M 3 pour le gros mobilier.

L'installation de chauffage ne sera pas modifiée.

L'établissement sera doté :

- d'extincteurs ;
- d'un équipement d'alarme de type 4 ;
- d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes assurant la fonction évacuation ;
- du téléphone urbain ;
- de plans schématiques de l'établissement et de consignes de sécurité affichés.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier) ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5ème catégorie) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement est classé en type **M** de la **5ème** catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur au seuil fixé par l'article PE2§1 (application des articles R.123-19 du code la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

CONTROLE

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois, le maire peut faire procéder à une visite de l'établissement par la commission de sécurité (art. R.123-45).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

- 1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- installations de chauffage ;
- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- circuits d'extraction de l'air vicié ;
- moyens de secours.

5 - Créer des circulations intérieures permettant l'évacuation rapide et sûre de l'établissement.

Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 11 du règlement de sécurité).

6 - Souscrire un contrat d'entretien pour les portes automatiques (art. PE 11 et CO 48 du règlement de sécurité).

7 - Installer les portes automatiques coulissantes conformément aux dispositions suivantes (art. PE11 et CO 48 du règlement de sécurité) :

- en cas de défaillance du dispositif de commande, l'ouverture des portes doit être obtenue par un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue ;
- en cas d'absence de source normale de l'alimentation électrique, les portes devront se mettre en position d'ouverture et libérer la largeur totale de la baie automatiquement par effacement latéral obtenue par énergie mécanique intrinsèque (NF S 61-937).

8 - Réaliser les parois des locaux et des dégagements en matériaux classés (art. PE 13 du règlement de sécurité) :

- B-s3, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (tout plafond y compris plafonds suspendus, tendus, ajourés etc...) ;
- C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales ;
- DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols.

9 - Réaliser les conduits de ventilation mécanique contrôlée en matériaux incombustibles (art. PE 23 du règlement de sécurité).

10 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).

11 - Equiper la pharmacie d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil par niveau (art. PE 26 du règlement de sécurité).

12 - Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par un hydrant de diamètre nominal DN 100 (poteau d'incendie conforme aux dispositions des normes NF EN 14384 et NF S 61-213/CN ou bouche d'incendie enterrée conforme aux dispositions des normes NF EN 14339 et NF S 61-211/CN), piqué directement sur une canalisation assurant un débit minimal de 60 m³/h, placé à moins de 200 m, accessible par un cheminement stabilisé d'une largeur minimale d'1,80 m, de l'entrée principale du bâtiment.

Cet hydrant devra être implanté conformément aux dispositions de la norme NF S 62-200 (distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie). Il devra être réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Il est admis qu'une réserve d'eau puisse remplacer un hydrant. Dans cette hypothèse, le projet d'implantation, d'équipement et de réalisation devra être validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

13 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité).

14 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

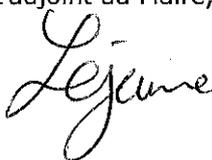
ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

- Le bouton d'appel devra être situé à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m mesurés depuis l'espace d'emprise de la rampe et à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.
- En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP non conforme devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.
- Le risque de sanctions administratives et pénales pèse sur l'Etablissement Recevant du Public (ERP) non conforme jusqu'à la fin des travaux de mise en accessibilité.
- **Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public.** Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le - 7 SEP. 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le - 7 SEP. 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire, M. Pierre-François LEJEUNE.



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3342_CC

**ARRETE D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC.**

**CRECHE MONTECOT
RUE JEAN LE BRETTEVILLOIS
CHERBOURG-OCTEVILLE
50 100 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation AR_2020_2369_CC en date du 07 juillet 2020, relatif à la Délégation de fonction et de signature aux 15 Maires-Adjoints, aux 5 Maires Délégués et aux 4 Conseillers Municipaux Délégués,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 08/04/2020 relatif à l'AT 05012920G0037 pour l'aménagement d'une crèche,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 24550/0820/0181. en date du 25/08/2020 établi par la société SOCOTEC,

VU l'avis favorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 26/08/2020,



ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **CRECHE MONTECOT** - type : **R** de la **5^{ème} Catégorie** est autorisé à ouvrir au public à compter du 26 Août 2020.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la commission de sécurité en date du 26 Août 2020.

Numéro	Libellé	Référence
1	Fournir l'attestation de levée de réserves du RVRAT 24550/0820/0181 rédigé par M Bisson du bureau de contrôle SOCOTEC en date du 25/08/2020.	Pe 4

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 08 Septembre 2020
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3344_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

OBJET :

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

CHERBOURG-EN-COTENTIN

VU le code de la route,
VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
ZAC GRIMESNIL MONTURBET
COMMUNE DELEGUEE
DE CHERBOURG/OCTEVILLE**

Considérant la nécessité de numérotter,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR_2020_302_CC du 24/01/2020 et le n°AR_2020_1907_CC du 11/06/2020

Article 2

Il convient de numérotter les rues / impasses comme suit :

Rue Marie-Louise Giraud :

Numéro 1	Parcelle 383 AY 510
Numéros pairs de 2 à 14	Parcelle 383 AY 511
Numéro 3	Parcelle 383 AY 509
Numéro 5	Parcelle 383 AY 508
Numéro 7	Parcelle 383 AY 507
Numéros impairs de 9 à 21	Parcelle 383 AY 518

Rue Millvina :

Numéros impairs de 1 et 3	Parcelle 383 AY 506
Numéros impairs de 5 à 17	Parcelle 383AY 505
Numéros impairs de 19 à 23	Parcelle 383AY 487
Numéros 2 et 4	Parcelle 383 AY 504
Numéro 6	Parcelle 383 AY 498

Rue Barbara :

Numéro 1	Parcelle 383 AY 500
Numéro 3	Parcelle 383 AY 501
Numéro 5	Parcelle 383 AY 502
Numéro 7	Parcelle 383 AY 503
Numéros impairs de 9 à 13	Parcelle 383 AY 504
Numéro 2	Parcelle 383 AY 499

Numéro 4	Parcelle 383 AY 498
Numéro 6	Parcelle 383 AY 497
Numéro 8	Parcelle 383 AY 496
Numéro 10	Parcelle 383 AY 495
Numéro 12	Parcelle 383 AY 494
Numéro 14	Parcelle 383 AY 493
Numéro 16	Parcelle 383 AY 492
Numéro 18	Parcelle 383 AY 491
Numéro 20	Parcelle 383 AY 490

Rue Françoise Sagan :

Numéros impairs de 1 à 5	Parcelle 383 AY 512
--------------------------	---------------------

Impasse Germaine Tillion :

Numéro 1	Parcelle 383 AY 517
Numéro 2	Parcelle 383 AY 514
Numéro 3	Parcelle 383 AY 516
Numéro 4	Parcelle 383 AY 513
Numéro 5	Parcelle 383 AY 515

Impasse Charlotte Delbo :

Numéros impairs de 1 à 3	Parcelle 383 AY 488
Numéros pairs de 2 à 6	Parcelle 383 AY 487
Numéro 5	Parcelle 383 AY 486
Numéro 8	Parcelle 383 AY 485
Numéro 7	Parcelle 383 AY 484
Numéro 10	Parcelle 383 AY 483

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin,

14 SEP. 2020

P.J. : 1 plan

Par délégation,
le maire adjoint,


Patrice MARTIN



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_3348_CC

**ARRETE D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC.**

**CANTINE ECOLE KERGOMARD
6 RUE LEON JOUAUX
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50 120 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation AR_2020_2369_CC en date du 07 juillet 2020, relatif à la Délégation de fonction et de signature aux 15 Maires-Adjoints, aux 5 Maires Délégués et aux 4 Conseillers Municipaux Délégués,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 12/08/2020 relatif au PC 05012920G0108 et l'AT 05012920G0078 pour l'extension de la cantine existante par la mise en place d'un bâtiment préfabriqué de 45m²,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 0796053-00215/RVRAT n°0 en date du 27/08/2020 établi par la société VERITAS,

VU l'avis favorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 28/08/2020,



ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 18/09/2020

Reçu en préfecture le 18/09/2020

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20200908-AR_2020_3348_CC-AR

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **CANTINE ECOLE KERGOMARD** - type : **N** de la **5^{ème} Catégorie** est autorisé à ouvrir au public à compter du 28 Août 2020.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la commission de sécurité en date du 28 Août 2020.

Numéro	Libellé	Référence
1	Créer des circulations intérieures permettant l'évacuation rapide et sûre de l'établissement. Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.	Pe 11
2	Afficher bien en vue des consignes précises indiquant : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers "18" ; - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre	Pe 27
3	Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.	Pe 27

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 08 Septembre 2020
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3351_CC

**ARRETE D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC.**

**GROUPE SCOLAIRE LEON BLUM
RUE LEON BLUM
EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE
50 120 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation AR_2020_2369_CC en date du 07 juillet 2020, relatif à la Délégation de fonction et de signature aux 15 Maires-Adjoints, aux 5 Maires Délégués et aux 4 Conseillers Municipaux Délégués,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 12/08/2020 relatif au PC 05012920G0127 et l'AT 05012920G0077 pour l'implantation d'un bâtiment préfabriqué provisoire d'une emprise au sol de 148.50m2 dans la cour du groupe scolaire,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 9551763/1. en date du 27/08/2020 établi par la société VERITAS,

VU l'avis favorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 28/08/2020,



ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 18/09/2020

Reçu en préfecture le 18/09/2020

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20200908-AR_2020_3351_CC-AR

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **GRUPE SCOLAIRE LEON BLUM** - type : **N** de la **5^{ème} Catégorie** est autorisé à ouvrir au public à compter du 28 Août 2020.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la commission de sécurité en date du 28 Août 2020.

Numéro	Libellé	Référence
1	Créer des circulations intérieures permettant l'évacuation rapide et sûre de l'établissement. Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.	PE 11
2	Afficher bien en vue des consignes précises indiquant <ul style="list-style-type: none">- Le numéro des sapeurs-pompiers « 18 »- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.	PE 27
3	Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.	PE 27

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 08 Septembre 2020
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_3363_CC

**ARRETE D'AUTORISATION PROVISOIRE
DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

**GRAND HOTEL
42 RUE DE LA MARINE
CHERBOURG-OCTEVILLE
50 100 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation AR_2020_2369_CC en date du 07 juillet 2020, relatif à la Délégation de fonction et de signature aux 15 Maires-Adjoints, aux 5 Maires Délégués et aux 4 Conseillers Municipaux Délégués,

VU l'avis défavorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin en date du 1^{er} septembre 2020 motivé par la temporisation du système de l'alarme et l'absence de rapports de vérifications des techniciens.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **GRAND HOTEL** - type : **O** de la **5^{ème} Catégorie** est autorisé provisoirement à poursuivre son exploitation pour un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après, faute de quoi la fermeture de l'établissement sera prononcée, en application des dispositions de l'article R. 123-52 du Code de la construction et de l'habitation.

Numéro	Libellé	Référence
1	Fournir au secrétariat de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-en-Cotentin, les rapports des techniciens compétents manquants des moyens de secours : - Eclairage de sécurité (1BAES HS au R+1) - Système d'alarme SSI A - Extincteurs	Pe4 Po3
2	Supprimer la temporisation du système d'alarme SSI A. (Nota : Lors des essais, il a été constaté que l'alarme possède une temporisation, toutes les têtes de détections sont de types ioniques et seront interdites en 2021, arrêté interministériel du 18/11/2011)	Pe32
3	Rendre visible la centrale incendie (SSI A) et accessible les organes de commandes et de signalisation.	MS66
4	Doter la chambre affectée à la surveillance de l'établissement d'un report d'alarme permettant l'exploitation de la centrale incendie.	Po3
5	Justifier de l'isolement des locaux adjacents situés dans le hall (locaux privés) par des blocs-portes pare-feu de degré 1/2h et munis de fermes-portes.	Po9 Po4
6	Assurer aux cloisons des locaux privés du RDC un degré coupe-feu 1/2h. (Nota : Lors de la visite, les membres de la commission ont constaté la présence d'une imposte vitrée en partie haute ne présentant aucun critère de réaction au feu).	Pe29
7	Justifier que le local buanderie soit bien isolé par des parois coupe-feu de degré 1/2h muni d'un ferme-porte. (Nota : Lors de la visite, il a été constaté qu'une porte en verre était habillée par une plaque de BA13)	Po10
8	Isoler le local chaufferie par des parois et planchers hauts coupe-feu 1heure ou 2heures selon la puissance de la chaufferie soit <70kW soit >70kW et par des blocs-portes coupe-feu de degré 1/2heure munis de fermes-portes.	Pe9
10	Supprimer le stockage anarchique situé au R+3 (partie désaffectée depuis plusieurs années) ou isoler et détecter tout l'étage.	Pe 9
11	Remettre en parfait état de fonctionnement la fermeture de la porte pare-feu 14/2heure du niveau R+3 de la cage d'escalier. (Nota : il a été constaté que la porte ne fermait plus en raison d'humidité)	Po9

12	Justifier de l'isolement de l'établissement avec le tiers (habitation n° 46) notamment de l'ensemble des blocs de la cage d'escalier avec le tiers soit coupe-feu de degré 1/2heure et muni de ferme-porte ou bien tenu fermés.	Pe6
13	Interdire l'emploi des fiches multiprises dans l'établissement	Pe24
14	<p>Apposer dans le hall d'entrée, sous forme de pancarte inaltérable un plan schématique présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303.</p> <p>Ce plan devra représenter les différents niveaux de l'établissement, les dégagements, les espaces d'attente sécurisés et les cloisonnements principaux ainsi que l'emplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ; - Des dispositifs et commandes de sécurité ; - Des organes de coupures des fluides ; - Des organes de coupures des sources d'énergie ; - Des moyens d'extinctions fixes et d'alarme 	Pe35
15	Apposer à chaque étage, près de l'accès aux escaliers, un plan d'orientation simplifié.	Pe35
16	Fixer dans chaque chambre un plan sommaire de repérage de celle-ci par rapport aux dégagements à utiliser en cas d'incendie.	Pe 35
17	Déposer un dossier pour le changement de la centrale incendie auprès du SDIS.	Pe4 R123-22CCH

ARTICLE 3 : A l'issue de la réalisation des travaux nécessaires, l'autorisation de la poursuite d'exploitation de l'établissement devra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation d'ouverture, qui ne pourra être délivré qu'après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

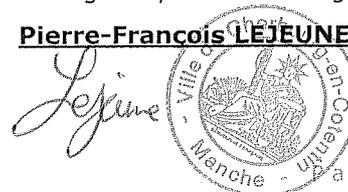
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 08 septembre 2020
Par délégation, le maire délégué,

Pierre-François LÉJEUNE



Envoyé en préfecture le 25/09/2020

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le



ID : 050-200056844-20200908-AR_2020_3363_A-AR

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3366_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

RUE FLEMING

COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit de la parcelle 602 BC n°127 rue Fleming, 50110 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points 10, 11, 12 et 13) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le 14 SEP. 2020

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3367_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

RUE DES TAMARIS

COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit des parcelles 602 AX n°s 1064 et 1066 rue des Tamaris, 50110 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points 1 et 2) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le

4 SEP. 2020

Par délégation,
le maire adjoint,



Patrice MARTIN,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3368_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

RUE DES VIEILLES CARRIERES

**COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit de la parcelle BD n°655 16 rue des vieilles carrières, 50100 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points 1, 17 et 16) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le

14 SEP. 2020

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3369_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

RUE DUBOST

**COMMUNE DELEGUEE D'EQUEURDREVILLE-
HAINNEVILLE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit de la parcelle 173 AM n°66 rue Dubost, 50120 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne rouge (points 613, 102 et 614) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le

14 SEP. 2020

Par délégation,
le maire adjoint,



Patrice MARTIN,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

14 SEP. 2020
DE CHERBOURG

ARRÊTÉ N° AR_2020_3372_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

DELEGATION DE FONCTION

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18 et L.2122-32,

D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Vu l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

DELEGATION TEMPORAIRE A Monsieur Frédéric LEQUILBEC, CONSEILLER MUNICIPAL

CONSIDERANT que ni le Maire ni les adjoints, tous empêchés, ne pourront assurer la célébration des mariages le 3 octobre 2020 à 14h30

CONSIDERANT que, dans l'intérêt des administrés, il importe de prévoir les mesures de nature à permettre la continuité de l'administration communale ;

- 5. Institutions et vie politique
- 4. Délégation de fonctions

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - M Frédéric LEQUILBEC, Conseiller Municipal de Cherbourg-en-Cotentin, est délégué pour remplir les fonctions d'officier d'état civil, afin de procéder à la célébration du mariage qui aura lieu le 3 octobre 2020 à 14 heures 30 à Tourlaville, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 2 - Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement, après réception de l'arrêté en Sous-préfecture et accomplissement des formalités de publicité.

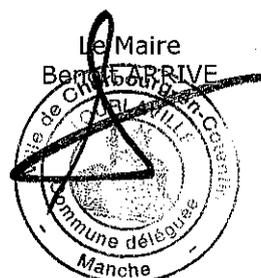
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 9 septembre 2020,



**AUTORISATION DE CRÉER,
D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

AR_2020_3352_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 20G0074

Déposée le :	09/07/2020
Par :	EHPAD « Résidence l'Ermitage » Représentée par Monsieur SLAVIC Vincent
Demeurant :	40 Avenue Lecarpentier CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Pour :	Transformation du local ménage en local WC, transformation d'une chambre en local rangement, transformation de la salle de bains thérapeutique en local rangement
Sur un terrain sis :	40 Avenue Lecarpentier CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **09/07/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **AT 050129 20G0074**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du 12/08/2020,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 19/08/2020,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
 - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
 - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 12/08/2020 et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 19/08/2020 mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en la réalisation de travaux de modification de la distribution intérieure.

Le 9 octobre 2019 et le 13 novembre 2019, la sous-commission départementale de sécurité avait émis un avis favorable à la régularisation de travaux de modification de la distribution intérieure (AT 050-129-19-G0132).

Ce dossier concerne des modifications apportées au projet initial.

Ces modifications concernent :

- projet A : la transformation de la salle de bain thérapeutique au R+1 en local rangement ;
- projet B : l'aménagement d'un local rangement sur l'emprise de la chambre 12 avec suppression du sas ;
- projet C : l'aménagement d'un sanitaire PMR sur l'emprise d'un local rangement au rez-de-chaussée ;
- la conservation de la chambre 51, au R+2, en tant que chambre (prévue initialement comme local rangement).

Pour les projets A et B, les locaux de rangement seront isolés au moyen de planchers hauts et de parois coupe-feu de degré 1 heure. Les portes seront coupe-feu de degré ½ heure et dotées d'un ferme-porte.

Pour le projet C, le sanitaire sera doté de parois coupe-feu de degré 1 heure et d'un bloc-porte pare-flammes de degré ½ heure.

Les matériaux employés pour les aménagements intérieurs seront classés au titre de la réaction au feu :

- M 4 pour les sols ;
- M 2 pour les murs ;
- M 1 pour les plafonds.

L'établissement est doté d'un système de sécurité incendie de catégorie A associé à un équipement d'alarme de type 1. L'alarme générale est de type alarme générale sélective. La détection automatique d'incendie est implantée dans tous les locaux.

Dans le cadre des travaux, des indicateurs d'action seront installés au-dessus des portes des locaux de rangement.

Le reste de l'établissement ne sera pas modifié.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales) ;
- Arrêté du 19 novembre 2001 (type J) ;

CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type **J** de la **4ème** catégorie en application des articles R.123- 18, R.123-19, GN1, J1 et J2.

CONTROLE

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art. R.123- 45).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.123-49).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Réaliser les prescriptions émises par les membres de la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin lors de la visite périodique de l'établissement du 02/05/2019 (art R.123-48 du CCH).

2 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

3 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

4 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

5 - Fournir à la commission de sécurité de l'arrondissement de Cherbourg, lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

6 - Modifier, en y intégrant le projet, les plans schématiques de l'établissement.

Ces plans, établis sous forme de pancarte inaltérable devront présenter les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme NF S 60-303 (art. MS 41 du règlement de sécurité).

7 - Faire réaliser l'extension du système de détection par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée (art MS 58 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

- La porte du sanitaire ou son encadrement ainsi que son dispositif de manœuvre doit présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.
-
- L'effort nécessaire pour ouvrir la porte doit être inférieur ou égal à 50N.
- L'éclairage devra être conforme à l'arrêté du 08 décembre 2014.
- Prévoir un dispositif pour refermer la porte derrière soi une fois entré dans le sanitaire PMR.
- Le risque de sanctions administratives et pénales pèse sur l'Etablissement Recevant du Public (ERP) non conforme jusqu'à la fin des travaux de mise en accessibilité.
- **Dans le cadre du suivi de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Article D111-19-46 du Code de la Construction et de l'Habitation), le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP doit envoyer une attestation d'achèvement de travaux dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux. Cette attestation d'achèvement doit être transmise à la DDTM et à la commission communale ou intercommunale accessibilité.**
- **Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public.** Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **10 SEP. 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **10 SEP. 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,
Le Conseiller délégué,

M. Christian BERNARD



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3428_CC

ARRÊTÉ PERMANENT-

**SUPPRESSION DE SIX PLACES DE
STATIONNEMENT**

PLACE DE LA REPUBLIQUE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG

OCTEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la direction du service Relations
Publiques de la mairie de Cherbourg en Cotentin
en date du 14 Septembre 2020,
Considérant qu'il convient de faciliter la circulation
et la visibilité des usagers, suite à la mise en place
de monuments en acier, place de la République,
Considérant, la nécessité de supprimer six places
de stationnement,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – PLACE DE LA REPUBLIQUE – PLAN JOINT EN ANNEXE-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur six emplacements au plus près des monuments en acier sur place de la République-

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la mise en place de la signalisation par les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin.

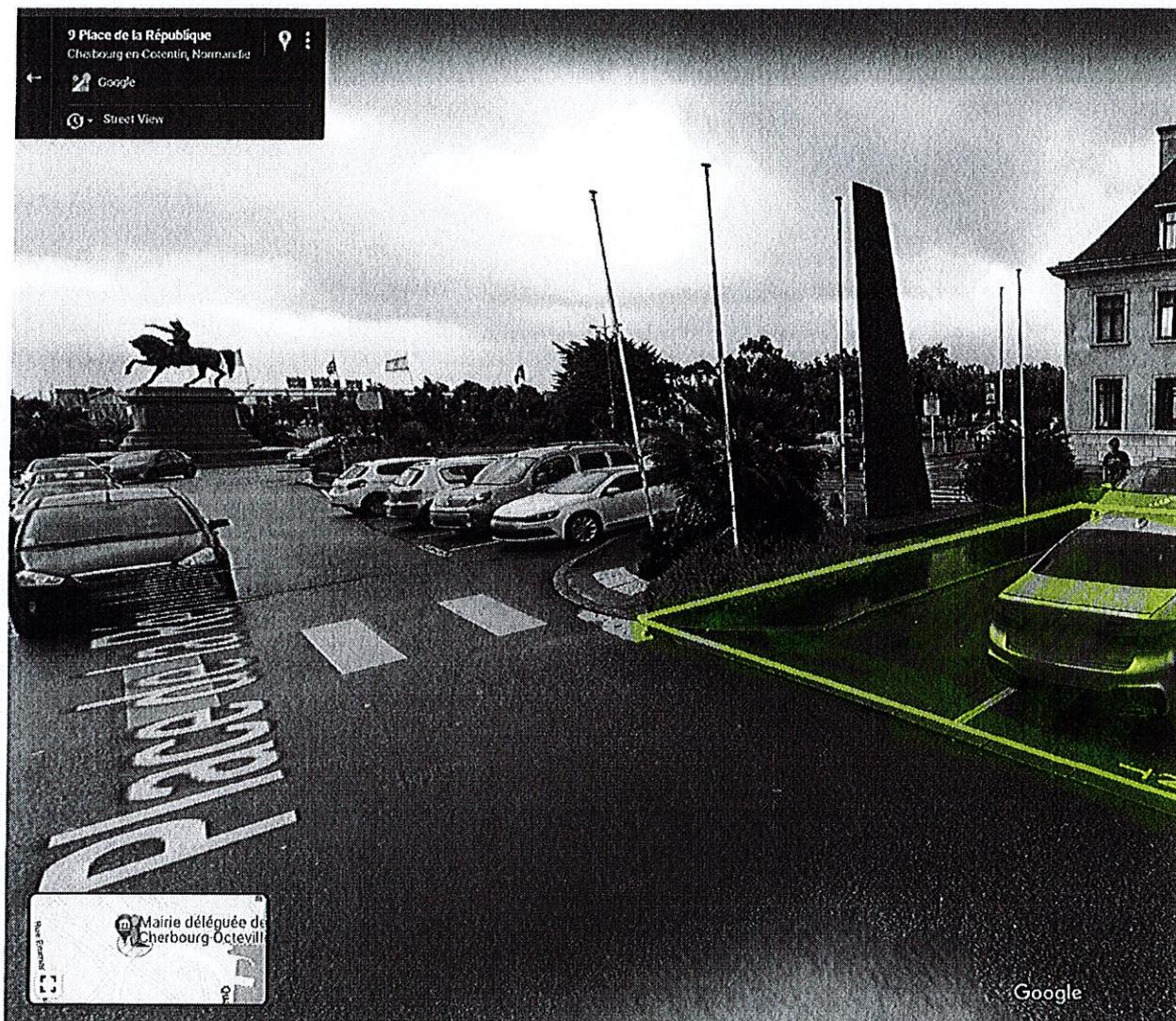
ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – MM. le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 14 septembre 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**

Pierre François LEJEUNE-



**AUTORISATION DE CRÉER,
D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

AR_2020_3434_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 19Q0140	
Déposée le :	16/09/2019
Par :	EFS HFNO ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG - HAUTS DE FRANCE-NORMANDIE Etablissement public de l'Etat représenté par Monsieur Rémi COURBIL
Demeurant :	256 avenue Eugène Avinée 59120 LOOS
Pour :	Travaux de restructuration de l'Etablissement Français du Sang (EFS) au rez-de-chaussée du Grand Hémicycle du Centre Hospitalier Public du Cotentin
Sur un terrain sis :	46 rue du Val de Saire CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **16/09/2019** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **AT 050129 19Q0140**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU les pièces complémentaires en date du **03/10/2019**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **09/10/2019**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **13/11/2019**,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
 - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
 - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **09/10/2019** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **13/11/2019** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en la réalisation de travaux de restructuration de l'Etablissement Français du Sang (EFS) situé au rez-de-chaussée du Grand Hémicycle.

Au terme des travaux, l'EFS comprendra :

- des locaux accessibles au public :
 - * 1 salle de prélèvements,
 - * 1 salle de restauration pour les donateurs,
 - * 1 bureau médical,
 - * 1 hall d'attente.

- des locaux non accessibles au public :
 - * 1 laboratoire sang,
 - * 1 vestiaire,
 - * 1 réserve,
 - * 1 local phoning,
 - * 1 local détente,
 - * 1 bureau médical,
 - * 1 bureau informatique,
 - * 1 office,
 - * 1 local DASRI,
 - * 1 local ménage.

Le cloisonnement sera de type traditionnel avec des cloisons coupe-feu de degré 1 heure. Les éléments verriers seront pare-flammes de degré ½ heure.

L'EFS est desservi par un dégagement de 2 unités de passage (UP), ouvrant sur l'extérieur et un escalier de 2 UP débouchant sur l'extérieur au rez-de-jardin.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie seront isolés des locaux et des dégagements accessibles au public au moyen de parois coupe-feu de degré 1 heure et d'un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure doté d'un ferme-porte.

Une porte sera mise en place dans la circulation horizontale à proximité de la réserve 0540. Cette porte sera verrouillée et dotée d'un digicode. Son déverrouillage sera obtenu en cas de déclenchement du signal d'alarme incendie.

Le désenfumage mécanique de la circulation horizontale commune sera préservé par l'installation de grilles de transfert.

La puissance utile totale des appareils de cuisson installés dans l'office sera inférieure à 20 kW.

La détection automatique d'incendie sera adaptée à la nouvelle disposition des locaux.

L'effectif des personnes susceptibles d'être accueillies ainsi que le reste de l'établissement ne seront pas modifiés dans le cadre de ce projet.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II – dispositions générales);
- arrêté du 10 décembre 2004 modifié (type U);
- arrêté du 5 février 2007 (type L);
- arrêté du 21 juin 1982 modifié (type N);
- arrêté du 21 avril 1983 modifié (type V);
- arrêté du 21 avril 1983 modifié (type W).

CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type **U** avec des aménagements des types **L**, **N**, **V** et **W** de la **1^{ère}** catégorie en application des articles R.123-18, R.123-19, GN1, GN2, GN5, U1, U2, L1, L3, N1, V1, V2, W1 et W2.

CONTROLE

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art. R.123-45).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.123-49).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établie par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliacion de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité,
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité – 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

GENERALITES :

1 – Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service et en particulier (art. R.123-51 du code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 – Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 – Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 – Fournir à la sous-commission départementale de sécurité, lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité);
- le rapport des vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité);

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité);
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité);
- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

AMENAGEMENTS INTERIEURS :

5 - Réaliser les parois des locaux et des dégagements en matériaux classés (art. AM4, AM5 et AM 7 du règlement de sécurité) :

- B-s3, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (tout plafond y compris plafonds suspendus, tendus, ajourés etc...);
- C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales;
- DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols.

DESENFUMAGE :

6 - S'assurer que la circulation horizontale commune soit désenfumée conformément aux conditions définies de l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public (art DF 4 et DF 6 du règlement de sécurité).

MOYENS DE SECOURS :

7 - Modifier, en y intégrant le projet, les plans schématiques de l'établissement.

Ces plans, établis sous forme de pancarte inaltérables devront présenter les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme NF S 60-303.

Ce plan devra représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers;
- des dispositifs et commandes de sécurité;
- des organes de coupures des fluides;
- des organes de coupure des sources d'énergie;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme (art. MS 41 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS :

En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP non conforme devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.

Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 11 SEP. 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 11 SEP. 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,

Le conseiller délégué, M. Christian BERNARD



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_3451_CC

ARRÊTÉ PERMANENT

POSE D'ARCEAUX POUR VELOS

17 RUE DE LA BUCAILLE

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du département veille territoriale
et proximité de la commune déléguée de
Cherbourg-Octeville en date du 03/09/2020,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
usagers,
Considérant qu'il convient d'assurer et de faciliter
le stationnement des cyclistes,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – RUE DE LA BUCAILLE

Les 3 places de stationnements, au droit du n°17, sont supprimées pour permettre l'installation d'arceaux à vélos.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la mise en place de la signalisation par les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – MM. le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

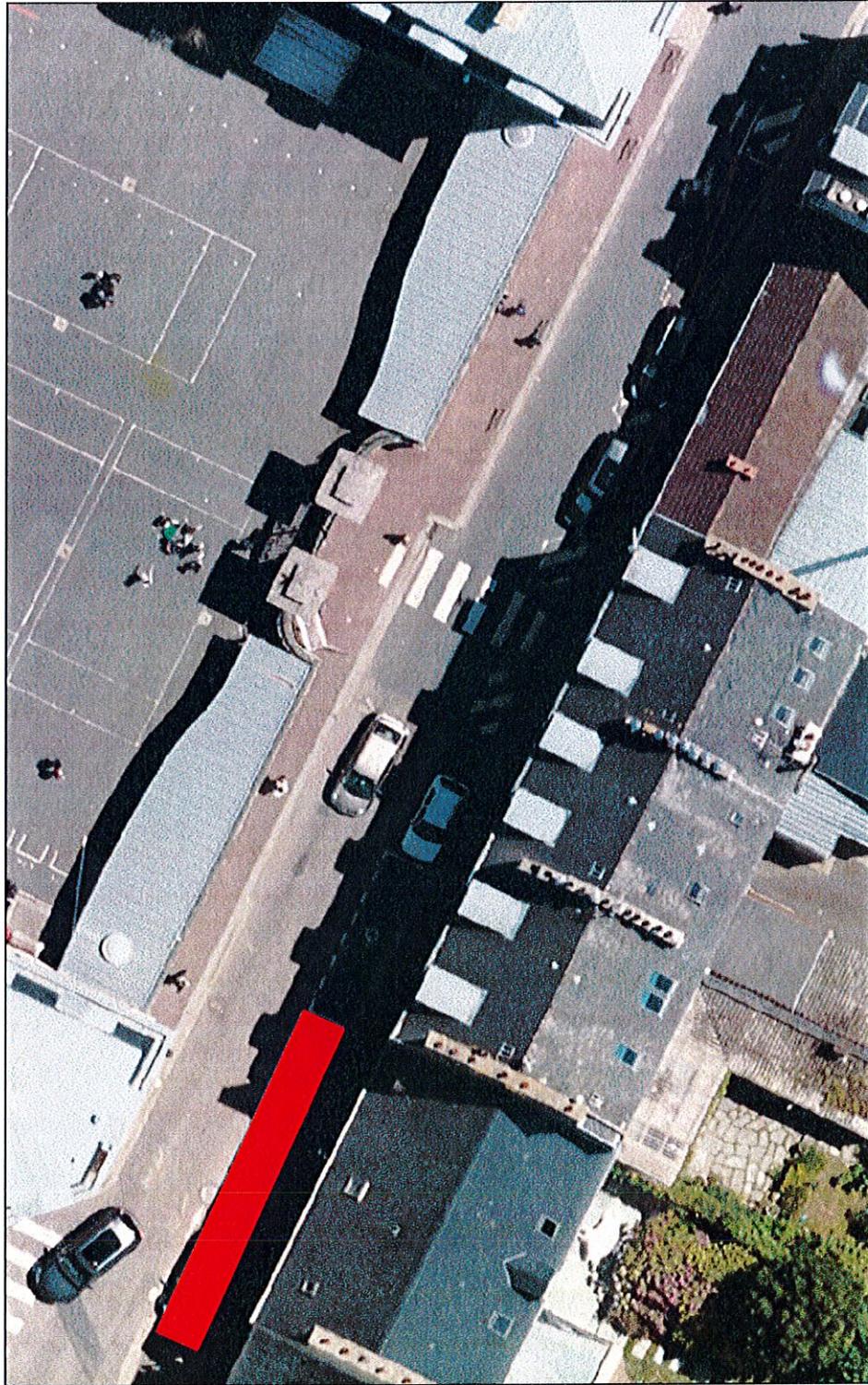
Le 15 septembre 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**

Pierre-François LEJEUNE



Rue de la Buaille : pose d'arceaux à vélo à la place des 3 emplacements de stationnement en face du Collège. (En rouge)



Commentaires :

Date d'impression: 14/08/2020
1:143



**AUTORISATION DE CRÉER,
D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

AR_2020_3466_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 20G0087

Déposée le :	29/07/2020
Par :	VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN Représentée par Monsieur ARRIVE Benoît, Maire
Demeurant :	10 Place Napoléon - BP808 CHERBOURG-OCTEVILLE BP 808 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Pour :	Remplacement d'une chaudière - Ecole Jules Ferry
Sur un terrain sis :	27 Rue Ferdinand Buisson EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **29/07/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **AT 050129 20G0087**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **04/08/2020**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **09/09/2020**,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
 - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
 - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions de l'avis de la sous-commission susvisée mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 09/09/2020 mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en le remplacement de la chaudière alimentée au fioul par une chaudière alimentée au gaz de ville d'une puissance de 160 kW.
Elle permet de chauffer les bâtiments 1, 2 et 3 de l'établissement.
La cuve de fioul va être neutralisée (dégazée, découpée et évacuée).
L'accès à la chaufferie est indépendant des autres locaux.
Le reste de l'établissement n'est pas modifié.
Il apparait, sur les plans du rez-de-chaussée, que les travaux d'aménagement d'une salle de classe en lieu et place de la bibliothèque n'ont pas été réalisés (dossier AS05017313G0003).

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier) ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5ème catégorie) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement est classé en type **R** avec des aménagements du type **S** de la **5ème** catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur aux seuils fixés par l'article PE2§1 (application des articles R.123-19 du code la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

CONTROLE

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Toutefois, les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- installations de chauffage ;
- installation de gaz ;
- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- circuits d'extraction de l'air vicié ;
- moyens de secours.

5 - Respecter les dispositions définies au livre II, titre 1er, chapitre V (articles CH du règlement de sécurité de l'arrêté du 25 juin 1980) et notamment (art. PE 20 du règlement de sécurité) :

- réaliser la chaufferie au moyen de murs latéraux, planchers hauts et bas construits en matériaux classés M0 et coupe-feu de degré 2 heures à l'exception des ouvertures indispensables pour la ventilation (art. CH 5 du règlement de sécurité et art. 4 de l'arrêté du 23 juin 1978) ;
- placer à l'extérieur de la chaufferie un organe de coupure de l'alimentation en combustible (art. CH 5 du règlement de sécurité et art. 14 de l'arrêté du 23 juin 1978) ;
- placer au voisinage immédiat de la porte de la chaufferie, un extincteur portatif à poudre polyvalente de classe minimum 5 A - 34 B accompagné d'un panneau précisant "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les extincteurs automatiques sont autorisés, leur déclenchement commandant la coupure d'alimentation du gaz (art. CH 10 du règlement de sécurité et art. 20 de l'arrêté du 23 juin 1978).

6 - Apposer, à l'entrée de l'établissement, sous forme de pancarte indestructible, un plan schématique des lieux indiquant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (art. PE 27 du règlement de sécurité).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

16 SEP. 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **16 SEP. 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire, M. Pierre-François LEJEUNE.



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISATION DE CRÉER,
D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

AR_2020_3467-CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 20G0088

Déposée le :	29/07/2020
Par :	VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN Représentée par Monsieur ARRIVE Benoît, Maire
Demeurant :	10 Place Napoléon BP808 CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN CEDEX
Pour :	Remplacement des chaudières - Groupe scolaire Bocher
Sur un terrain sis :	Avenue Jacques Prévert EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **29/07/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **AT 050129 20G0088**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **04/08/2020**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **09/09/2020**,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
 - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
 - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions de l'avis de la sous-commission susvisée mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 09/09/2020 mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en le remplacement des deux chaudières alimentées au fioul par deux chaudières d'une puissance unitaire de 40 kW alimentées au gaz de ville.
La cuve de fioul va être remplie de béton liquide pour inertage.
L'accès à la chaufferie se fait par l'extérieur.
Le reste de l'établissement n'est pas modifié.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier) ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5ème catégorie) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement est classé en type **R** avec des aménagements du type **S** de la **5ème** catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur aux seuils fixés par l'article PE2§1 (application des articles R.123-19 du code la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

CONTROLE

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- installations de chauffage ;
- installation de gaz ;
- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- circuits d'extraction de l'air vicié ;
- moyens de secours.

5 - Respecter les dispositions définies au livre II, titre 1er, chapitre V (articles CH du règlement de sécurité de l'arrêté du 25 juin 1980) et notamment (art. PE 20 du règlement de sécurité) :

- réaliser la chaufferie au moyen de murs latéraux, planchers hauts et bas construits en matériaux classés M0 et coupe-feu de degré 2 heures à l'exception des ouvertures indispensables pour la ventilation (art. CH 5 du règlement de sécurité et art. 4 de l'arrêté du 23 juin 1978) ;

- placer à l'extérieur de la chaufferie un organe de coupure de l'alimentation en combustible (art. CH 5 du règlement de sécurité et art. 14 de l'arrêté du 23 juin 1978) ;

- placer au voisinage immédiat de la porte de la chaufferie, un extincteur portatif à poudre polyvalente de classe minimum 5 A - 34 B accompagné d'un panneau précisant

"Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les extincteurs automatiques sont autorisés, leur déclenchement commandant la coupure d'alimentation du gaz (art. CH 10 du règlement de sécurité et art. 20 de l'arrêté du 23 juin 1978).

6 - Apposer, à l'entrée de l'établissement, sous forme de pancarte indestructible, un plan schématique des lieux indiquant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (art. PE 27 du règlement de sécurité).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

16 SEP. 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **16 SEP. 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,

L'adjoint au Maire, M. Pierre-François LEJEUNE.



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

21 SEP. 2020

DE CHERBOURG

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2020_3485_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

DELEGATION DE FONCTION

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18 et L.2122-32,

D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Vu l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

DELEGATION TEMPORAIRE A MONSIEUR

MAURICE ROUELLÉ, CONSEILLER MUNICIPAL

CONSIDERANT que ni le Maire ni les adjoints, tous empêchés, ne pourront assurer la célébration des mariages le samedi 19 septembre 2020

CONSIDERANT que, dans l'intérêt des administrés, il importe de prévoir les mesures de nature à permettre la continuité de l'administration communale ;

- 5. Institutions et vie politique
- 4. Délégation de fonctions

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Maurice ROUELLÉ, Conseiller Municipal de Cherbourg-en-Cotentin, est délégué pour remplir les fonctions d'officier d'état civil, afin de procéder à la célébration des mariages qui auront lieu le samedi 19 septembre 2020 à 15 heures et à 15 heures 30 à Querqueville, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 2 - Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement, après réception de l'arrêté en Sous-préfecture et accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin , le 14 septembre 2020,

Le Maire
Benoît ARRIVÉ



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_3545_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

**BASILIQUE SAINTE TRINITE
PLACE NAPOLEON
CHERBOURG OCTEVILLE
50 100 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation AR_2020_2369_CC en date du 07 juillet 2020, relatif à la Délégation de fonction et de signature aux 15 Maires-Adjoints, aux 5 Maires Délégués et aux 4 Conseillers Municipaux Délégués,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin en date du 11/09/2019 relatif au PC 05012919G0010 et à l'AT 05012919G0068 pour le remplacement du pan NORD de la toiture de la basilique,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n°24550/0920/0077 en date du 09/09/2020 établi par la société SOCOTEC,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **BASILIQUE SAINTE TRINITE** - type : **V** de la **2^{ème} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions émises dans le procès-verbal en date du 14 Septembre 2020.

Numéro	Libellé	Référence
1	Déposer en mairie, une demande pour les travaux de toiture (versant Sud). Ce dossier, permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, sera constitué de pièces visées à l'article R.123-22 du Code de la construction et de l'habitation. Il devra être soumis, pour avis, à la sous-commission départementale de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours - 1238 Chemin du Vieux Candol - CS 45309 - 50009 SAINT-LO Cedex)	L111-8CCH
2	Supprimer tout le stockage situé derrière le petit orgue.	R123-48CCH
3	Veiller à ce que chaque dégagement soit manœuvrable par des préposés en présence du public.	CO 45
4	Remettre en état la grille métallique du système de chauffage d'air pulsé du sol, côté entrée principale.	CH 57

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

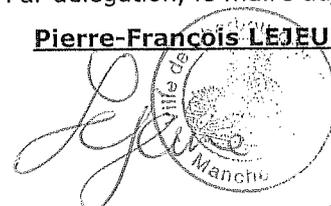
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 Septembre 2020
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3566_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

OBJET :

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

CHERBOURG-EN-COTENTIN

VU le code de la route,

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
ZAC GRIMESNIL MONTURBET
COMMUNE DELEGUEE
DE CHERBOURG/OCTEVILLE**

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

Considérant la nécessité de numérotter,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR_2020_302_CC du 24/01/2020 ; le n° AR_2020_1907_CC du 11/06/2020 et le n° AR_2020_3344_CC du 14/09/2020

Article 2

Il convient de numérotter les rues / impasses comme suit :

Rue Marie-Louise Giraud :

Numéro 1	Parcelle 383 AX 510
Numéros pairs de 2 à 14	Parcelle 383 AX 511
Numéro 3	Parcelle 383 AX 509
Numéro 5	Parcelle 383 AX 508
Numéro 7	Parcelle 383 AX 507
Numéros impairs de 9 à 21	Parcelle 383 AX 518

Rue Millvina :

Numéros impairs de 1 et 3	Parcelle 383 AX 506
Numéros impairs de 5 à 17	Parcelle 383 AX 505
Numéros impairs de 19 à 23	Parcelle 383 AX 487
Numéros 2 et 4	Parcelle 383 AX 504
Numéro 6	Parcelle 383 AX 498

Rue Barbara :

Numéro 1	Parcelle 383 AX 500
Numéro 3	Parcelle 383 AX 501
Numéro 5	Parcelle 383 AX 502
Numéro 7	Parcelle 383 AX 503
Numéros impairs de 9 à 13	Parcelle 383 AX 504
Numéro 2	Parcelle 383 AX 499

Numéro 4	Parcelle 383 AX 498
Numéro 6	Parcelle 383 AX 497
Numéro 8	Parcelle 383 AX 496
Numéro 10	Parcelle 383 AX 495
Numéro 12	Parcelle 383 AX 494
Numéro 14	Parcelle 383 AX 493
Numéro 16	Parcelle 383 AX 492
Numéro 18	Parcelle 383 AX 491
Numéro 20	Parcelle 383 AX 490

Rue Françoise Sagan :

Numéros impairs de 1 à 5	Parcelle 383 AX 512
--------------------------	---------------------

Impasse Germaine Tillion :

Numéro 1	Parcelle 383 AX 517
Numéro 2	Parcelle 383 AX 514
Numéro 3	Parcelle 383 AX 516
Numéro 4	Parcelle 383 AX 513
Numéro 5	Parcelle 383 AX 515

Impasse Charlotte Delbo :

Numéros impairs de 1 à 3	Parcelle 383 AX 488
Numéros pairs de 2 à 6	Parcelle 383 AX 487
Numéro 5	Parcelle 383 AX 486
Numéro 8	Parcelle 383 AX 485
Numéro 7	Parcelle 383 AX 484
Numéro 10	Parcelle 383 AX 483

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin,

24 SEP. 2020

P.J. : 1 plan

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3567_CC

**ARRETE D'AUTORISATION
DE POURSUIVRE
L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC.**

**ECOLE ET COLLEGE PRIVE SAINT PAUL
31 RUE AMIRAL COURBET -
RUE BONHOMME
CHERBOURG OCTEVILLE
50 100 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation AR_2020_2369_CC en date du 07 juillet 2020, relatif à la Délégation de fonction et de signature aux 15 Maires-Adjoints, aux 5 Maires Délégués et aux 4 Conseillers Municipaux Délégués,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 13/02/2019 relatif au PC 05012916G0029-1 et à l'AT 05012918G0057 pour la réalisation de travaux d'aménagements intérieurs et de mise en conformité aux règles d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 24550/19/3659. en date du 26/09/2019 établi par la société SOCOTEC relatif à l'aménagement de la salle d'activités,

VU le rapport n° 24550/19/5105 en date 27/12/2019 établi par la société SOCOTEC et

attestant de la
personnes hand

Affiché le

Affiliation de l'accessibilité aux
ID : 050-200056844-20200928-AR_2020_3567_CC-AR

VU la demande de passage de commission de sécurité de la société OGECA en date du 01/07/2020 pour la réception partielle des travaux,

VU l'avis favorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 07/09/2020 pour la réception de la salle d'activité et la poursuite d'exploitation de l'établissement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **ECOLE ET COLLEGE PRIVE SAINT PAUL** - type : **R** de la **2^{ème} Catégorie** est autorisé à ouvrir au public à compter du 07 Septembre 2020.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la commission de sécurité en date du 07 Septembre 2020.

Numéro	Libellé	Référence
1	Déposer une demande d'autorisation de travaux pour la construction et l'aménagement de la salle de sport ainsi que les locaux non identifiés situés dans les bâtiments A du R+2 et F du niveau intermédiaire. Ce dossier, permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, sera constitué de pièces visées à l'article R.123-22 du Code de la construction et de l'habitation. Il devra être soumis, pour avis, à la sous-commission départementale de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours - 1238 Chemin du Vieux Candol - CS 45309 - 50009 SAINT-LO Cedex)	L111-8CCH
2	Doter chaque porte coupe-feu ½ heure d'un ferme porte donnant dans la cage d'escalier du bâtiment administratif et s'assurer que chaque issue soit utilisable par le public pour emprunter ce dégagement. (Nota : Cet escalier fait partie des dégagements règlementaires exigibles.)	CO 52
3	Identifier le local technique situé dans la salle polyvalente, RDC du bâtiment F.	EL 5
4	Procéder au réglage du sélecteur de porte des locaux rangements de la salle polyvalente.	CO 44
5	Apposer, sur la face apparente des portes à fermeture automatique, en position d'ouverture, une plaque signalétique bien visible portant en lettres blanches sur fond rouge ou vice versa la mention : « Porte coupe-feu.- Ne mettez pas d'obstacle à la fermeture ».	CO 47
6	S'assurer que toutes les zones de « transfert » créées disposent d'un moyen permettant à une personne de signaler sa présence, par exemple fenêtre visible des équipes de secours, interphone, téléphone...	CO57 CO59

7	S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne	MS 57
8	Afficher bien en vue, sur supports fixes et inaltérables des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303, indiquant (art. MS 47 du règlement de sécurité) : <ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers, - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des occupants, - la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement, - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers. 	MS 47
9	Afficher, près de l'entrée principale, un nouvel avis relatif au contrôle de la sécurité (modèle CERFA 20 3230)	GE 5

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 Septembre 2020
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



Envoyé en préfecture le 28/09/2020

Reçu en préfecture le 28/09/2020

Affiché le



ID : 050-200056844-20200928-AR_2020_3567_CC-AR

AUTORISATION DE CRÉER, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

AR_2020_3597_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 20G0073

Déposée le :	06/07/2020
Par :	DEPARTEMENT DE LA MANCHE Représenté par Monsieur LEFEVRE Marc
Demeurant :	96 Route de Candol 50050 SAINT LÔ CEDEX
Pour :	Aménagement des vestiaires du personnel et la suppression des impostes vitrées des salles de cours au 2 ^{ème} étage du collège Ingénieur Cachin
Sur un terrain sis :	8 Rue Saint Clément CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **06/07/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **AT 050129 20G0073**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 19 août 2020,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du 09 septembre 2020.
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
 - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
 - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **09/09/2020** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **19/08/2020** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en la réalisation de travaux d'aménagement, au rez-de-chaussée et au 2ème étage de l'aile Ouest, d'un bâtiment à R+4 qui abrite les locaux d'un collège.

Les travaux consisteront :

- au rez-de-chaussée, en la modification des vestiaires du personnel qui ouvrent dans la salle polyvalente ;
- au 2ème étage, en la suppression des impostes vitrées et le changement des portes des salles de classe B 201 à B 205 qui ouvrent sur la circulation.

Le cloisonnement sera réalisé par des parois coupe-feu de degré 1 heure et des blocs-portes pare-flammes de degré ½ heure, conformément à l'article CO 24.

L'effectif total du public et du personnel est de 320 personnes selon la déclaration de M. Thierry COLLIN (cf. notice de sécurité du 24/07/2020).

Nota : la déclaration d'effectif ne tient pas compte des changements de destination des locaux prévus dans ce dossier.

Le degré de stabilité au feu de la structure du bâtiment, de la structure de la toiture et le degré coupe-feu des planchers seront d'1 heure.

Le cloisonnement intérieur sera réalisé par des parois coupe-feu de degré 1 heure et des blocs-portes pare-flammes de degré ½ heure.

Les locaux de dépôts, réserve et d'entretien seront dotés de blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-porte.

Les matériaux utilisés seront classés au titre de la réaction au feu :

- M 4 pour les sols ;
- M 2 pour les murs ;
- M 1 pour les plafonds ;
- M 3 pour le gros mobilier.

Le reste de l'établissement ne sera pas modifié.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales) ;
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié (type R) ;
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié (type N).

CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type **R** avec des aménagements du type **N** de la **3ème** catégorie en application des articles R.123-18, R.123-19, GN1, GN2 et GN5.

CONTROLE

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.123-49).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

GENERALITES :

1 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations aux quelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Préciser la (ou les) situation(s) retenue(s) afin de prendre en compte les personnes en situation de handicap en cas d'évacuation de l'établissement.

L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment.

Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R.123-4 du code de la construction et de l'habitation, les principes suivants peuvent être retenus :

- tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
- créer des espaces d'attente sécurisés ;
- utiliser le concept de secteurs ;
- utiliser le concept de zones protégées ;
- utiliser des espaces à l'air libre pouvant protéger du rayonnement thermique pendant au moins 1 heure ;
- augmenter la surface des paliers des escaliers protégés dont les portes seront coupe-feu ;
- utiliser les principes mentionnés aux articles AS 4 et AS 5.

Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap qui devront être validées par la commission de sécurité compétente. La (ou les) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage devra être renseignée dans le registre de sécurité (art. GN 8 du règlement de sécurité).

4 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

5 - Fournir à la commission communale de sécurité de la ville de CHERBOURG-EN-COTENTIN, lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

CONSTRUCTION :

6 - Recouper la circulation du 2ème étage (bâtiments B et C) tous les 25 à 30 mètres par un bloc-porte en va-et-vient pare-flammes de degré ½ heure équipé d'un ferme-porte (art. CO 24 et CO 45 du règlement de sécurité).

Nota : ce recouplement pourrait concourir à l'aménagement des zones protégées comme solution retenue pour la prise en charge des personnes en situation de handicap en cas d'évacuation de l'établissement. Dans ce cas, il conviendra de recouper chaque niveau par des parois coupe-feu de degré 1 heure de façade à façade et des blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure dotés de ferme-porte ou à fermeture automatique.

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Dans le cadre du suivi de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Article D111-19-46 du Code de la Construction et de l'Habitation), le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP doit envoyer une attestation d'achèvement de travaux dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux. Cette attestation d'achèvement doit être transmise à la DDTM et à la commission communale ou intercommunale accessibilité.
- **Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public.** Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **23 SEP. 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **23 SEP. 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire, M. Pierre-François LEJEUNE.



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2020_3674 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-3 et suivants,

**TAXI – CHANGEMENT DE VÉHICULE
M. YANNICK LE MOIGNE**

VU le décret n° 2014-1725 du 30/12/2014,

VU l'arrêté préfectoral du 01/12/2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

Vu l'arrêté municipal n° 75AP-2002 du 09/07/2002 modifié par l'arrêté n° AP/119/2008 du 03/10/2008 fixant les conditions d'exploitation de la profession d'artisan taxi sur la commune de Cherbourg-Octeville,

Vu l'autorisation d'exercer à Cherbourg-Octeville la profession de taxi délivrée le 1^{er} mars 1997 à M. Yannick LE MOIGNE, né le 7 avril 1971 à Cherbourg,

CONSIDÉRANT la demande de M. Le Moigne, en date du 22 septembre 2020, relative au changement de véhicule de l'autorisation n° 5,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - M. Yannick Le Moigne, demeurant 1 Le Manoir - 50460 Urville-Nacqueville, est autorisé à stationner sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville et à circuler avec le taxi de marque Ford Mondeo, immatriculé FS-958-RW.

ARTICLE 2 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR_2017_4600_CC du 25 octobre 2017.

ARTICLE 3 - Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement après réception de l'arrêté en Sous-Préfecture et accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAËN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le 25 SEP. 2020
Par délégation, Le Maire adjoint
Pierre-François LEJEUNE

**AUTORISATION DE CRÉER,
D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

AR_2020_3675_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 20G0055

Déposée le :	22/04/2020
Par :	SAS CARREFOUR PROXIMITE FRANCE Représentée par Monsieur Vincent MARIE
Demeurant :	6 impasse Augustin Fresnel Immeuble Lavoisier BP 80119 44817 SAINT-HERBLAIN
Pour :	Aménagement d'un magasin CARREFOUR BIO dans un local commercial existant
Sur un terrain sis :	13 - 15 place de la Fontaine CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **22/04/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **AT 050129 20G0055**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif,
- VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **10/06/2020**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/07/2020**,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
 - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
 - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **10/06/2020** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/07/2020** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 - SECURITE

DESCRIPTION

Le projet initial consiste en l'aménagement d'une cellule commerciale existante avec changement d'enseigne (ex Pharmacie).

L'établissement est situé dans un bâtiment existant de type traditionnel (béton) sur 7 niveaux (R+5-1).

Il est accessible depuis la voie publique aux secours (place de la Fontaine - Impasse Dorival).

L'établissement sur 2 niveaux (R-1) est isolé des tiers par des murs et des plafonds béton coupe-feu 1 heure.

Au terme du projet, l'établissement comprendra :

- * Au rez-de-chaussée :
 - 1 surface de vente de 192,6 m²;
 - 1 bureau non accessible au public;
 - 1 sas permettant la communication avec le sous-sol;
 - 1 local salle des machines non accessible au public.

- * Au R-1 non accessible au public :
 - 1 réserve 1 de 40,2 m²;
 - 1 réserve 2 de 43,7 m²;
 - 2 chambres froides;
 - 1 salle de pause et des sanitaires;
 - 1 dégagement avec monte-charge.

Les structures présentent une stabilité au feu de 1 heure.

Le sous-sol, le volume monte-charge et les réserves sont isolées par des cloisons coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu ½ heure munies de ferme porte.

L'effectif maximum du public susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 64 personnes à raison de 1 personne par m² sur le tiers de la surface accessible au public.

L'effectif du personnel est de 3 personnes.

L'établissement est desservi par 2 dégagements totalisant 3 unités de passage (UP) donnant directement sur l'extérieur dont :

- 1 dégagement de 2 UP par portes automatiques,
- 1 dégagement de 1 UP d'après les plans fournis.

Le sous-sol est desservi par un escalier communiquant avec la surface de vente au rez-de-chaussée par un sas isolé.

Le chauffage est assuré par une climatisation réversible.

Le sous-sol dispose d'un point chaud électrique d'une puissance inférieure à 20 kW.

L'établissement est doté :

- d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes;
- d'un extincteur à eau pour 200 m² et à CO₂ pour les risques électriques;
- d'un poteau incendie à moins de 100 m;
- de plans;
- d'un équipement alarme de type 4;
- d'un téléphone urbain.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier);
- arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5^{ème} catégorie);
- arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement est classé en type **M** de la **5^{ème}** catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur au seuil fixé par l'article PE2§1 (application des articles R.123-19 du code de la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

CONTROLE

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage par les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art.R.123-43).

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois, le maire peut faire procéder à une visite de l'établissement par la commission de sécurité (art. R.123-45).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 – Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art.R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecture ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 – Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 – Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN13 du règlement de sécurité).

4 – Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- équipements de désenfumage;
- installations de chauffage;

- installation de gaz;
- installations électriques;
- éclairage de sécurité;
- ascenseurs;
- monte-charge;
- appareils de cuisson;
- circuits d'extraction de l'air vicié, des buées, et des graisses;
- moyens de secours.

5 – Créer des circulations intérieures permettant l'évacuation rapide et sûre de l'établissement. Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 11 du règlement de sécurité).

6 – Faire ouvrir les portes permettant l'évacuation du public par une manœuvre simple (art. PE 11 du règlement de sécurité).

7 – Souscrire un contrat d'entretien pour les portes automatiques (art. PE 11 et CO 48 du règlement de sécurité).

8 – Installer les portes automatiques coulissantes conformément aux dispositions suivantes (art. PE 11 et CO 48 du règlement de sécurité) :

- en cas de défaillance du dispositif de commande, l'ouverture des portes soit être obtenue par un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue;
- en cas d'absence de source normale de l'alimentation électrique, les portes devront se mettre en position d'ouverture et libérer la largeur totale de la baie automatiquement par effacement latéral obtenu par énergie mécanique intrinsèque (NF S 61-937).

9 – Réaliser les parois des locaux et des dégagements en matériaux classés (art. PE 13 du règlement de sécurité) :

- B-s3, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (tout plafond y compris plafonds suspendus, tendus, ajourés, etc...);
- C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales;
- DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols.

10 – Disposer à proximité de l'accès à la cuisine un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils de cuisson (art. PE 15 du règlement de sécurité).

11 – Veiller à ce que la puissance utile totale des appareils de cuisson ou de remise en température ne dépasse pas 20 kW (art. PE 19 du règlement de sécurité).

12 – Réaliser les conduits de ventilation mécanique contrôlée en matériaux incombustibles (art. PE 23 du règlement de sécurité).

13 – Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE24 du règlement de sécurité).

14 – Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité).

15 – Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 du règlement de sécurité) :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers "**18**"
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

16 – Apposer, à l'entrée de l'établissement, sous forme de pancarte indestructible, un plan schématique des lieux indiquant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (art. PE 27 du règlement de sécurité).

17 – Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Rendre la marche accessible aux mal-voyants (nez de marche, contre marche contrastée, bande d'éveil à la vigilance, main courante, éclairage).
- La caisse PMR doit avoir un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m. de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
- **En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP non conforme devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.**
- **Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public.** Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **25 SEP. 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **25 SEP. 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire, M. Pierre-François LEJEUNE.



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3722_CC

**ARRETE D'AUTORISATION
DE POURSUIVRE
L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC.**

**EHPAD LE CLOS A FROMENT
RUE PIERRE ET MARIE CURIE
LA GLACERIE
50 470 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation AR_2020_2369_CC en date du 07 juillet 2020, relatif à la Délégation de fonction et de signature aux 15 Maires-Adjoints, aux 5 Maires Délégués et aux 4 Conseillers Municipaux Délégués,

VU l'avis défavorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 26/02/2019 motivé par l'absence d'autorisation d'urbanisme pour le changement de destination de locaux,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité de la Manche en date du 10/07/2019 relatif à l'AT 05012919G0045,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 24550/20/131. en date du 17/01/2020 établi par la société SOCOTEC relatif aux travaux dans les locaux ménage et snoezelen (local stimulations multi-sensorielles contrôlées),

VU l'avis favorable
de sécurité de Ch
28/09/2020,

Envoyé en préfecture le 06/10/2020
Reçu en préfecture le 06/10/2020
Affiché le en Cotentin
ID : 050-200056844-20200930-AR_2020_3722_CC-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **EHPAD CLOS A FROMENT** - type : **J** de la **4^{ème} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation à compter du 29 Septembre 2020.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la commission de sécurité en date du 29 Septembre 2020.

Numéro	Libellé	Référence
1	S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne.	MS 57
2	Assurer la surveillance de l'établissement par des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours, l'organisation de cette surveillance relevant de la responsabilité du chef d'établissement. Former le personnel affecté à la surveillance de l'établissement à l'évacuation des résidents par transfert horizontal avant l'arrivée des secours et à l'exploitation du système de sécurité incendie.	J 35
3	Réaliser des exercices pratiques ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie au moins une fois par semestre.	J 39
4	Apposer à chaque entrée de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable un plan schématique présentant les caractéristique des plans d'intervention définie à la norme NF S 60-303. Ce plan devra représenter les différents niveaux de l'établissement, les dégagements, les espaces d'attente, sécurisés et les cloisonnements principaux ainsi que l'emplacement : <ul style="list-style-type: none">- Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;- Des dispositifs et commandes de sécurités ;- Des organes de coupures des fluides- Des organes de coupures des sources d'énergie ; Des moyens d'extinction fixe et alarmes (Art MS 41 du règlement de sécurité)	MS 41
5	Afficher, près de l'entrée principale, un avis relatif au contrôle de la sécurité (modèle CERFA 203230) (art GE 5 du règlement de sécurité)	GE 5

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui nécessitent la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériels soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement d'installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 29 Septembre 2020
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3291_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRÊTE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
TRAVAUX ET OCCUPATION**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE D'UNE RAMPE D'ESCALIER SUR
LE DOMAINE PUBLIC
COMMUNE DELEGUEE DE EQUEURDREVILLE-
HAINNEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2020 2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

Vu la délibération du conseil municipale fixant les redevances d'occupation du domaine public,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de monsieur et madame Mesnil 144 rue Marcel Sembat, concernant la pose d'une rampe d'escalier sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation-nature des ouvrages

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve du droit des tiers, à poser rampe d'escalier au droit de son accès et occuper le domaine public municipal à charge pour lui de se conformer aux dispositions des

articles suivants.

Le modèle de la rampe devra être transmis au gestionnaire du domaine public avant la pose.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

-occupation du domaine public avec travaux:

- La pose du garde-corps sera réalisée après carottage du revêtement existant, scellé au ciment ou à la résine et devra respecter les normes pmr en vigueur.
- La fourniture, la pose et l'entretien sont à la charge du pétitionnaire (voir article 5).
- Il devra être conforme aux normes NFP01-012 et NFP041-013 de juillet 1988 applicable aux bâtiments.

Autorisation d'entreprendre - ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux

→ *Les travaux se situent en agglomération :*

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, à l'aide de l'imprimé ci-joint, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

* quinze (15) jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, que le chantier nécessite ou pas de barrer une rue pour les besoins des travaux.

→ *Les travaux se situent en agglomération sur une voie communautaire :*

La demande sera adressée, conformément à l'article L.115-1 du code de la voirie routière au gestionnaire de la voirie. La ville de Cherbourg-en-Cotentin a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route peut, dans son autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Il peut, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier. Le maire peut dans le cadre de ses pouvoirs de police proposer également une date qui lui convient.

Dispositions spéciales

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

- Néant

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

- Néant

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité gestionnaire. En cas de cession de ses biens, son titulaire restera responsable des conséquences de l'occupation et tenu d'honorer les présentes obligations jusqu'à la régularisation du transfert à son successeur ou remise en état des lieux.

Son titulaire demeure responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des conséquences dommageables pour les biens et les personnes qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux et de l'installation de ses biens mobiliers objet de la présente autorisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Tous les incidents ou accidents dus à la mise en place de ces éléments de mobilier urbain seront de la responsabilité de l'occupant.

Il se devra prendre toutes les assurances nécessaires auprès d'établissements agréés et transmettre à la mairie de Cherbourg en Cotentin l'attestation de cette assurance. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à l'entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les frais de ces travaux sont à la charge du bénéficiaire

Article 6 - Validité - renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

La présente permission de voirie est établie pour 10 ans jusqu'au 01/10/2030 à charge pour le permissionnaire d'en demander le renouvellement 3 mois avant cette date. Elle prend effet au **01 octobre 2020**.

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Si le maire de Cherbourg en cotentin juge nécessaire de retirer cette autorisation pour tout motif notamment lié à l'intérêt public, en cas de travaux de voirie ou en cas de carence du permissionnaire dans l'exercice de ses obligations, ce dernier devra, immédiatement déférer aux injonctions qui lui seront adressées à cet effet. Il ne pourra prétendre, du fait de ce retrait à aucun dédommagement.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites et pour l'usage originellement déclaré et autorisé. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 8 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 9– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le

14 SEP. 2020

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice Martin,

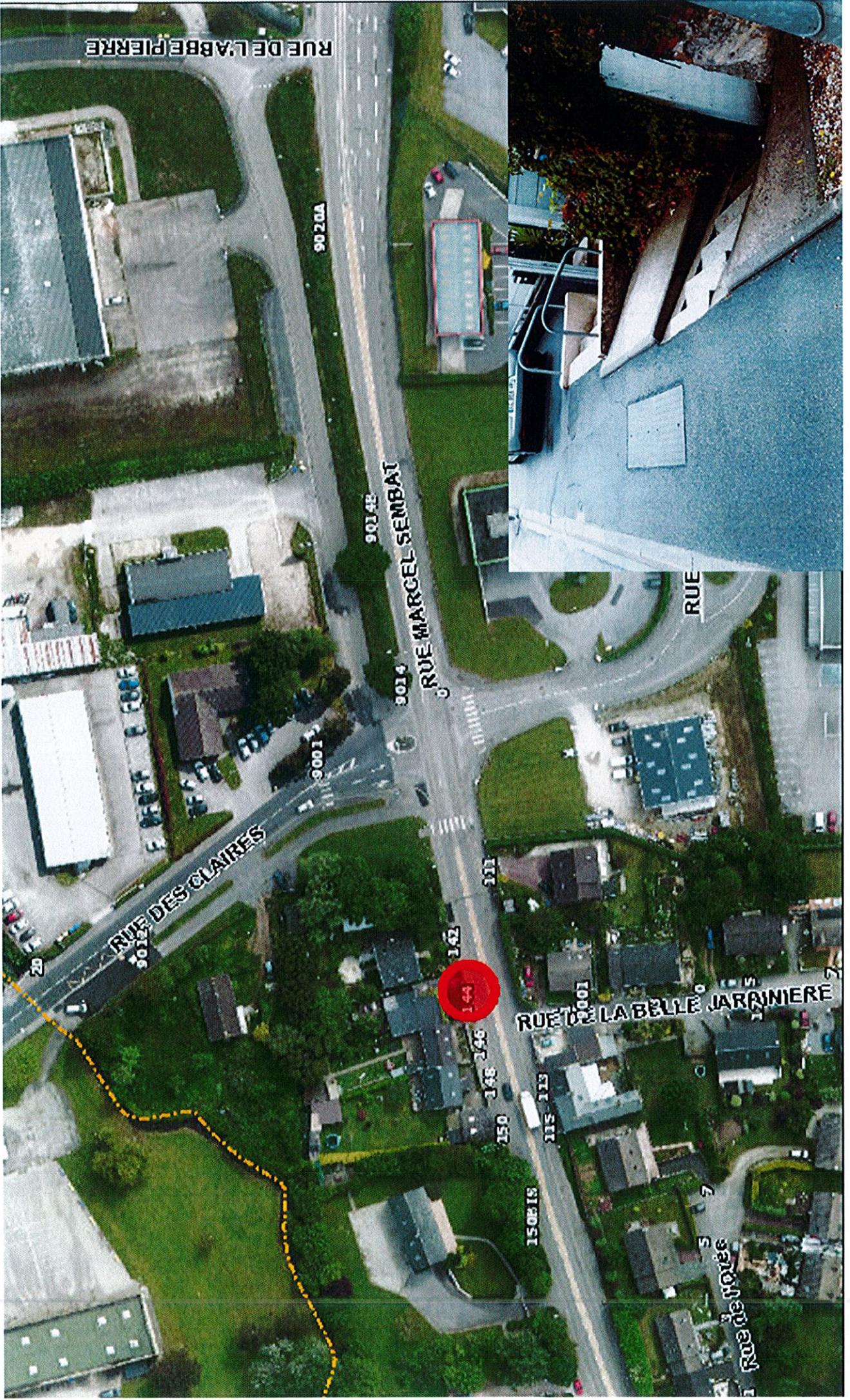


Diffusions

Le bénéficiaire pour notification.
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.
Le département de la Manche ATD de Valognes.

Annexes

Demande d'autorisation d'ouverture de chantier.
Plan de situation.



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3292_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITE PVC MANCHE
NUMERIQUE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

COMMUNE DELEGUEE EQUEURDREVILLE

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande n° 51/2020 de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô, en date du 14 août 2020,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} janvier 2034**. Elle prend effet au **1^{er} septembre 2020**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Autres installations (Chambres, armoires) m2	Total des poteaux A l'unité
Vincent Auriol		14.50	1.23	

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de

carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le

14 SEP. 2020

Par délégation,
le maire adjoint,


Patrice MARTIN,



Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

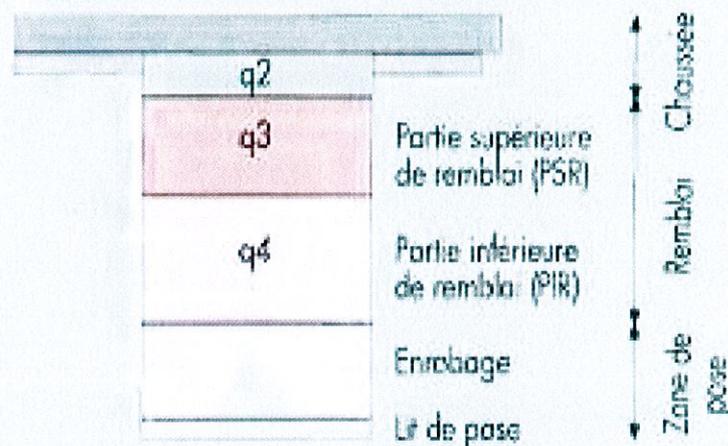
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

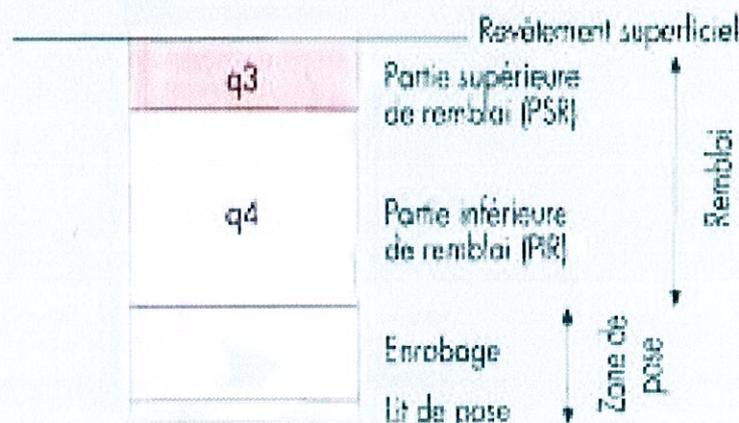
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gèstionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



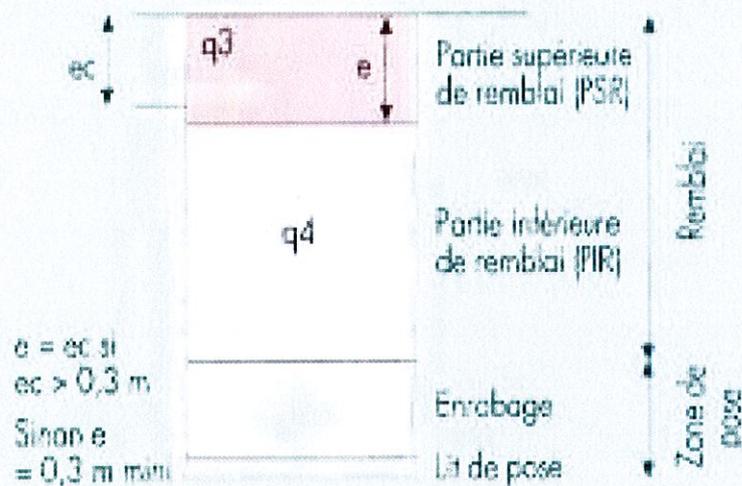
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



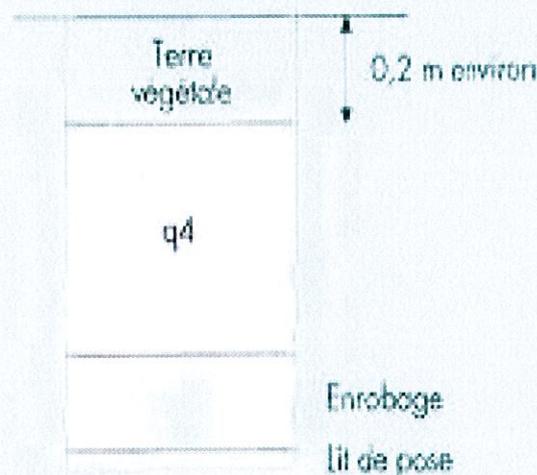
La structure du trottoir compacte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30$ m)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3313_CC

**ARRETE DE POURSUITE
D'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC.**

**GROUPE SCOLAIRE PAUL BERT
1 BIS RUE DU GENERAL DE GAULLE
QUERQUEVILLE
50 460 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation AR_2020_2369_CC en date du 07 juillet 2020, relatif à la Délégation de fonction et de signature aux 15 Maires-Adjoints, aux 5 Maires Délégués et aux 4 Conseillers Municipaux Délégués,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 08/04/2020 relatif à l'AT 05012920G0043 pour l'aménagement de la bibliothèque en salle de restauration,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 19253900. en date du 08/09/2020 établi par la société APAVE,

VU l'avis favorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 28/08/2020,



ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 18/09/2020
Reçu en préfecture le 18/09/2020
Affiché le 
ID : 050-200056844-20200909-AR_2020_3313_CC-AR

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **GRUPE SCOLAIRE PAUL BERT** est autorisé à poursuivre son exploitation et à ouvrir la zone restauration à compter du 09 Septembre 2019.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la commission de sécurité en date du 28 Août 2020.

Numéro	Libellé	Référence
1	Fournir les levées de réserves des installations gaz selon le rapport du bureau de contrôle APAVE rédigé le 06/11/2019 par Mr Bagouet	R123-43 CCH
2	Lever les observations du RVRAT n° 19253900 du bureau de contrôle APAVE	EC 13

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 09 Septembre 2020
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**AUTORISATION DE CRÉER,
D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

AR_2020_3334_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 20G0070

Déposée le :	24/06/2020
Par :	SELARL PHARMACIE SCHUMAN Représentée par Monsieur JOURAND Benoît
Demeurant :	43 Boulevard Schuman CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Pour :	Réaménagement de la pharmacie
Sur un terrain sis :	43 Boulevard Robert Schuman CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **24/06/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **AT 50129 20 G0070**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU les pièces complémentaires en date des 17/07/2020 et 12/08/2020,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du 12/08/2020,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 19/08/2020,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
 - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
 - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 12/08/2020 et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 19/08/2020 mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en la réalisation de travaux de réaménagement intérieur.

La pharmacie est située au rez-de-chaussée et au 1er étage d'un bâtiment à R+6. Elle est accessible aux secours depuis le boulevard Robert SCHUMAN.

Elle comprend au rez-de-chaussée :

- 1 surface de vente de 65 m² ;
- 1 local orthopédique ;
- 1 cabine d'essayage ;
- 1 back-office ;
- 1 sas de livraison.

Les plans de l'étage, non accessible au public, ne sont pas joints au dossier.

L'effectif du public et du personnel susceptible d'être accueilli dans l'établissement est évalué à 27 personnes dont 22 personnes au titre du public à raison d'1 personne par 3 m².

La surface de vente est desservie une porte coulissante automatique de 2 unités de passage (UP).

Le personnel dispose d'un dégagement d'1 UP au niveau du sas de livraison.

Les matériaux employés pour les aménagements intérieurs seront classés au titre de la réaction au feu :

- M 2 pour les sols et les murs ;
- M 1 ou M 2 pour les plafonds ;
- M 3 pour le gros mobilier.

L'installation de chauffage ne sera pas modifiée.

L'établissement sera doté :

- d'extincteurs ;
- d'un équipement d'alarme de type 4 ;
- d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes assurant la fonction évacuation ;
- du téléphone urbain ;
- de plans schématiques de l'établissement et de consignes de sécurité affichés.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier) ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5ème catégorie) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement est classé en type **M** de la **5ème** catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur au seuil fixé par l'article PE2§1 (application des articles R.123-19 du code la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

CONTROLE

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois, le maire peut faire procéder à une visite de l'établissement par la commission de sécurité (art. R.123-45).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

- 1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- installations de chauffage ;
- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- circuits d'extraction de l'air vicié ;
- moyens de secours.

5 - Créer des circulations intérieures permettant l'évacuation rapide et sûre de l'établissement.

Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 11 du règlement de sécurité).

6 - Souscrire un contrat d'entretien pour les portes automatiques (art. PE 11 et CO 48 du règlement de sécurité).

7 - Installer les portes automatiques coulissantes conformément aux dispositions suivantes (art. PE11 et CO 48 du règlement de sécurité) :

- en cas de défaillance du dispositif de commande, l'ouverture des portes doit être obtenue par un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue ;
- en cas d'absence de source normale de l'alimentation électrique, les portes devront se mettre en position d'ouverture et libérer la largeur totale de la baie automatiquement par effacement latéral obtenue par énergie mécanique intrinsèque (NF S 61-937).

8 - Réaliser les parois des locaux et des dégagements en matériaux classés (art. PE 13 du règlement de sécurité) :

- B-s3, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (tout plafond y compris plafonds suspendus, tendus, ajourés etc...) ;
- C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales ;
- DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols.

9 - Réaliser les conduits de ventilation mécanique contrôlée en matériaux incombustibles (art. PE 23 du règlement de sécurité).

10 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).

11 - Equiper la pharmacie d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil par niveau (art. PE 26 du règlement de sécurité).

12 - Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par un hydrant de diamètre nominal DN 100 (poteau d'incendie conforme aux dispositions des normes NF EN 14384 et NF S 61-213/CN ou bouche d'incendie enterrée conforme aux dispositions des normes NF EN 14339 et NF S 61-211/CN), piqué directement sur une canalisation assurant un débit minimal de 60 m³/h, placé à moins de 200 m, accessible par un cheminement stabilisé d'une largeur minimale d'1,80 m, de l'entrée principale du bâtiment.

Cet hydrant devra être implanté conformément aux dispositions de la norme NF S 62-200 (distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie). Il devra être réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Il est admis qu'une réserve d'eau puisse remplacer un hydrant. Dans cette hypothèse, le projet d'implantation, d'équipement et de réalisation devra être validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

13 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité).

14 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

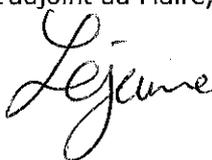
ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

- Le bouton d'appel devra être situé à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m mesurés depuis l'espace d'emprise de la rampe et à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.
- En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP non conforme devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.
- Le risque de sanctions administratives et pénales pèse sur l'Etablissement Recevant du Public (ERP) non conforme jusqu'à la fin des travaux de mise en accessibilité.
- **Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public.** Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le - 7 SEP. 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le - 7 SEP. 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire, M. Pierre-François LEJEUNE.



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3342_CC

**ARRETE D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC.**

**CRECHE MONTECOT
RUE JEAN LE BRETTEVILLOIS
CHERBOURG-OCTEVILLE
50 100 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation AR_2020_2369_CC en date du 07 juillet 2020, relatif à la Délégation de fonction et de signature aux 15 Maires-Adjoints, aux 5 Maires Délégués et aux 4 Conseillers Municipaux Délégués,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 08/04/2020 relatif à l'AT 05012920G0037 pour l'aménagement d'une crèche,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 24550/0820/0181. en date du 25/08/2020 établi par la société SOCOTEC,

VU l'avis favorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 26/08/2020,



ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **CRECHE MONTECOT** - type : **R** de la **5^{ème} Catégorie** est autorisé à ouvrir au public à compter du 26 Août 2020.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la commission de sécurité en date du 26 Août 2020.

Numéro	Libellé	Référence
1	Fournir l'attestation de levée de réserves du RVRAT 24550/0820/0181 rédigé par M Bisson du bureau de contrôle SOCOTEC en date du 25/08/2020.	Pe 4

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 08 Septembre 2020
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3344_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

OBJET :

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

CHERBOURG-EN-COTENTIN

VU le code de la route,
VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
ZAC GRIMESNIL MONTURBET
COMMUNE DELEGUEE
DE CHERBOURG/OCTEVILLE**

Considérant la nécessité de numérotter,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR_2020_302_CC du 24/01/2020 et le n°AR_2020_1907_CC du 11/06/2020

Article 2

Il convient de numérotter les rues / impasses comme suit :

Rue Marie-Louise Giraud :

Numéro 1	Parcelle 383 AY 510
Numéros pairs de 2 à 14	Parcelle 383 AY 511
Numéro 3	Parcelle 383 AY 509
Numéro 5	Parcelle 383 AY 508
Numéro 7	Parcelle 383 AY 507
Numéros impairs de 9 à 21	Parcelle 383 AY 518

Rue Millvina :

Numéros impairs de 1 et 3	Parcelle 383 AY 506
Numéros impairs de 5 à 17	Parcelle 383AY 505
Numéros impairs de 19 à 23	Parcelle 383AY 487
Numéros 2 et 4	Parcelle 383 AY 504
Numéro 6	Parcelle 383 AY 498

Rue Barbara :

Numéro 1	Parcelle 383 AY 500
Numéro 3	Parcelle 383 AY 501
Numéro 5	Parcelle 383 AY 502
Numéro 7	Parcelle 383 AY 503
Numéros impairs de 9 à 13	Parcelle 383 AY 504
Numéro 2	Parcelle 383 AY 499

Numéro 4	Parcelle 383 AY 498
Numéro 6	Parcelle 383 AY 497
Numéro 8	Parcelle 383 AY 496
Numéro 10	Parcelle 383 AY 495
Numéro 12	Parcelle 383 AY 494
Numéro 14	Parcelle 383 AY 493
Numéro 16	Parcelle 383 AY 492
Numéro 18	Parcelle 383 AY 491
Numéro 20	Parcelle 383 AY 490

Rue Françoise Sagan :

Numéros impairs de 1 à 5	Parcelle 383 AY 512
--------------------------	---------------------

Impasse Germaine Tillion :

Numéro 1	Parcelle 383 AY 517
Numéro 2	Parcelle 383 AY 514
Numéro 3	Parcelle 383 AY 516
Numéro 4	Parcelle 383 AY 513
Numéro 5	Parcelle 383 AY 515

Impasse Charlotte Delbo :

Numéros impairs de 1 à 3	Parcelle 383 AY 488
Numéros pairs de 2 à 6	Parcelle 383 AY 487
Numéro 5	Parcelle 383 AY 486
Numéro 8	Parcelle 383 AY 485
Numéro 7	Parcelle 383 AY 484
Numéro 10	Parcelle 383 AY 483

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin,

14 SEP. 2020

P.J. : 1 plan

Par délégation,
le maire adjoint,


Patrice MARTIN



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_3348_CC

**ARRETE D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC.**

**CANTINE ECOLE KERGOMARD
6 RUE LEON JOUAUX
EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE
50 120 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation AR_2020_2369_CC en date du 07 juillet 2020, relatif à la Délégation de fonction et de signature aux 15 Maires-Adjoints, aux 5 Maires Délégués et aux 4 Conseillers Municipaux Délégués,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 12/08/2020 relatif au PC 05012920G0108 et l'AT 05012920G0078 pour l'extension de la cantine existante par la mise en place d'un bâtiment préfabriqué de 45m²,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 0796053-00215/RVRAT n°0 en date du 27/08/2020 établi par la société VERITAS,

VU l'avis favorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 28/08/2020,



ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 18/09/2020

Reçu en préfecture le 18/09/2020

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20200908-AR_2020_3348_CC-AR

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **CANTINE ECOLE KERGOMARD** - type : **N** de la **5^{eme} Catégorie** est autorisé à ouvrir au public à compter du 28 Août 2020.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la commission de sécurité en date du 28 Août 2020.

Numéro	Libellé	Référence
1	Créer des circulations intérieures permettant l'évacuation rapide et sûre de l'établissement. Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.	Pe 11
2	Afficher bien en vue des consignes précises indiquant : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers "18" ; - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre	Pe 27
3	Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.	Pe 27

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 08 Septembre 2020
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3351_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

**ARRETE D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC.**

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**GROUPE SCOLAIRE LEON BLUM
RUE LEON BLUM
EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE
50 120 CHERBOURG EN COTENTIN**

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation AR_2020_2369_CC en date du 07 juillet 2020, relatif à la Délégation de fonction et de signature aux 15 Maires-Adjoints, aux 5 Maires Délégués et aux 4 Conseillers Municipaux Délégués,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 12/08/2020 relatif au PC 05012920G0127 et l'AT 05012920G0077 pour l'implantation d'un bâtiment préfabriqué provisoire d'une emprise au sol de 148.50m2 dans la cour du groupe scolaire,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 9551763/1. en date du 27/08/2020 établi par la société VERITAS,

VU l'avis favorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 28/08/2020,



ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 18/09/2020

Reçu en préfecture le 18/09/2020

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20200908-AR_2020_3351_CC-AR

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **GRUPE SCOLAIRE LEON BLUM** - type : **N** de la **5^{ème} Catégorie** est autorisé à ouvrir au public à compter du 28 Août 2020.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la commission de sécurité en date du 28 Août 2020.

Numéro	Libellé	Référence
1	Créer des circulations intérieures permettant l'évacuation rapide et sûre de l'établissement. Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.	PE 11
2	Afficher bien en vue des consignes précises indiquant <ul style="list-style-type: none">- Le numéro des sapeurs-pompiers « 18 »- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.	PE 27
3	Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.	PE 27

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 08 Septembre 2020
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



Lejeune

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_3363_CC

**ARRETE D'AUTORISATION PROVISOIRE
DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

**GRAND HOTEL
42 RUE DE LA MARINE
CHERBOURG-OCTEVILLE
50 100 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation AR_2020_2369_CC en date du 07 juillet 2020, relatif à la Délégation de fonction et de signature aux 15 Maires-Adjoints, aux 5 Maires Délégués et aux 4 Conseillers Municipaux Délégués,

VU l'avis défavorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin en date du 1^{er} septembre 2020 motivé par la temporisation du système de l'alarme et l'absence de rapports de vérifications des techniciens.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **GRAND HOTEL** - type : **O** de la **5^{ème} Catégorie** est autorisé provisoirement à poursuivre son exploitation pour un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après, faute de quoi la fermeture de l'établissement sera prononcée, en application des dispositions de l'article R. 123-52 du Code de la construction et de l'habitation.

Numéro	Libellé	Référence
1	Fournir au secrétariat de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-en-Cotentin, les rapports des techniciens compétents manquants des moyens de secours : - Eclairage de sécurité (1BAES HS au R+1) - Système d'alarme SSI A - Extincteurs	Pe4 Po3
2	Supprimer la temporisation du système d'alarme SSI A. (Nota : Lors des essais, il a été constaté que l'alarme possède une temporisation, toutes les têtes de détections sont de types ioniques et seront interdites en 2021, arrêté interministériel du 18/11/2011)	Pe32
3	Rendre visible la centrale incendie (SSI A) et accessible les organes de commandes et de signalisation.	MS66
4	Doter la chambre affectée à la surveillance de l'établissement d'un report d'alarme permettant l'exploitation de la centrale incendie.	Po3
5	Justifier de l'isolement des locaux adjacents situés dans le hall (locaux privés) par des blocs-portes pare-feu de degré 1/2h et munis de fermes-portes.	Po9 Po4
6	Assurer aux cloisons des locaux privés du RDC un degré coupe-feu 1/2h. (Nota : Lors de la visite, les membres de la commission ont constaté la présence d'une imposte vitrée en partie haute ne présentant aucun critère de réaction au feu).	Pe29
7	Justifier que le local buanderie soit bien isolé par des parois coupe-feu de degré 1/2h muni d'un ferme-porte. (Nota : Lors de la visite, il a été constaté qu'une porte en verre était habillée par une plaque de BA13)	Po10
8	Isoler le local chaufferie par des parois et planchers hauts coupe-feu 1heure ou 2heures selon la puissance de la chaufferie soit <70kW soit >70kW et par des blocs-portes coupe-feu de degré 1/2heure munis de fermes-portes.	Pe9
10	Supprimer le stockage anarchique situé au R+3 (partie désaffectée depuis plusieurs années) ou isoler et détecter tout l'étage.	Pe 9
11	Remettre en parfait état de fonctionnement la fermeture de la porte pare-feu 14/2heure du niveau R+3 de la cage d'escalier. (Nota : il a été constaté que la porte ne fermait plus en raison d'humidité)	Po9

12	Justifier de l'isolement de l'établissement avec le tiers (habitation n° 46) notamment de l'ensemble des blocs de la cage d'escalier avec le tiers soit coupe-feu de degré 1/2heure et muni de ferme-porte ou bien tenu fermés.	Pe6
13	Interdire l'emploi des fiches multiprises dans l'établissement	Pe24
14	Apposer dans le hall d'entrée, sous forme de pancarte inaltérable un plan schématique présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303. Ce plan devra représenter les différents niveaux de l'établissement, les dégagements, les espaces d'attente sécurisés et les cloisonnements principaux ainsi que l'emplacement : - Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ; - Des dispositifs et commandes de sécurité ; - Des organes de coupures des fluides ; - Des organes de coupures des sources d'énergie ; - Des moyens d'extinctions fixes et d'alarme	Pe35
15	Apposer à chaque étage, près de l'accès aux escaliers, un plan d'orientation simplifié.	Pe35
16	Fixer dans chaque chambre un plan sommaire de repérage de celle-ci par rapport aux dégagements à utiliser en cas d'incendie.	Pe 35
17	Déposer un dossier pour le changement de la centrale incendie auprès du SDIS.	Pe4 R123-22CCH

ARTICLE 3 : A l'issue de la réalisation des travaux nécessaires, l'autorisation de la poursuite d'exploitation de l'établissement devra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation d'ouverture, qui ne pourra être délivré qu'après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 08 septembre 2020
Par délégation, le maire délégué,

Pierre-François LÉJEUNE



Envoyé en préfecture le 25/09/2020

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le



ID : 050-200056844-20200908-AR_2020_3363_A-AR

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3366_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

RUE FLEMING

COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit de la parcelle 602 BC n°127 rue Fleming, 50110 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points 10, 11, 12 et 13) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le 14 SEP. 2020

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3367_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

RUE DES TAMARIS

COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit des parcelles 602 AX n°s 1064 et 1066 rue des Tamaris, 50110 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points 1 et 2) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le

4 SEP. 2020

Par délégation,
le maire adjoint,



Patrice MARTIN,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3368_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

RUE DES VIEILLES CARRIERES

**COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit de la parcelle BD n°655 16 rue des vieilles carrières, 50100 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points 1, 17 et 16) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le

14 SEP. 2020

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3369_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

RUE DUBOST

**COMMUNE DELEGUEE D'EQUEURDREVILLE-
HAINNEVILLE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit de la parcelle 173 AM n°66 rue Dubost, 50120 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne rouge (points 613, 102 et 614) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le

14 SEP. 2020

Par délégation,
le maire adjoint,



Patrice MARTIN,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

14 SEP. 2020

DE CHERBOURG

ARRÊTÉ N° AR_2020_3372_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

DELEGATION DE FONCTION

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18 et L.2122-32,

D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Vu l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

DELEGATION TEMPORAIRE A Monsieur Frédéric LEQUILBEC, CONSEILLER MUNICIPAL

CONSIDERANT que ni le Maire ni les adjoints, tous empêchés, ne pourront assurer la célébration des mariages le 3 octobre 2020 à 14h30

CONSIDERANT que, dans l'intérêt des administrés, il importe de prévoir les mesures de nature à permettre la continuité de l'administration communale ;

- 5. Institutions et vie politique
- 4. Délégation de fonctions

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - M Frédéric LEQUILBEC, Conseiller Municipal de Cherbourg-en-Cotentin, est délégué pour remplir les fonctions d'officier d'état civil, afin de procéder à la célébration du mariage qui aura lieu le 3 octobre 2020 à 14 heures 30 à Tourlaville, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 2 - Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement, après réception de l'arrêté en Sous-préfecture et accomplissement des formalités de publicité.

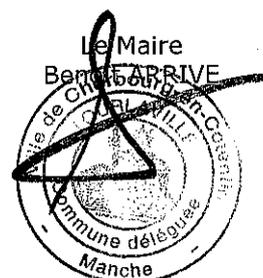
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 9 septembre 2020,



**AUTORISATION DE CRÉER,
D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

AR_2020_3352_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 20G0074

Déposée le :	09/07/2020
Par :	EHPAD « Résidence l'Ermitage » Représentée par Monsieur SLAVIC Vincent
Demeurant :	40 Avenue Lecarpentier CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Pour :	Transformation du local ménage en local WC, transformation d'une chambre en local rangement, transformation de la salle de bains thérapeutique en local rangement
Sur un terrain sis :	40 Avenue Lecarpentier CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **09/07/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **AT 050129 20G0074**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du 12/08/2020,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 19/08/2020,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
 - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
 - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 12/08/2020 et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 19/08/2020 mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en la réalisation de travaux de modification de la distribution intérieure.

Le 9 octobre 2019 et le 13 novembre 2019, la sous-commission départementale de sécurité avait émis un avis favorable à la régularisation de travaux de modification de la distribution intérieure (AT 050-129-19-G0132).

Ce dossier concerne des modifications apportées au projet initial.

Ces modifications concernent :

- projet A : la transformation de la salle de bain thérapeutique au R+1 en local rangement ;
- projet B : l'aménagement d'un local rangement sur l'emprise de la chambre 12 avec suppression du sas ;
- projet C : l'aménagement d'un sanitaire PMR sur l'emprise d'un local rangement au rez-de-chaussée ;
- la conservation de la chambre 51, au R+2, en tant que chambre (prévue initialement comme local rangement).

Pour les projets A et B, les locaux de rangement seront isolés au moyen de planchers hauts et de parois coupe-feu de degré 1 heure. Les portes seront coupe-feu de degré ½ heure et dotées d'un ferme-porte.

Pour le projet C, le sanitaire sera doté de parois coupe-feu de degré 1 heure et d'un bloc-porte pare-flammes de degré ½ heure.

Les matériaux employés pour les aménagements intérieurs seront classés au titre de la réaction au feu :

- M 4 pour les sols ;
- M 2 pour les murs ;
- M 1 pour les plafonds.

L'établissement est doté d'un système de sécurité incendie de catégorie A associé à un équipement d'alarme de type 1. L'alarme générale est de type alarme générale sélective. La détection automatique d'incendie est implantée dans tous les locaux.

Dans le cadre des travaux, des indicateurs d'action seront installés au-dessus des portes des locaux de rangement.

Le reste de l'établissement ne sera pas modifié.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales) ;
- Arrêté du 19 novembre 2001 (type J) ;

CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type **J** de la **4ème** catégorie en application des articles R.123- 18, R.123-19, GN1, J1 et J2.

CONTROLE

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art. R.123- 45).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.123-49).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Réaliser les prescriptions émises par les membres de la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin lors de la visite périodique de l'établissement du 02/05/2019 (art R.123-48 du CCH).

2 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

3 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

4 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

5 - Fournir à la commission de sécurité de l'arrondissement de Cherbourg, lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

6 - Modifier, en y intégrant le projet, les plans schématiques de l'établissement.

Ces plans, établis sous forme de pancarte inaltérable devront présenter les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme NF S 60-303 (art. MS 41 du règlement de sécurité).

7 - Faire réaliser l'extension du système de détection par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée (art MS 58 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

- La porte du sanitaire ou son encadrement ainsi que son dispositif de manœuvre doit présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.
-
- L'effort nécessaire pour ouvrir la porte doit être inférieur ou égal à 50N.
- L'éclairage devra être conforme à l'arrêté du 08 décembre 2014.
- Prévoir un dispositif pour refermer la porte derrière soi une fois entré dans le sanitaire PMR.
- Le risque de sanctions administratives et pénales pèse sur l'Etablissement Recevant du Public (ERP) non conforme jusqu'à la fin des travaux de mise en accessibilité.
- **Dans le cadre du suivi de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Article D111-19-46 du Code de la Construction et de l'Habitation), le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP doit envoyer une attestation d'achèvement de travaux dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux. Cette attestation d'achèvement doit être transmise à la DDTM et à la commission communale ou intercommunale accessibilité.**
- **Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public.** Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **10 SEP. 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **10 SEP. 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,
Le Conseiller délégué,

M. Christian BERNARD



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3428_CC

ARRÊTÉ PERMANENT-

**SUPPRESSION DE SIX PLACES DE
STATIONNEMENT**

PLACE DE LA REPUBLIQUE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG

OCTEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la direction du service Relations
Publiques de la mairie de Cherbourg en Cotentin
en date du 14 Septembre 2020,
Considérant qu'il convient de faciliter la circulation
et la visibilité des usagers, suite à la mise en place
de monuments en acier, place de la République,
Considérant, la nécessité de supprimer six places
de stationnement,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – PLACE DE LA REPUBLIQUE – PLAN JOINT EN ANNEXE-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur six emplacements au plus près des monuments en acier sur place de la République-

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la mise en place de la signalisation par les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin.

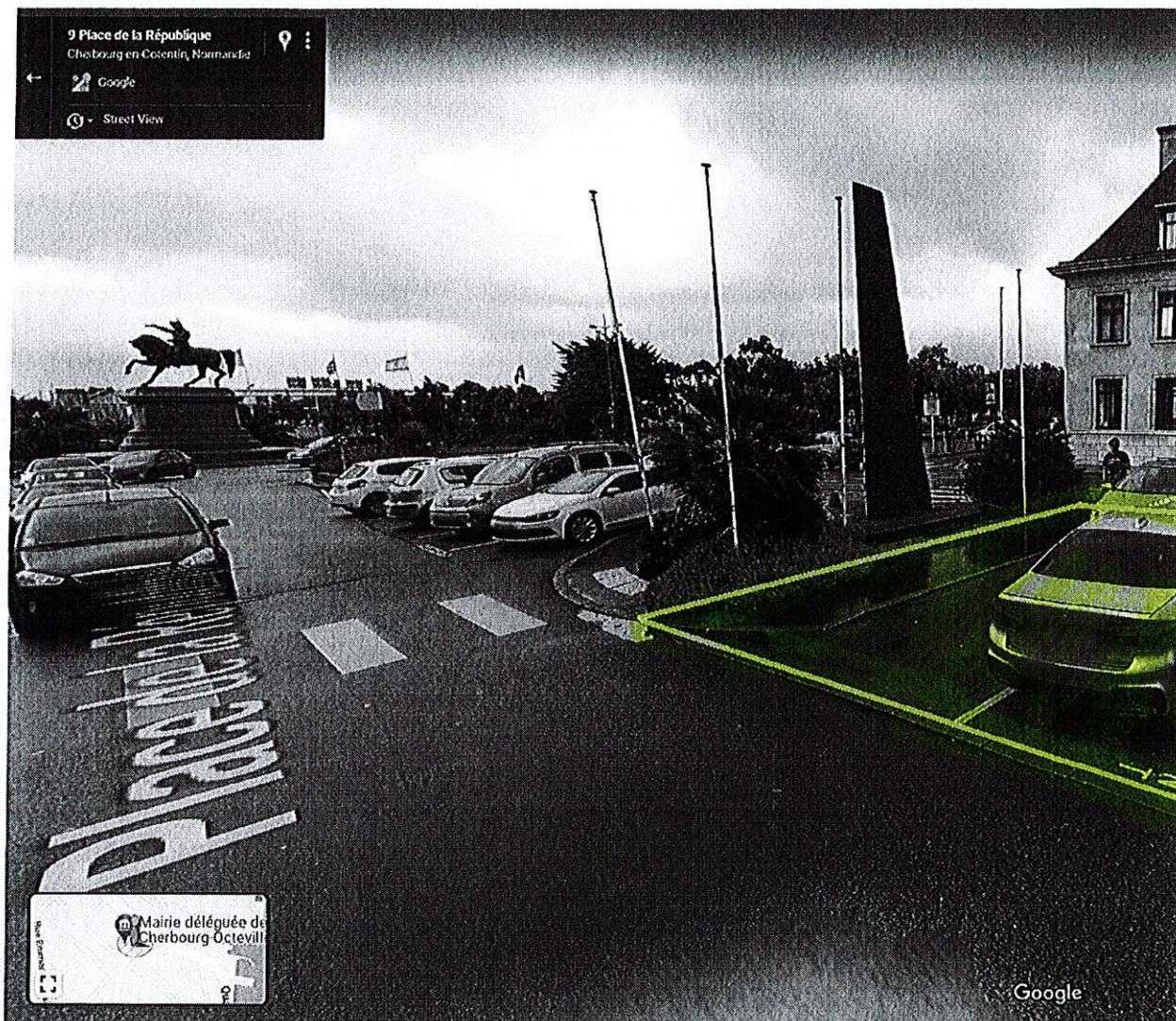
ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – MM. le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 14 septembre 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**

Pierre François LEJEUNE-



**AUTORISATION DE CRÉER,
D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

AR_2020_3434_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 19Q0140	
Déposée le :	16/09/2019
Par :	EFS HFNO ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG - HAUTS DE FRANCE-NORMANDIE Etablissement public de l'Etat représenté par Monsieur Rémi COURBIL
Demeurant :	256 avenue Eugène Avinée 59120 LOOS
Pour :	Travaux de restructuration de l'Etablissement Français du Sang (EFS) au rez-de-chaussée du Grand Hémicycle du Centre Hospitalier Public du Cotentin
Sur un terrain sis :	46 rue du Val de Saire CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **16/09/2019** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **AT 050129 19Q0140**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU les pièces complémentaires en date du **03/10/2019**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **09/10/2019**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **13/11/2019**,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
 - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
 - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **09/10/2019** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **13/11/2019** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en la réalisation de travaux de restructuration de l'Etablissement Français du Sang (EFS) situé au rez-de-chaussée du Grand Hémicycle.

Au terme des travaux, l'EFS comprendra :

- des locaux accessibles au public :
 - * 1 salle de prélèvements,
 - * 1 salle de restauration pour les donateurs,
 - * 1 bureau médical,
 - * 1 hall d'attente.

- des locaux non accessibles au public :
 - * 1 laboratoire sang,
 - * 1 vestiaire,
 - * 1 réserve,
 - * 1 local phoning,
 - * 1 local détente,
 - * 1 bureau médical,
 - * 1 bureau informatique,
 - * 1 office,
 - * 1 local DASRI,
 - * 1 local ménage.

Le cloisonnement sera de type traditionnel avec des cloisons coupe-feu de degré 1 heure. Les éléments verriers seront pare-flammes de degré ½ heure.

L'EFS est desservi par un dégagement de 2 unités de passage (UP), ouvrant sur l'extérieur et un escalier de 2 UP débouchant sur l'extérieur au rez-de-jardin.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie seront isolés des locaux et des dégagements accessibles au public au moyen de parois coupe-feu de degré 1 heure et d'un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure doté d'un ferme-porte.

Une porte sera mise en place dans la circulation horizontale à proximité de la réserve 0540. Cette porte sera verrouillée et dotée d'un digicode. Son déverrouillage sera obtenu en cas de déclenchement du signal d'alarme incendie.

Le désenfumage mécanique de la circulation horizontale commune sera préservé par l'installation de grilles de transfert.

La puissance utile totale des appareils de cuisson installés dans l'office sera inférieure à 20 kW.

La détection automatique d'incendie sera adaptée à la nouvelle disposition des locaux.

L'effectif des personnes susceptibles d'être accueillies ainsi que le reste de l'établissement ne seront pas modifiés dans le cadre de ce projet.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II – dispositions générales);
- arrêté du 10 décembre 2004 modifié (type U);
- arrêté du 5 février 2007 (type L);
- arrêté du 21 juin 1982 modifié (type N);
- arrêté du 21 avril 1983 modifié (type V);
- arrêté du 21 avril 1983 modifié (type W).

CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type **U** avec des aménagements des types **L, N, V** et **W** de la **1^{ère}** catégorie en application des articles R.123-18, R.123-19, GN1, GN2, GN5, U1, U2, L1, L3, N1, V1, V2, W1 et W2.

CONTROLE

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art. R.123-45).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.123-49).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établie par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliacion de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité,
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité – 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

GENERALITES :

1 – Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service et en particulier (art. R.123-51 du code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 – Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 – Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 – Fournir à la sous-commission départementale de sécurité, lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité);
- le rapport des vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité);

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité);
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité);
- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

AMENAGEMENTS INTERIEURS :

5 - Réaliser les parois des locaux et des dégagements en matériaux classés (art. AM4, AM5 et AM 7 du règlement de sécurité) :

- B-s3, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (tout plafond y compris plafonds suspendus, tendus, ajourés etc...);
- C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales;
- DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols.

DESENFUMAGE :

6 - S'assurer que la circulation horizontale commune soit désenfumée conformément aux conditions définies de l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public (art DF 4 et DF 6 du règlement de sécurité).

MOYENS DE SECOURS :

7 - Modifier, en y intégrant le projet, les plans schématiques de l'établissement.

Ces plans, établis sous forme de pancarte inaltérables devront présenter les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme NF S 60-303.

Ce plan devra représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers;
- des dispositifs et commandes de sécurité;
- des organes de coupures des fluides;
- des organes de coupure des sources d'énergie;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme (art. MS 41 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS :

En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP non conforme devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.

Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 11 SEP. 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 11 SEP. 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,

Le conseiller délégué, M. Christian BERNARD



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_3451_CC

ARRÊTÉ PERMANENT

POSE D'ARCEAUX POUR VELOS

17 RUE DE LA BUCAILLE

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du département veille territoriale
et proximité de la commune déléguée de
Cherbourg-Octeville en date du 03/09/2020,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
usagers,
Considérant qu'il convient d'assurer et de faciliter
le stationnement des cyclistes,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – RUE DE LA BUCAILLE

Les 3 places de stationnements, au droit du n°17, sont supprimées pour permettre l'installation d'arceaux à vélos.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la mise en place de la signalisation par les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – MM. le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

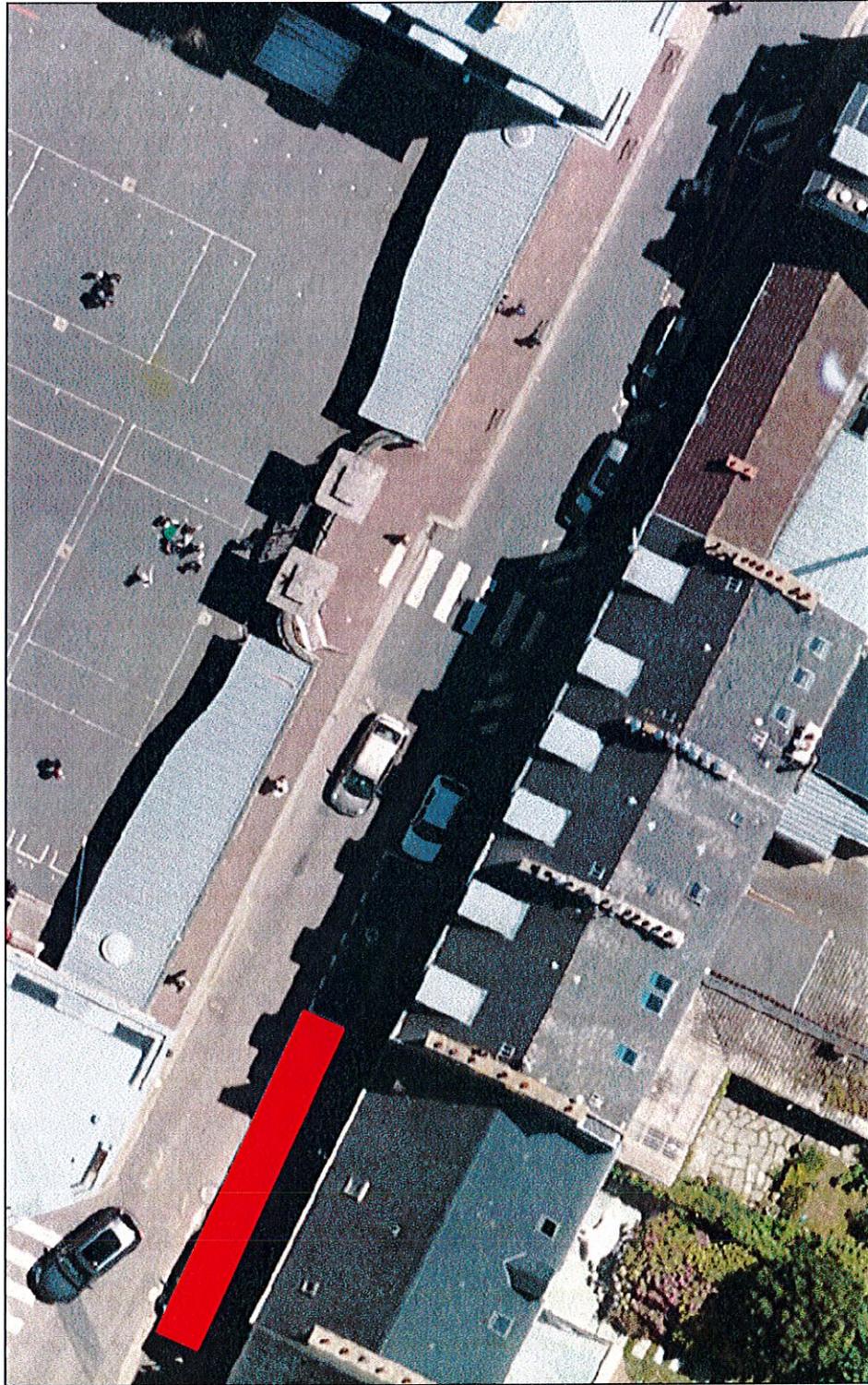
Le 15 septembre 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**

Pierre-François LEJEUNE



Rue de la Buaille : pose d'arceaux à vélo à la place des 3 emplacements de stationnement en face du Collège. (En rouge)



Commentaires :

Date d'impression: 14/08/2020
1:143



**AUTORISATION DE CRÉER,
D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

AR_2020_3466_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 20G0087

Déposée le :	29/07/2020
Par :	VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN Représentée par Monsieur ARRIVE Benoît, Maire
Demeurant :	10 Place Napoléon - BP808 CHERBOURG-OCTEVILLE BP 808 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Pour :	Remplacement d'une chaudière - Ecole Jules Ferry
Sur un terrain sis :	27 Rue Ferdinand Buisson EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **29/07/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **AT 050129 20G0087**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **04/08/2020**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **09/09/2020**,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
 - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
 - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions de l'avis de la sous-commission susvisée mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 09/09/2020 mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en le remplacement de la chaudière alimentée au fioul par une chaudière alimentée au gaz de ville d'une puissance de 160 kW.
Elle permet de chauffer les bâtiments 1, 2 et 3 de l'établissement.
La cuve de fioul va être neutralisée (dégazée, découpée et évacuée).
L'accès à la chaufferie est indépendant des autres locaux.
Le reste de l'établissement n'est pas modifié.
Il apparait, sur les plans du rez-de-chaussée, que les travaux d'aménagement d'une salle de classe en lieu et place de la bibliothèque n'ont pas été réalisés (dossier AS05017313G0003).

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier) ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5ème catégorie) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement est classé en type **R** avec des aménagements du type **S** de la **5ème** catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur aux seuils fixés par l'article PE2§1 (application des articles R.123-19 du code la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

CONTROLE

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Toutefois, les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- installations de chauffage ;
- installation de gaz ;
- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- circuits d'extraction de l'air vicié ;
- moyens de secours.

5 - Respecter les dispositions définies au livre II, titre 1er, chapitre V (articles CH du règlement de sécurité de l'arrêté du 25 juin 1980) et notamment (art. PE 20 du règlement de sécurité) :

- réaliser la chaufferie au moyen de murs latéraux, planchers hauts et bas construits en matériaux classés M0 et coupe-feu de degré 2 heures à l'exception des ouvertures indispensables pour la ventilation (art. CH 5 du règlement de sécurité et art. 4 de l'arrêté du 23 juin 1978) ;
- placer à l'extérieur de la chaufferie un organe de coupure de l'alimentation en combustible (art. CH 5 du règlement de sécurité et art. 14 de l'arrêté du 23 juin 1978) ;
- placer au voisinage immédiat de la porte de la chaufferie, un extincteur portatif à poudre polyvalente de classe minimum 5 A - 34 B accompagné d'un panneau précisant "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les extincteurs automatiques sont autorisés, leur déclenchement commandant la coupure d'alimentation du gaz (art. CH 10 du règlement de sécurité et art. 20 de l'arrêté du 23 juin 1978).

6 - Apposer, à l'entrée de l'établissement, sous forme de pancarte indestructible, un plan schématique des lieux indiquant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (art. PE 27 du règlement de sécurité).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

16 SEP. 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **16 SEP. 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire, M. Pierre-François LEJEUNE.



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISATION DE CRÉER,
D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

AR_2020_3467-CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 20G0088

Déposée le :	29/07/2020
Par :	VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN Représentée par Monsieur ARRIVE Benoît, Maire
Demeurant :	10 Place Napoléon BP808 CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN CEDEX
Pour :	Remplacement des chaudières - Groupe scolaire Bocher
Sur un terrain sis :	Avenue Jacques Prévert EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **29/07/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **AT 050129 20G0088**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **04/08/2020**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **09/09/2020**,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
 - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
 - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions de l'avis de la sous-commission susvisée mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 09/09/2020 mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en le remplacement des deux chaudières alimentées au fioul par deux chaudières d'une puissance unitaire de 40 kW alimentées au gaz de ville.

La cuve de fioul va être remplie de béton liquide pour inertage.

L'accès à la chaufferie se fait par l'extérieur.

Le reste de l'établissement n'est pas modifié.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier) ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5ème catégorie) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement est classé en type **R** avec des aménagements du type **S** de la **5ème** catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur aux seuils fixés par l'article PE2§1 (application des articles R.123-19 du code la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

CONTROLE

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- installations de chauffage ;
- installation de gaz ;
- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- circuits d'extraction de l'air vicié ;
- moyens de secours.

5 - Respecter les dispositions définies au livre II, titre 1er, chapitre V (articles CH du règlement de sécurité de l'arrêté du 25 juin 1980) et notamment (art. PE 20 du règlement de sécurité) :

- réaliser la chaufferie au moyen de murs latéraux, planchers hauts et bas construits en matériaux classés M0 et coupe-feu de degré 2 heures à l'exception des ouvertures indispensables pour la ventilation (art. CH 5 du règlement de sécurité et art. 4 de l'arrêté du 23 juin 1978) ;

- placer à l'extérieur de la chaufferie un organe de coupure de l'alimentation en combustible (art. CH 5 du règlement de sécurité et art. 14 de l'arrêté du 23 juin 1978) ;

- placer au voisinage immédiat de la porte de la chaufferie, un extincteur portatif à poudre polyvalente de classe minimum 5 A - 34 B accompagné d'un panneau précisant

"Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les extincteurs automatiques sont autorisés, leur déclenchement commandant la coupure d'alimentation du gaz (art. CH 10 du règlement de sécurité et art. 20 de l'arrêté du 23 juin 1978).

6 - Apposer, à l'entrée de l'établissement, sous forme de pancarte indestructible, un plan schématique des lieux indiquant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (art. PE 27 du règlement de sécurité).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

16 SEP. 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **16 SEP. 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,

L'adjoint au Maire, M. Pierre-François LEJEUNE.



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

21 SEP. 2020

DE CHERBOURG

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2020_3485_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

DELEGATION DE FONCTION

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18 et L.2122-32,

D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Vu l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

DELEGATION TEMPORAIRE A MONSIEUR

MAURICE ROUELLÉ, CONSEILLER MUNICIPAL

CONSIDERANT que ni le Maire ni les adjoints, tous empêchés, ne pourront assurer la célébration des mariages le samedi 19 septembre 2020

CONSIDERANT que, dans l'intérêt des administrés, il importe de prévoir les mesures de nature à permettre la continuité de l'administration communale ;

- 5. Institutions et vie politique
- 4. Délégation de fonctions

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Maurice ROUELLÉ, Conseiller Municipal de Cherbourg-en-Cotentin, est délégué pour remplir les fonctions d'officier d'état civil, afin de procéder à la célébration des mariages qui auront lieu le samedi 19 septembre 2020 à 15 heures et à 15 heures 30 à Querqueville, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 2 - Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement, après réception de l'arrêté en Sous-préfecture et accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin , le 14 septembre 2020,

Le Maire
Benoît ARRIVÉ



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_3545_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

BASILIQUE SAINTE TRINITE

PLACE NAPOLEON

CHERBOURG OCTEVILLE

50 100 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation AR_2020_2369_CC en date du 07 juillet 2020, relatif à la Délégation de fonction et de signature aux 15 Maires-Adjoints, aux 5 Maires Délégués et aux 4 Conseillers Municipaux Délégués,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin en date du 11/09/2019 relatif au PC 05012919G0010 et à l'AT 05012919G0068 pour le remplacement du pan NORD de la toiture de la basilique,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n°24550/0920/0077 en date du 09/09/2020 établi par la société SOCOTEC,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **BASILIQUE SAINTE TRINITE** - type : **V** de la **2^{ème} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions émises dans le procès-verbal en date du 14 Septembre 2020.

Numéro	Libellé	Référence
1	Déposer en mairie, une demande pour les travaux de toiture (versant Sud). Ce dossier, permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, sera constitué de pièces visées à l'article R.123-22 du Code de la construction et de l'habitation. Il devra être soumis, pour avis, à la sous-commission départementale de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours - 1238 Chemin du Vieux Candol - CS 45309 - 50009 SAINT-LO Cedex)	L111-8CCH
2	Supprimer tout le stockage situé derrière le petit orgue.	R123-48CCH
3	Veiller à ce que chaque dégagement soit manœuvrable par des préposés en présence du public.	CO 45
4	Remettre en état la grille métallique du système de chauffage d'air pulsé du sol, côté entrée principale.	CH 57

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

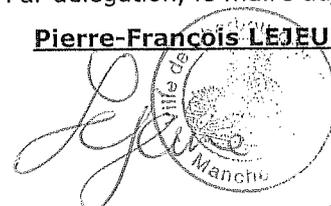
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 Septembre 2020
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3566_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

OBJET :

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

CHERBOURG-EN-COTENTIN

VU le code de la route,

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
ZAC GRIMESNIL MONTURBET
COMMUNE DELEGUEE
DE CHERBOURG/OCTEVILLE**

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

Considérant la nécessité de numérotter,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR_2020_302_CC du 24/01/2020 ; le n° AR_2020_1907_CC du 11/06/2020 et le n° AR_2020_3344_CC du 14/09/2020

Article 2

Il convient de numérotter les rues / impasses comme suit :

Rue Marie-Louise Giraud :

Numéro 1	Parcelle 383 AX 510
Numéros pairs de 2 à 14	Parcelle 383 AX 511
Numéro 3	Parcelle 383 AX 509
Numéro 5	Parcelle 383 AX 508
Numéro 7	Parcelle 383 AX 507
Numéros impairs de 9 à 21	Parcelle 383 AX 518

Rue Millvina :

Numéros impairs de 1 et 3	Parcelle 383 AX 506
Numéros impairs de 5 à 17	Parcelle 383 AX 505
Numéros impairs de 19 à 23	Parcelle 383 AX 487
Numéros 2 et 4	Parcelle 383 AX 504
Numéro 6	Parcelle 383 AX 498

Rue Barbara :

Numéro 1	Parcelle 383 AX 500
Numéro 3	Parcelle 383 AX 501
Numéro 5	Parcelle 383 AX 502
Numéro 7	Parcelle 383 AX 503
Numéros impairs de 9 à 13	Parcelle 383 AX 504
Numéro 2	Parcelle 383 AX 499

Numéro 4	Parcelle 383 AX 498
Numéro 6	Parcelle 383 AX 497
Numéro 8	Parcelle 383 AX 496
Numéro 10	Parcelle 383 AX 495
Numéro 12	Parcelle 383 AX 494
Numéro 14	Parcelle 383 AX 493
Numéro 16	Parcelle 383 AX 492
Numéro 18	Parcelle 383 AX 491
Numéro 20	Parcelle 383 AX 490

Rue Françoise Sagan :

Numéros impairs de 1 à 5	Parcelle 383 AX 512
--------------------------	---------------------

Impasse Germaine Tillion :

Numéro 1	Parcelle 383 AX 517
Numéro 2	Parcelle 383 AX 514
Numéro 3	Parcelle 383 AX 516
Numéro 4	Parcelle 383 AX 513
Numéro 5	Parcelle 383 AX 515

Impasse Charlotte Delbo :

Numéros impairs de 1 à 3	Parcelle 383 AX 488
Numéros pairs de 2 à 6	Parcelle 383 AX 487
Numéro 5	Parcelle 383 AX 486
Numéro 8	Parcelle 383 AX 485
Numéro 7	Parcelle 383 AX 484
Numéro 10	Parcelle 383 AX 483

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin,

24 SEP. 2020

P.J. : 1 plan

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3567_CC

**ARRETE D'AUTORISATION
DE POURSUIVRE
L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC.**

**ECOLE ET COLLEGE PRIVE SAINT PAUL
31 RUE AMIRAL COURBET –
RUE BONHOMME
CHERBOURG OCTEVILLE
50 100 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation AR_2020_2369_CC en date du 07 juillet 2020, relatif à la Délégation de fonction et de signature aux 15 Maires-Adjoints, aux 5 Maires Délégués et aux 4 Conseillers Municipaux Délégués,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 13/02/2019 relatif au PC 05012916G0029-1 et à l'AT 05012918G0057 pour la réalisation de travaux d'aménagements intérieurs et de mise en conformité aux règles d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 24550/19/3659. en date du 26/09/2019 établi par la société SOCOTEC relatif à l'aménagement de la salle d'activités,

VU le rapport n° 24550/19/5105 en date du 27/12/2019 établi par la société SOCOTEC et

attestant de la
personnes hand

Affiché le

Affiliation de l'accessibilité aux
ID : 050-200056844-20200928-AR_2020_3567_CC-AR

VU la demande de passage de commission de sécurité de la société OGECA en date du 01/07/2020 pour la réception partielle des travaux,

VU l'avis favorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 07/09/2020 pour la réception de la salle d'activité et la poursuite d'exploitation de l'établissement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **ECOLE ET COLLEGE PRIVE SAINT PAUL** - type : **R** de la **2^{ème} Catégorie** est autorisé à ouvrir au public à compter du 07 Septembre 2020.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la commission de sécurité en date du 07 Septembre 2020.

Numéro	Libellé	Référence
1	Déposer une demande d'autorisation de travaux pour la construction et l'aménagement de la salle de sport ainsi que les locaux non identifiés situés dans les bâtiments A du R+2 et F du niveau intermédiaire. Ce dossier, permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, sera constitué de pièces visées à l'article R.123-22 du Code de la construction et de l'habitation. Il devra être soumis, pour avis, à la sous-commission départementale de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours - 1238 Chemin du Vieux Candol - CS 45309 - 50009 SAINT-LO Cedex)	L111-8CCH
2	Doter chaque porte coupe-feu ½ heure d'un ferme porte donnant dans la cage d'escalier du bâtiment administratif et s'assurer que chaque issue soit utilisable par le public pour emprunter ce dégagement. (Nota : Cet escalier fait partie des dégagements règlementaires exigibles.)	CO 52
3	Identifier le local technique situé dans la salle polyvalente, RDC du bâtiment F.	EL 5
4	Procéder au réglage du sélecteur de porte des locaux rangements de la salle polyvalente.	CO 44
5	Apposer, sur la face apparente des portes à fermeture automatique, en position d'ouverture, une plaque signalétique bien visible portant en lettres blanches sur fond rouge ou vice versa la mention : « Porte coupe-feu.- Ne mettez pas d'obstacle à la fermeture ».	CO 47
6	S'assurer que toutes les zones de « transfert » créées disposent d'un moyen permettant à une personne de signaler sa présence, par exemple fenêtre visible des équipes de secours, interphone, téléphone...	CO57 CO59

7	S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne	MS 57
8	Afficher bien en vue, sur supports fixes et inaltérables des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303, indiquant (art. MS 47 du règlement de sécurité) : <ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers, - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des occupants, - la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement, - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers. 	MS 47
9	Afficher, près de l'entrée principale, un nouvel avis relatif au contrôle de la sécurité (modèle CERFA 20 3230)	GE 5

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

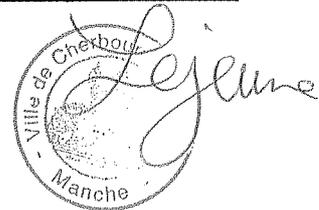
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 Septembre 2020
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



Envoyé en préfecture le 28/09/2020

Reçu en préfecture le 28/09/2020

Affiché le



ID : 050-200056844-20200928-AR_2020_3567_CC-AR

AUTORISATION DE CRÉER, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

AR_2020_3597_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 20G0073

Déposée le :	06/07/2020
Par :	DEPARTEMENT DE LA MANCHE Représenté par Monsieur LEFEVRE Marc
Demeurant :	96 Route de Candol 50050 SAINT LÔ CEDEX
Pour :	Aménagement des vestiaires du personnel et la suppression des impostes vitrées des salles de cours au 2 ^{ème} étage du collège Ingénieur Cachin
Sur un terrain sis :	8 Rue Saint Clément CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **06/07/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **AT 050129 20G0073**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 19 août 2020,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du 09 septembre 2020.
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
 - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
 - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **09/09/2020** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **19/08/2020** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en la réalisation de travaux d'aménagement, au rez-de-chaussée et au 2ème étage de l'aile Ouest, d'un bâtiment à R+4 qui abrite les locaux d'un collège.

Les travaux consisteront :

- au rez-de-chaussée, en la modification des vestiaires du personnel qui ouvrent dans la salle polyvalente ;
- au 2ème étage, en la suppression des impostes vitrées et le changement des portes des salles de classe B 201 à B 205 qui ouvrent sur la circulation.

Le cloisonnement sera réalisé par des parois coupe-feu de degré 1 heure et des blocs-portes pare-flammes de degré ½ heure, conformément à l'article CO 24.

L'effectif total du public et du personnel est de 320 personnes selon la déclaration de M. Thierry COLLIN (cf. notice de sécurité du 24/07/2020).

Nota : la déclaration d'effectif ne tient pas compte des changements de destination des locaux prévus dans ce dossier.

Le degré de stabilité au feu de la structure du bâtiment, de la structure de la toiture et le degré coupe-feu des planchers seront d'1 heure.

Le cloisonnement intérieur sera réalisé par des parois coupe-feu de degré 1 heure et des blocs-portes pare-flammes de degré ½ heure.

Les locaux de dépôts, réserve et d'entretien seront dotés de blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-porte.

Les matériaux utilisés seront classés au titre de la réaction au feu :

- M 4 pour les sols ;
- M 2 pour les murs ;
- M 1 pour les plafonds ;
- M 3 pour le gros mobilier.

Le reste de l'établissement ne sera pas modifié.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales) ;
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié (type R) ;
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié (type N).

CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type **R** avec des aménagements du type **N** de la **3ème** catégorie en application des articles R.123-18, R.123-19, GN1, GN2 et GN5.

CONTROLE

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.123-49).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

GENERALITES :

1 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations aux quelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Préciser la (ou les) situation(s) retenue(s) afin de prendre en compte les personnes en situation de handicap en cas d'évacuation de l'établissement.

L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment.

Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R.123-4 du code de la construction et de l'habitation, les principes suivants peuvent être retenus :

- tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
- créer des espaces d'attente sécurisés ;
- utiliser le concept de secteurs ;
- utiliser le concept de zones protégées ;
- utiliser des espaces à l'air libre pouvant protéger du rayonnement thermique pendant au moins 1 heure ;
- augmenter la surface des paliers des escaliers protégés dont les portes seront coupe-feu ;
- utiliser les principes mentionnés aux articles AS 4 et AS 5.

Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap qui devront être validées par la commission de sécurité compétente. La (ou les) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage devra être renseignée dans le registre de sécurité (art. GN 8 du règlement de sécurité).

4 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

5 - Fournir à la commission communale de sécurité de la ville de CHERBOURG-EN-COTENTIN, lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

CONSTRUCTION :

6 - Recouper la circulation du 2ème étage (bâtiments B et C) tous les 25 à 30 mètres par un bloc-porte en va-et-vient pare-flammes de degré ½ heure équipé d'un ferme-porte (art. CO 24 et CO 45 du règlement de sécurité).

Nota : ce recouplement pourrait concourir à l'aménagement des zones protégées comme solution retenue pour la prise en charge des personnes en situation de handicap en cas d'évacuation de l'établissement. Dans ce cas, il conviendra de recouper chaque niveau par des parois coupe-feu de degré 1 heure de façade à façade et des blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure dotés de ferme-porte ou à fermeture automatique.

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Dans le cadre du suivi de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Article D111-19-46 du Code de la Construction et de l'Habitation), le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP doit envoyer une attestation d'achèvement de travaux dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux. Cette attestation d'achèvement doit être transmise à la DDTM et à la commission communale ou intercommunale accessibilité.
- **Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public.** Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **23 SEP. 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **23 SEP. 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire, M. Pierre-François LEJEUNE.



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2020_3674_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-3 et suivants,

**TAXI – CHANGEMENT DE VÉHICULE
M. YANNICK LE MOIGNE**

VU le décret n° 2014-1725 du 30/12/2014,

VU l'arrêté préfectoral du 01/12/2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

Vu l'arrêté municipal n° 75AP-2002 du 09/07/2002 modifié par l'arrêté n° AP/119/2008 du 03/10/2008 fixant les conditions d'exploitation de la profession d'artisan taxi sur la commune de Cherbourg-Octeville,

Vu l'autorisation d'exercer à Cherbourg-Octeville la profession de taxi délivrée le 1^{er} mars 1997 à M. Yannick LE MOIGNE, né le 7 avril 1971 à Cherbourg,

CONSIDÉRANT la demande de M. Le Moigne, en date du 22 septembre 2020, relative au changement de véhicule de l'autorisation n° 5,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - M. Yannick Le Moigne, demeurant 1 Le Manoir - 50460 Urville-Nacqueville, est autorisé à stationner sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville et à circuler avec le taxi de marque Ford Mondeo, immatriculé FS-958-RW.

ARTICLE 2 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR_2017_4600_CC du 25 octobre 2017.

ARTICLE 3 - Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement après réception de l'arrêté en Sous-Préfecture et accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAËN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le 25 SEP. 2020
Par délégation, Le Maire adjoint
Pierre-François LEJEUNE

**AUTORISATION DE CRÉER,
D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

AR_2020_3675_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 20G0055

Déposée le :	22/04/2020
Par :	SAS CARREFOUR PROXIMITE FRANCE Représentée par Monsieur Vincent MARIE
Demeurant :	6 impasse Augustin Fresnel Immeuble Lavoisier BP 80119 44817 SAINT-HERBLAIN
Pour :	Aménagement d'un magasin CARREFOUR BIO dans un local commercial existant
Sur un terrain sis :	13 - 15 place de la Fontaine CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **22/04/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **AT 050129 20G0055**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif,
- VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **10/06/2020**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/07/2020**,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
 - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
 - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **10/06/2020** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/07/2020** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 - SECURITE

DESCRIPTION

Le projet initial consiste en l'aménagement d'une cellule commerciale existante avec changement d'enseigne (ex Pharmacie).

L'établissement est situé dans un bâtiment existant de type traditionnel (béton) sur 7 niveaux (R+5-1).

Il est accessible depuis la voie publique aux secours (place de la Fontaine - Impasse Dorival).

L'établissement sur 2 niveaux (R-1) est isolé des tiers par des murs et des plafonds béton coupe-feu 1 heure.

Au terme du projet, l'établissement comprendra :

- * Au rez-de-chaussée :
 - 1 surface de vente de 192,6 m²;
 - 1 bureau non accessible au public;
 - 1 sas permettant la communication avec le sous-sol;
 - 1 local salle des machines non accessible au public.

- * Au R-1 non accessible au public :
 - 1 réserve 1 de 40,2 m²;
 - 1 réserve 2 de 43,7 m²;
 - 2 chambres froides;
 - 1 salle de pause et des sanitaires;
 - 1 dégagement avec monte-charge.

Les structures présentent une stabilité au feu de 1 heure.

Le sous-sol, le volume monte-charge et les réserves sont isolées par des cloisons coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu ½ heure munies de ferme porte.

L'effectif maximum du public susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 64 personnes à raison de 1 personne par m² sur le tiers de la surface accessible au public.

L'effectif du personnel est de 3 personnes.

L'établissement est desservi par 2 dégagements totalisant 3 unités de passage (UP) donnant directement sur l'extérieur dont :

- 1 dégagement de 2 UP par portes automatiques,
- 1 dégagement de 1 UP d'après les plans fournis.

Le sous-sol est desservi par un escalier communiquant avec la surface de vente au rez-de-chaussée par un sas isolé.

Le chauffage est assuré par une climatisation réversible.

Le sous-sol dispose d'un point chaud électrique d'une puissance inférieure à 20 kW.

L'établissement est doté :

- d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes;
- d'un extincteur à eau pour 200 m² et à CO2 pour les risques électriques;
- d'un poteau incendie à moins de 100 m;
- de plans;
- d'un équipement alarme de type 4;
- d'un téléphone urbain.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier);
- arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5^{ème} catégorie);
- arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement est classé en type **M** de la **5^{ème}** catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur au seuil fixé par l'article PE2§1 (application des articles R.123-19 du code de la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

CONTROLE

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage par les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art.R.123-43).

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois, le maire peut faire procéder à une visite de l'établissement par la commission de sécurité (art. R.123-45).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 – Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art.R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecture ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 – Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 – Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN13 du règlement de sécurité).

4 – Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- équipements de désenfumage;
- installations de chauffage;

- installation de gaz;
- installations électriques;
- éclairage de sécurité;
- ascenseurs;
- monte-charge;
- appareils de cuisson;
- circuits d'extraction de l'air vicié, des buées, et des graisses;
- moyens de secours.

5 – Créer des circulations intérieures permettant l'évacuation rapide et sûre de l'établissement. Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 11 du règlement de sécurité).

6 – Faire ouvrir les portes permettant l'évacuation du public par une manœuvre simple (art. PE 11 du règlement de sécurité).

7 – Souscrire un contrat d'entretien pour les portes automatiques (art. PE 11 et CO 48 du règlement de sécurité).

8 – Installer les portes automatiques coulissantes conformément aux dispositions suivantes (art. PE 11 et CO 48 du règlement de sécurité) :

- en cas de défaillance du dispositif de commande, l'ouverture des portes soit être obtenue par un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue;
- en cas d'absence de source normale de l'alimentation électrique, les portes devront se mettre en position d'ouverture et libérer la largeur totale de la baie automatiquement par effacement latéral obtenu par énergie mécanique intrinsèque (NF S 61-937).

9 – Réaliser les parois des locaux et des dégagements en matériaux classés (art. PE 13 du règlement de sécurité) :

- B-s3, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (tout plafond y compris plafonds suspendus, tendus, ajourés, etc...);
- C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales;
- DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols.

10 – Disposer à proximité de l'accès à la cuisine un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils de cuisson (art. PE 15 du règlement de sécurité).

11 – Veiller à ce que la puissance utile totale des appareils de cuisson ou de remise en température ne dépasse pas 20 kW (art. PE 19 du règlement de sécurité).

12 – Réaliser les conduits de ventilation mécanique contrôlée en matériaux incombustibles (art. PE 23 du règlement de sécurité).

13 – Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE24 du règlement de sécurité).

14 – Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité).

15 – Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 du règlement de sécurité) :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers "**18**"
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

16 – Apposer, à l'entrée de l'établissement, sous forme de pancarte indestructible, un plan schématique des lieux indiquant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (art. PE 27 du règlement de sécurité).

17 – Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Rendre la marche accessible aux mal-voyants (nez de marche, contre marche contrastée, bande d'éveil à la vigilance, main courante, éclairage).
- La caisse PMR doit avoir un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m. de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
- **En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP non conforme devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.**
- **Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public.** Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **25 SEP. 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **25 SEP. 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

au nom de l'Etat,

L'adjoint au Maire, M. Pierre-François LEJEUNE.



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3722_CC

**ARRETE D'AUTORISATION
DE POURSUIVRE
L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC.**

**EHPAD LE CLOS A FROMENT
RUE PIERRE ET MARIE CURIE
LA GLACERIE
50 470 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation AR_2020_2369_CC en date du 07 juillet 2020, relatif à la Délégation de fonction et de signature aux 15 Maires-Adjoints, aux 5 Maires Délégués et aux 4 Conseillers Municipaux Délégués,

VU l'avis défavorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 26/02/2019 motivé par l'absence d'autorisation d'urbanisme pour le changement de destination de locaux,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité de la Manche en date du 10/07/2019 relatif à l'AT 05012919G0045,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 24550/20/131. en date du 17/01/2020 établi par la société SOCOTEC relatif aux travaux dans les locaux ménage et snoezelen (local stimulations multi-sensorielles contrôlées),

VU l'avis favorable
de sécurité de Ch
28/09/2020,

Envoyé en préfecture le 06/10/2020
Reçu en préfecture le 06/10/2020
Affiché le en Cotentin
ID : 050-200056844-20200930-AR_2020_3722_CC-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **EHPAD CLOS A FROMENT** - type : **J** de la **4^{ème} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation à compter du 29 Septembre 2020.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la commission de sécurité en date du 29 Septembre 2020.

Numéro	Libellé	Référence
1	S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne.	MS 57
2	Assurer la surveillance de l'établissement par des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours, l'organisation de cette surveillance relevant de la responsabilité du chef d'établissement. Former le personnel affecté à la surveillance de l'établissement à l'évacuation des résidents par transfert horizontal avant l'arrivée des secours et à l'exploitation du système de sécurité incendie.	J 35
3	Réaliser des exercices pratiques ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie au moins une fois par semestre.	J 39
4	Apposer à chaque entrée de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable un plan schématique présentant les caractéristique des plans d'intervention définie à la norme NF S 60-303. Ce plan devra représenter les différents niveaux de l'établissement, les dégagements, les espaces d'attente, sécurisés et les cloisonnements principaux ainsi que l'emplacement : <ul style="list-style-type: none">- Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;- Des dispositifs et commandes de sécurités ;- Des organes de coupures des fluides- Des organes de coupures des sources d'énergie ; Des moyens d'extinction fixe et alarmes (Art MS 41 du règlement de sécurité)	MS 41
5	Afficher, près de l'entrée principale, un avis relatif au contrôle de la sécurité (modèle CERFA 203230) (art GE 5 du règlement de sécurité)	GE 5

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui nécessitent la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériels soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 29 Septembre 2020
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



Direction des affaires générales et de
la vie institutionnelle

Rapporteur : Benoît ARRIVÉ

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020_225
SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2020

05 - COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX COMPOSITION ET DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS

L'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales rend obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants, la mise en place d'une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission a été instituée par l'article 5 la loi dite de « démocratie de proximité » du 27 février 2002 qui traite de la participation des habitants à la vie locale. La création de cette commission doit répondre aux objectifs principaux suivants :

- créer de nouvelles relations avec les usagers des services publics locaux,
- prendre mieux en compte les attentes et les aspirations des usagers,
- améliorer la qualité et l'efficacité des services au travers notamment de l'examen de l'activité et de la qualité des services publics en liaison avec les associations d'usagers.

Composition, fonctionnement et rôle de ce nouveau dispositif

1. Composition

Présidée par le maire ou son représentant, elle doit comprendre :

- des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

2. Fonctionnement

Cette commission examine chaque année :

- les rapports annuels établis par les délégataires de service public,
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, d'assainissement, de collecte et de traitement des ordures ménagères,
- le bilan d'activités des services exploités en régie et dotés de l'autonomie financière,
- le rapport mentionné à l'article L.2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est également consultée pour avis obligatoirement sur tout projet de délégation de service public et de création de régie dotée de l'autonomie financière avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales prévues par l'article L.1411-4 du CGCT.

Ainsi que tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2 du CGCT.

En fonction des ordres du jour, la commission peut inviter à participer aux travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition paraît utile.

La commission consultative sera amenée à traiter notamment des services publics suivants :

- la distribution du gaz et d'électricité,
- le réseau de chaleur du quartier des Provinces sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville,
- l'exploitation des jeux du casino,
- la fourrière automobile « Société Assistance Dépannage Cherbourg » sur la commune déléguée de Tourlaville,
- le port de Querqueville,
- les gîtes de la manufacture
- la Rolex Fastnet Race.

Une liste respectant la représentation proportionnelle a été constituée. Elle est composée de neuf membres titulaires et cinq suppléants.

Par courrier du 3 août 2020, les associations suivantes ont été interrogées sur leur volonté de siéger au sein de cette commission :

- l'AFAC,
- l'UFC « Que Choisir »,
- l'UDAF,
- l'association des habitants quartiers des Provinces et Amont Quentin,
- l'INCOSA CGT,
- l'ASSECO – CFDT,
- l'AFOC (FO)
- l'association des paralysés de France,
- l'association consommation logement et cadre de vie,
- l'union départementale de la Manche CLCV-UD50,
- association des usagers du Port Chantereyne.

L'association des paralysés de France et l'association des habitants quartiers Provinces et Amont Quentin n'ont plus de représentant.

L'association des usagers du port Chantereyne n'a pas répondu.

Le conseil municipal est invité:

- à désigner les représentants d'associations locales :

- M. le Président de l'AFAC ou son représentant,
- M. le Président de l'UFC « Que Choisir » ou son représentant,
- M. le Président de l'UDAF ou son représentant,
- M. le Président de l'INCOSA CGT ou son représentant,
- M. le Président de l'ASSECO CFDT ou son représentant,
- M. le Président de l'AFOC (FO) ou son représentant,
- M. le Président de l'association consommation logement et cadre de vie ou son représentant,
- M. le Président de l'union départementale de la Manche CLCV-UD50 ou son représentant.

- à procéder à la désignation de neuf membres titulaires et cinq suppléants pour siéger au sein de cette instance :

Membres titulaires	Membres suppléants
Sébastien FAGNEN	Chantal RONSIN
Nathalie RENARD	Noureddine BOUSSELMAME
Karine HUREL	Florence AMIOT
Karine DUVAL	Bertrand HULIN
Sylvie LAINÉ	Sandrine TARIN
Pierre-François LEJEUNE	
Didier PERRIER	
Hervé FEUILLY	
Gérard DUFILS	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 22 septembre 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 16 septembre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 29 septembre 2020

L'An Deux Mille Vingt, le vingt-deux septembre à 17h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 16 septembre 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (départ 19h38, mandataire LE POITTEVIN Lydie) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna (arrivée 18h51) - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h48) - RENARD Nathalie - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (départ vers 18h34, mandataire LELONG Gilles) - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

FEUILLY Hervé a donné procuration à HEBERT Karine
HUREL Karine a donné procuration à VARENNE Valérie
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à MARGUERITTE Camille
RONSIN Chantal a donné procuration à AMBROIS Anne
SPAGNOL Marc a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine

Mme Estelle HAMEL conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Direction gestion parc mécanique
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2020_247
SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2020

27 - VENTE DE VÉHICULES, ENGINES ET MATÉRIELS MUNICIPAUX

Dans le cadre du renouvellement de son parc de véhicules et engins ou suite à une évolution des besoins des services, la commune de Cherbourg-en-Cotentin souhaite se séparer d'un certain nombre de biens (cf. tableaux joints en annexe).

La vente aux enchères publiques de ces biens sera confiée à Maître Samuel BOSCHER, commissaire-priseur. Les frais forfaitaires et de publicité restant à la charge de la collectivité s'élèvent à 12 % HT (14,40 % TTC) prélevés sur le produit de la vente.

Si toutefois certains biens ne trouvaient pas preneur, d'autres solutions de vente pourront être envisagées.

Le conseil municipal est invité à :

- autoriser la vente de ces biens aux enchères, ou à défaut par tout autre moyen approprié,
- autoriser Monsieur le Maire à signer la réquisition de vente,
- autoriser Monsieur le Maire à encaisser le produit de la vente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 2

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 22 septembre 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 16 septembre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 29 septembre 2020

L'An Deux Mille Vingt, le vingt-deux septembre à 17h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 16 septembre 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (départ 19h38, mandataire LE POITTEVIN Lydie) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna (arrivée 18h51) - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h48) - RENARD Nathalie - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (départ vers 18h34, mandataire LELONG Gilles) - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

FEUILLY Hervé a donné procuration à HEBERT Karine
HUREL Karine a donné procuration à VARENNE Valérie
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à MARGUERITTE Camille
RONSIN Chantal a donné procuration à AMBROIS Anne
SPAGNOL Marc a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine

Mme Estelle HAMEL conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Ville de Cherbourg-en-Cotentin

Véhicules, engins et matériels à vendre

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
 Reçu en préfecture le 24/09/2020
 Affiché le 
 ID : 050-200056844-20200924-DEL2020_247-DE

Annexe délibération du 22/09/2020

Service	Identification du bien	Véhicule/Matériel	Compteur (au 30/06/20)	Date 1ère mise en circulation	motif vente
police municipale	AD-630-GA	scooter PEUGEOT EK 125 cm3	4623 km	06/10/2009	renouvellement 2019
PAG/proximité	DZ-872-VZ	scooter PEUGEOT S2ACLA 100 cm3	6825 km	25/04/2007	sans utilité
Direction pôle technique	VAE 15	VAE VEDOO	-	non connue	batterie non réparable
Manifestations logistique	AERIAL_AMWP7.5-1000	PEMP nacelle AERIAL WORK PLATFORM	-	27/06/2011	renouvellement 2020
Manifestations logistique	ELEVHYSTER02	Elévateur HYSTER diesel n°H177B34802Z	64 h	01/01/2002	renouvellement 2020
CTM/secteur centre CO Fiquettes	TRACTO-JCB2	tracto-pelle JCB 1CX n°1744401	250 h	29/07/2013	renouvellement 2020 (échange)
VO/interventions urg. mob. urbain	7348 WH 50	Renault Mascott 2.8 D	104923 km	20/10/2004	renouvellement 2020
VO/équipes VRD	2340 WJ 50	Renault Master 2.5 Dci	85454 km	25/11/2004	renouvellement 2020
VO équipes VRD	BOMAG.80.V	rouleau BOMAG BW 80 n°101460422200	4091 h	01/10/2000	renouvellement 2020
VO équipes VRD	JCB822679	élévateur JCB + pose bordure n°0822679	1977 h	28/09/2000	plus utilisé
VO équipes VRD	PAT.2031	Point à temps PAT 2031	-	26/10/2001	renouvellement 2020
EV/production études achats	FENWICK-H20T92	Elévateur FENWICK GAZ H20T392 n°351B01023720	-	01/09/1992	renouvellement 2020
EV/arbres tonte	AY-070-GV	Tondeuse autoportée ISEKI SZ330	1145 h	11/08/2010	renouvellement 2020
EV/arbres tonte	1436 VY 50	Renault Mascott 2.8 D	81844 km	15/11/2002	renouvellement 2020
EV/arbres tonte	3638 WB 50	micro-tracteur KUBOTA ST35	4005 h	28/07/2003	renouvellement 2020
EV/arbres tonte	AY-482-VQ	Tondeuse autoportée ISEKI SZ330	8146 h	23/08/2010	renouvellement 2020
EV/arbres tonte	863 VT 50	Renault Master 2.5 Dci	95519 km	03/01/2002	renouvellement 2020
espaces naturels sentiers stades	5765 WY 50	micro-tracteur KUBOTA ST35	3196 h	29/06/2007	renouvellement 2020

Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le

SLOW
motif vente

ID : 050-200056844-20200924-DEL2020_247-DE

Service	Identification du bien	Véhicule/Matériel	Compteur (au 30/06/20)	Date 1ère mise en circulation	
espaces verts est	1763 TB 50	Micro-tracteur YANMAR YM226	3854 h	06/07/1992	renouvellement 2020 (échange)
propreté urbaine	BE-684-VD	balay-aspi RENAULT/SEMAT	115527 km	16/12/2010	renouvellement 2020
propreté urbaine	LAVEUSE BOSCH 9	Laveuse BOSCHUNG L3	7258 h	04/10/2012	renouvellement 2019
stades CO	AB-360-PZ	Tondeuse autoportée GIANNI FERRARI turbo 1 WT	2246 h	29/06/2009	renouvellement 2020
mutualisation DT TO	5719 VP 50	PEUGEOT 106 essence 1.1	114040 km	27/03/2001	indisponibilité des pièces
Dpt sports vie associative TO	1873 XC 50	IVECO Daily 2.8 D	110355 km	04/03/2002	renouvellement 2020
CAC/unité 3T	6148 XF 50	broyeur défibreux DOPPSTADT AK430	5551 h	04/11/2008	renouvellement 2020

Ville de Cherbourg-en-Cotentin

Petits matériels de motoculture à vendre

Annexe délibération du 22/09/2020

appareil	marque	modèle	année	n°serie	motif vente
souffleur à dos	SHILDAIWA HIROSHIMA	EB630/CE	2002	2002478	renouvellement 2020
souffleur à dos	SHILDAIWA HIROSHIMA	EB630/CE	2003	3003024	renouvellement 2020
souffleur à dos	SHILDAIWA KOGYO	EB8510/EC	2004	non connu	renouvellement 2020
souffleur à dos	STILH	BR230L	1995	non connu	renouvellement 2020
souffleur à dos	ROBIN	EL411	-	113066	renouvellement 2020
Souffleur à main	ECHO	ES2400	2006	non connu	renouvellement 2020
Taille haie	ECHO	HC2300	2002	28324	renouvellement 2020
Débroussailleuse	BAHCO	BCL121	2016	53Q50361	renouvellement 2020
Débroussailleuse	BAHCO	BCL121	2016	53Q50414	renouvellement 2020
Batterie débroussailleuse	BAHCO	BCL1B	2016	56Q51873	renouvellement 2020
Batterie débroussailleuse	BAHCO	BCL1B	2016	56Q51876	renouvellement 2020
Motobineuse	PUBERT	ECO50SC2	2010	13316248	renouvellement 2020
Taille haie sur perche	SHILDAIWA	SPR230	-	2010068	renouvellement 2020

Direction du budget et de la comptabilité
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2020_251
SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2020

31 - FINANCES COMMUNALES

TAXES ET PRODUITS IRRÉCOUVRABLES :

ADMISSIONS EN NON VALEUR ET CRÉANCES ÉTEINTES

Les créances irrécouvrables des taxes et produits correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.

1 - Définition

L'admission en non valeur

L'admission en non valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que, malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites ; la décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

En cas de refus d'admettre la non valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite mettre en œuvre.

Les créances éteintes

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action de recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce),
- du prononcé de la décision du juge du tribunal judiciaire de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation « le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur »),
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation « lorsque le débiteur ne possède rien d'autre que des biens meubles nécessaires à la vie courante ou lorsque l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale, le juge prononce la clôture pour insuffisance d'actif »).

L'ordonnateur émet les mandats sur les subdivisions suivantes :

Nature 6541 « créances admises en non valeur »
Nature 6542 « créances éteintes »

2 - Les motifs de présentation :

- PV de carence : l'huissier dresse un procès verbal de carence lorsque les biens qui garnissent actuellement les lieux occupés par le redevable :
 - sont insaisissables en vertu des dispositions législatives et réglementaires,
 - ont une valeur marchande insuffisante.
- poursuite sans effet : le créancier n'a pas de ressources. Une opposition à tiers détenteur bancaire (OTD) revient avec la mention « solde bancaire insaisissable » ou « solde débiteur »,
- procès-verbal de perquisition et demande de renseignement négative : la personne n'habite pas à l'adresse indiquée (NPAI) ou la personne est disparue,
- personne décédée et demande de renseignement négative,
- dossier de succession vacante. Selon la loi, la succession est vacante si personne ne réclame la succession et s'il n'existe pas d'héritier connu ou s'il existe des héritiers connus mais tous ont renoncé à la succession ou s'il existe des héritiers connus mais qu'aucun d'entre eux n'a accepté la succession, de façon tacite ou expresse à la fin d'un délai de 6 mois courant à compter de l'ouverture de la succession.
- combinaison infructueuse d'actes : OTD bancaire et OTD employeur négatives,
- reste à recouvrer (RAR) inférieur au seuil de poursuite (montant de 30 €).

Madame la Trésorière demande en conséquence l'admission en non valeurs ou l'inscription en créances éteintes des titres de recette détaillés ci-dessous.

3 – Détail des listes

Un total de 11 listes qui couvrent les exercices de 2008 à 2020 pour le budget principal et qui concernent le non recouvrement des produits suivants : restauration scolaire, accueil périscolaire, ventes d'eau, redevances d'assainissement et de modernisation de la collecte, redevances pollution, droits de voirie, centres de loisirs sans hébergement, crèches, halte garderie, conservatoire de musique, mise en fourrière des véhicules, occupation du domaine public, reversement sur salaires et revenus des immeubles.

- État du 31/01/2020 – Numéro de la liste 4038500211 : 7 303,45 € (nature 6541)
- État du 24/01/2020 – Numéro de la liste 4070610811 : 8 464,06 € (nature 6541)
- État du 28/01/2020 – Numéro de la liste 4083860211 : 5 567,09 € (nature 6541)
- État du 24/01/2020 – Numéro de la liste 4083450211 : 9 338,01 € (nature 6541)
- État du 28/01/2020 – Numéro de la liste 4083850211 : 10 691,24 € (nature 6541)
- État du 04/02/2020 – Numéro de la liste 3996740211 : 16 122,53 € (nature 6542)
- État du 31/01/2020 – Numéro de la liste 4083460211 : 7 053,66 € (nature 6542)
- État du 18/06/2020 – Numéro de la liste 4202280211 : 10 921,10 € (nature 6541)
- État du 12/03/2020 – Numéro de la liste 4166810511 : 5 558,35 € (nature 6541)
- État du 12/03/2020 – Numéro de la liste 4168230811 : 11 443,72 € (nature 6541)
- État du 26/03/2020 – Numéro de la liste 4103130511 : 8 828,37 € (nature 6541)

La première liste regroupe 200 pièces dont : PV de carence (7.273,47 €) et reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite (29,98 €).

La seconde liste regroupe 218 pièces dont : PV de carence (8.150,66 €), combinaison infructueuse d'actes (253,20 €), personne disparue (50,50 €) et reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite (9,70 €).

La 3^{ème} liste regroupe 220 pièces dont : PV de carence (4.326,13 €), combinaison infructueuse d'actes (1.133,90 €), personne inconnue ou décédée avec demande de renseignement négative (106,97 €) et reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite (0,09 €).

La 4^{ème} liste regroupe 207 pièces dont : PV de carence (6 994,14 €), poursuite sans effet (1 340,88 €), combinaison infructueuse d'actes (820,63 €), personne disparue ou décédée avec demande de renseignement négative (110,66 €) et reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite (71,70 €).

La 5^{ème} liste regroupe 215 pièces dont : PV de carence (10.691,24 €).

La 6^{ème} liste regroupe 209 pièces dont : clôture pour insuffisance d'actif suite à liquidation judiciaire (7.796,44 €), surendettement avec décision d'effacement de la dette (7.935,07 €) et certificat d'irrecouvrabilité par le débiteur (391,02 €).

La 7^{ème} liste regroupe 204 pièces dont : clôture pour insuffisance d'actif suite à liquidation judiciaire (1.505,68 €) et surendettement avec décision d'effacement de la dette (5.547,98 €).

La 8^{ème} liste regroupe 211 pièces dont : PV de carence (6.072,69 €), PV de perquisition et demande de renseignement négative (1.725,81 €), personne décédée (2.052,08 €), combinaison infructueuse d'actes (970,17 €) et reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite (100,35 €).

La 9^{ème} liste regroupe 209 pièces dont : PV de carence (5.012,87 €), personne décédée et demande de renseignement négative (69,47 €), combinaison infructueuse d'actes (395,56 €) et reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite (80,45 €).

La 10^{ème} liste regroupe 216 pièces dont : PV de carence (9.827,48 €), combinaison infructueuse d'actes (1.524,13 €) et reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite (92,11 €).

La 11^{ème} et dernière liste regroupe 207 pièces dont : PV de carence (6.108,09 €), combinaison infructueuse d'actes (1.850,76 €), poursuite sans effet (216,08 €), personne disparue ou décédée avec demande de renseignement négative (645,24 €) et reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite (8,20 €).

La synthèse des listes présentées retrace, pour 86,51 %, les situations suivantes :

- personnes physiques pour lesquelles un PV de carence a été dressé pour 63,63 %
- personnes physiques en situation de surendettement pour 13,31 %
- personnes morales pour lesquelles une clôture pour insuffisance d'actif a été prononcée pour 9,57 %.

Pour information, le montant des créances relatif aux ventes d'eau, aux redevances d'assainissement et de pollution ainsi que la modernisation de la collecte représente une somme globale de 56.507,13 €.

En 2018, par délibération n° 2018_632 du 13 décembre, le conseil municipal a autorisé la constitution d'une provision pour risque de non recouvrement des créances relatives à l'eau et à l'assainissement pour un montant de 819.118,00 € qui correspond au total des restes à recouvrer à la date du 6 octobre 2018.

La reprise partielle de cette provision va venir financer cette somme de 56.507,13 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2311-1 et suivants,
Vu le Code de Commerce, notamment l'article L.643-11,
Vu le Code de la Consommation, notamment les articles L.332-5 et L.332-9,
Vu les instructions budgétaires M14,
Vu l'instruction NOR BCRZ 11000575 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales,
Vu les états et les pièces justificatives transmis par Madame la Trésorière de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil municipal est invité à :

- approuver les admissions en non valeur ou en créances éteintes de ces recettes irrécouvrables conformément aux demandes du comptable,
- imputer les dépenses en résultant à la section de fonctionnement du budget principal pour un montant de 101.291,58 € dont 78.115,39 € à la nature 6541 et 23.176,19 € à la nature 6542.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 22 septembre 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 16 septembre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 29 septembre 2020

L'An Deux Mille Vingt, le vingt-deux septembre à 17h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 16 septembre 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (départ 19h38, mandataire LE POITTEVIN Lydie) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna (arrivée 18h51) - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h48) - RENARD Nathalie - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (départ vers 18h34, mandataire LELONG Gilles) - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

FEUILLY Hervé a donné procuration à HEBERT Karine
HUREL Karine a donné procuration à VARENNE Valérie
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à MARGUERITTE Camille
RONSIN Chantal a donné procuration à AMBROIS Anne
SPAGNOL Marc a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine

Mme Estelle HAMEL conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Direction du conseil et de l'évaluation
de l'action publique

Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020_252
SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2020

32 - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) TARIFS 2021

L'article 171 de la loi du 04 août 2008 de modernisation de l'économie a créé la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) qui s'est substituée aux taxes locales existantes, à savoir la Taxe sur les Affiches (TSA) et la Taxe Sur les Emplacements publicitaires fixes (TSE). L'objectif principal de cette taxe est de lutter contre la prolifération de la pollution visuelle en encourageant le retrait des publicités surabondantes sans pour autant pressurer les entreprises.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes peuvent instituer la taxe par une délibération d'institution adoptée avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition. Au vu de la crise sanitaire que nous connaissons actuellement, ce délai est repoussé au 1^{er} octobre 2020.

Les communes peuvent librement adopter les tarifs qu'elles souhaitent dans la limite des tarifs maximaux. La commune a la possibilité d'actualiser les tarifs 2021 en les augmentant de 1,5 %. Compte tenu de la crise sanitaire et afin de soutenir les entreprises, il est proposé de reconduire les tarifs appliqués en 2020 selon le tableau ci-dessous.

Les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2021 sont proposés comme suit :

Superficie des enseignes	
Tarifs 2021	
< ou = à 7 m ²	Exonéré
<= à 12 m ² (autres que scellées au sol)	Exonéré
<= à 12 m ²	21,10 €
Entre 12 et 20 m ²	21,10 €
Entre 20 et 50 m ²	42,20 €
Plus de 50 m ²	84,40 €

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques	
	Tarifs 2021		Tarifs 2021
Superficie <= à 50 m ²	21,10 €	Superficie <= à 50 m ²	63,30 €
Superficie > à 50 m ²	42,20 €	Superficie > à 50 m ²	126,60 €

Il est également proposé de maintenir le régime d'exonérations voté en 2020 à savoir :

- l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale est inférieure ou égale à 7 m²,
- l'exonération, en application de l'article L.2333-8 du CGCT, des enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- l'application d'une réfaction du tarif de 50 % pour les surfaces dont la somme des superficies est comprise entre 12 et 20 m².

Le produit de la TLPE pour l'année 2021 est évalué à 650.000 €.

Pour la méthode de recensement des enseignes, il est proposé de reconduire les mêmes pratiques adoptées l'an dernier :

Méthode de recensement	Cherbourg-en-Cotentin
Enseignes	
Exonération surface cumulée enseignes < à 7 m ²	oui
Exonération surface cumulée enseignes < à 12 m ² autres que scellées au sol	oui
Lettrage	oui
Logo	oui
Figurines	oui
Menu/planimètre	non
Totem (uniquement le logo)	oui
Saillie	oui
Bandeau	oui
Bandeau temporaire	non
Affiche	oui
Peinture	oui
Drapeau fixe	1 face
Panneau	oui
Store-banne	non
Vitrophane extérieure	non
Enseigne en « filigrane »	oui
Pré-enseignes et dispositifs publicitaires	
Pré-enseignes	oui
Pré-enseignes dérogatoires	oui
Dispositifs publicitaires simple face	oui
Dispositifs publicitaires double face	oui
Dispositifs publicitaires déroulant face	oui
Dispositifs publicitaires trivision	oui

Le conseil municipal est invité à voter les tarifs, exonérations et réfections exposées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 22 septembre 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 16 septembre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 29 septembre 2020

L'An Deux Mille Vingt, le vingt-deux septembre à 17h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 16 septembre 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (départ 19h38, mandataire LE POITTEVIN Lydie) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna (arrivée 18h51) - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h48) - RENARD Nathalie - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (départ vers 18h34, mandataire LELONG Gilles) - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

FEUILLY Hervé a donné procuration à HEBERT Karine
HUREL Karine a donné procuration à VARENNE Valérie
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à MARGUERITTE Camille
RON SIN Chantal a donné procuration à AMBROIS Anne
SPAGNOL Marc a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine

Mme Estelle HAMEL conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Direction de l'analyse et
de la gestion financière

Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020_255
SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2020

35 - GESTION DE LA DETTE 2020-2026

La délibération N°DEL2020_159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 a délégué à Monsieur le Maire le pouvoir « de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. »

La présente délibération a pour objet de définir le cadre dans lequel s'inscrit cette délégation de gestion active de la dette municipale.

La ville de Cherbourg-en-Cotentin mènera une politique de gestion active de sa dette, conformément à trois objectifs :

- sécuriser les financements pour assurer à tout moment l'équilibre budgétaire et la solvabilité de la collectivité,
- minimiser à chaque instant les frais financiers,
- réduire le risque pesant sur l'encours de la collectivité.

L'article 32 de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, codifié à l'article L.1611-3-1 du CGCT définit les emprunts que les collectivités territoriales, leurs groupements et les services départementaux d'incendie et de secours peuvent souscrire auprès des établissements de crédit, en limitant l'accès aux produits les plus simples.

1. Caractéristiques des contrats

Afin de réaliser tout investissement inscrit dans le budget général, la ville de Cherbourg-en-Cotentin peut recourir à :

1.1 Des produits de financement :

Dans un souci d'optimiser sa gestion de la dette, la ville de Cherbourg-en-Cotentin peut recourir à des produits de financements, notamment :

- les emprunts obligataires ;
- les emprunts classiques, avec ou sans option de tirage sur ligne de trésorerie, et indexés sur taux fixe ou taux variable sans structuration ;
- les barrières simples sur Euribor.

Les index de référence des contrats d'emprunt pourront être ceux communément utilisés sur le marché financier, notamment :

- les index monétaires : l'EURIBOR, l'EONIA, le T4M, le TAG,...
- les index obligataires : le TMO, TEC, TME, l'OAT,...

La durée des produits de financements ne pourra excéder 30 années, sauf sur autorisation spéciale de l'assemblée municipale.

Les contrats d'emprunt peuvent notamment comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou inversement du taux fixe au taux variable,
- la possibilité de modifier l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirages avec possibilité de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la faculté d'allonger la durée du prêt dans la limite maximum d'un exercice budgétaire supplémentaire,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

La ville de Cherbourg-en-Cotentin pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

En effet, la gestion active de la dette et de la trésorerie peut nécessiter le recours au remboursement anticipé d'emprunts, qui peut être total ou partiel, définitif ou temporaire.

Par ailleurs, la renégociation d'un prêt existant (baisse de taux, baisse de marge sur index) et le réaménagement de l'encours de la dette (changement d'index, modification de la durée résiduelle, compactage...) peuvent conduire au remboursement par anticipation du contrat et éventuellement à un nouveau contrat de refinancement.

1.2 Des instruments de couverture :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin peut recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses, et d'optimiser ce faisant le coût de la dette.

Ainsi, la ville de Cherbourg-en-Cotentin peut décider, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette :

- de modifier des types de taux avec les contrats de SWAPS : ils permettent de transformer un emprunt à taux variable en un emprunt à taux fixe, ou vice versa, et ceci indépendamment de l'emprunt initial, que ce soit au niveau du prêteur, du profil d'amortissement ou de l'échéance. Il s'agit simplement d'un échange de taux d'intérêt entre la Collectivité et un cocontractant, sans mouvement de capital.

Ce contrat permet de se protéger contre deux situations :

- protection contre la baisse des taux (swap receveur taux fixe) : en présence d'un emprunt à taux fixe élevé accompagné d'une indemnité actuarielle excluant ainsi tout remboursement anticipé, il peut être opportun de transformer ce prêt à taux fixe en un prêt à taux variable,
- protection contre la hausse des taux (swap payeur taux fixe) : en cas de hausse des taux variables, il peut être opportun de transformer un emprunt à taux variable en un emprunt à taux fixe.
- de figer un taux avec les contrats d'accord de taux futur ou FRA et les contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD.
- de garantir un taux avec les contrats de garantie de taux plafond ou CAP, et les contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, ainsi que le contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher, c'est-à-dire un tunnel de taux ou COLLAR.

Sont autorisées les opérations de couverture qui sont adossées sur les contrats constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur les exercices à venir et qui seront inscrits en section d'investissement du budget.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder 30 années. En toute hypothèse, la durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être ceux communément utilisés sur le marché financier.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements financiers.

2. Conditions d'information de l'assemblée délibérante

L'assemblée délibérante est tenue informée de chaque contrat conclu lors de la séance suivant la réalisation de l'opération dans les conditions requises par les textes applicables.

Une annexe est jointe au compte administratif ainsi qu'au budget primitif de chaque exercice suivant la date de conclusion du ou des contrats, présentant les caractéristiques de chaque contrat, le montant des éléments de dette couverts et les pertes et profits constatés sur chaque opération.

Le conseil municipal est invité à approuver la démarche globale de gestion active de la dette d'ici à 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 22 septembre 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 16 septembre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 29 septembre 2020

L'An Deux Mille Vingt, le vingt-deux septembre à 17h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 16 septembre 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (départ 19h38, mandataire LE POITTEVIN Lydie) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna (arrivée 18h51) - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h48) - RENARD Nathalie - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (départ vers 18h34, mandataire LELONG Gilles) - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

FEUILLY Hervé a donné procuration à HEBERT Karine
HUREL Karine a donné procuration à VARENNE Valérie
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à MARGUERITTE Camille
RONSIN Chantal a donné procuration à AMBROIS Anne
SPAGNOL Marc a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine

Mme Estelle HAMEL conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Direction du conseil et de l'évaluation
de l'action publique

Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020_260
SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2020

40 - DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC CASINO RENOUVELLEMENT ET EXTENSION D'AUTORISATION DE JEUX

L'exploitation du Casino fait l'objet d'une délégation de service public depuis le 1^{er} février 2016 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 31 janvier 2031. Cette délégation a été attribuée à la SAS Casino de Cherbourg appartenant au groupe COGIT.

L'autorisation ministérielle d'exploiter les jeux du Casino de Cherbourg expirera le 31 janvier 2021. Le casinotier doit déposer une demande de renouvellement d'autorisation avant le 30 septembre 2020. De plus, il sollicite une extension concernant le black jack électronique.

Par courrier du 9 juillet 2020, le délégataire du Casino de Cherbourg, sollicite le renouvellement et l'extension d'autorisation de jeux. Conformément à l'arrêté du 14 mai 2017 relatif à la réglementation des jeux de casino et notamment son article 7, le conseil municipal doit émettre un avis lors du renouvellement d'autorisation de jeux.

Cette demande concerne :

- **jeux de contrepartie :**
 - la roulette Anglaise (1 table) avec une mise minimum de 1 €,
 - le blackjack (1 table) avec mise minimum de de 2 €,
- **75 machines à sous avec une mise de 0.01 € à 2 €**
- **2 roulettes électroniques :**
 - un cylindre de 8 postes avec une mise minimum de 0.50 €,
 - un cylindre de 1 poste avec une mise minimum de de 1 €.

De plus, le casinotier souhaite diversifier son activité en créant un black Jack Électronique: nouveau jeu, en multi-jeu sur 8 pistes, pour une mise minimum de 0.50 €.

Les jeux traditionnels sont exploités de 20h à 2h en semaine et de 20h à 3h les week-end et veilles de jours fériés, les machines à sous et jeux sous forme électronique sont exploités de 10h à 2h en semaine et de 10h à 3h les week-end et veilles de jours fériés.

Le conseil municipal est invité à émettre un avis à la demande de renouvellement d'autorisation et d'extension de jeux présentée par le SAS Casino de Cherbourg telle que décrite ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 22 septembre 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 16 septembre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 29 septembre 2020

L'An Deux Mille Vingt, le vingt-deux septembre à 17h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 16 septembre 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (départ 19h38, mandataire LE POITTEVIN Lydie) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna (arrivée 18h51) - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h48) - RENARD Nathalie - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (départ vers 18h34, mandataire LELONG Gilles) - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

FEUILLY Hervé a donné procuration à HEBERT Karine
HUREL Karine a donné procuration à VARENNE Valérie
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à MARGUERITTE Camille
RONSIN Chantal a donné procuration à AMBROIS Anne
SPAGNOL Marc a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine

Mme Estelle HAMEL conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Direction accompagnement des agents,
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020_263
SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2020

43 - ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

A la suite du départ définitif d'agents de la collectivité (pour raisons de retraite, mutation, etc.), un certain nombre de procédures de recrutement sont en cours et d'autres seront lancées dans les semaines et mois à venir afin de pourvoir les postes devenus vacants.

Aussi, dans l'attente de la mise en œuvre de ces procédures de recrutement ou dans le cadre d'un surcroît d'activité ponctuel, il apparaît nécessaire de recourir à des agents contractuels afin de pouvoir continuer à assurer le service public dans de bonnes conditions.

Il vous est donc demandé d'autoriser le recours à des agents contractuels pour les pôles et services suivants, étant entendu que dans la mesure du possible les services s'organiseront en interne.

Il est proposé au conseil municipal :

- en vertu de l'article 3 – 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à recruter, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, les agents contractuels suivants :

Pôle Organisation Méthode, Santé, Système d'Information, Ressources Humaines :

- 1 agent administratif, à temps non complet (17,5 h), au sein du service carrière rémunération CAC de la Direction Accompagnement des Agents Rémunération Carrière rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints administratifs,
- 1 agent en charge de la gestion des tickets et des interventions téléphoniques, à temps complet, au sein de la DSI rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ou des techniciens.

Pôle Projets Urbains La Culture Environnement :

- 1 agent technique, à temps complet, au sein du service technique portuaire de la Direction des ports rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques,
- 1 agent technique, à temps complet, au sein du service technique portuaire de la Direction des ports rémunéré par référence au cadre d'emplois des techniciens ou des adjoints techniques.

Pôle Administration Générale :

- 1 agent administratif, à temps complet, au sein du Département de la Proximité rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints administratifs

Pôle Technique :

- 1 opérateur en travaux électriques et dépannages, à temps complet, au sein de la Direction entretien maintenance logistique rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques

Direction Communication Événementiel :

- 1 agent en charge de l'événementiel, à temps complet, au sein du service événementiel rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints administratifs ou des rédacteurs

Commune déléguée de Cherbourg-Octeville :

- 1 agent de restauration à temps non complet (25h/semaine), au sein du service distribution temps du midi rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques,
- 1 agent de restauration à temps non complet (21h/semaine), au sein du service distribution temps du midi rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques,
- 2 agents en charge de la conciergerie, à temps non complet (17,5 h), au sein du Département veille territoire et Proximité rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Commune déléguée de Tourlaville :

- 1 agent de restauration, à temps complet, au sein du service restauration de la Direction de l'Éducation de Tourlaville rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques,
- 1 agent en charge de l'animation, à temps complet, au sein du service vie des quartiers rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints d'animation,
- 1 agent d'encadrement de l'éveil sportif, à temps non complet (3h30/semaine) au sein de l'équipe enseignement et affaires sportives rémunéré par référence au cadre d'emplois des opérateurs des APS ou des adjoints d'animation,
- 1 agent en charge de l'aide à la restauration scolaire d'un enfant en situation de handicap, à temps non complet (8h/35h) au sein de de la Direction Enfance Éducation Jeunesse.

Commune déléguée d'Équeurdreville-Hainneville :

- 1 agent d'entretien, à temps complet, au sein du service entretien des locaux rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques.
- de conclure les contrats correspondants et leurs avenants éventuels en fonction des besoins effectifs des services, renouvelables si nécessaire dans la limite d'un an sur une période de 18 mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 22 septembre 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 16 septembre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 29 septembre 2020

L'An Deux Mille Vingt, le vingt-deux septembre à 17h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 16 septembre 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (départ 19h38, mandataire LE POITTEVIN Lydie) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna (arrivée 18h51) - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h48) - RENARD Nathalie - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (départ vers 18h34, mandataire LELONG Gilles) - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

FEUILLY Hervé a donné procuration à HEBERT Karine
HUREL Karine a donné procuration à VARENNE Valérie
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à MARGUERITTE Camille
RONSIN Chantal a donné procuration à AMBROIS Anne
SPAGNOL Marc a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine

Mme Estelle HAMEL conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

PPULCE-Direction de la culture et du patrimoine

Rapporteur : Catherine GENTILE

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2020_278
SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2020

58 - BIBLIOTHÈQUE JACQUES PRÉVERT
DÉCLASSEMENT DE MOBILIERS POUR MISE EN VENTE

La bibliothèque Jacques Prévert dispose d'étagères mobiles considérées comme peu adaptées au déplacement des ouvrages au sein des espaces publics et des bureaux.

On recense 10 chariots à 6 tablettes et 2 demi-chariots à 3 tablettes type présentoir.

Il est proposé de réformer ces chariots afin de les proposer à la vente au tarif suivant :

- Chariot à 6 tablettes : prix unitaire 150 €
- Chariot à 3 tablettes type présentoir : prix unitaire 120 €.

D'autre part, afin de libérer de l'espace dans un local de la bibliothèque en vue d'affecter celui-ci au stockage des collections en transit, il est prévu de réformer un traceur de marque HP et de modèle Designjet 5000ps qui ne sert que très rarement et que l'imprimerie municipale ne souhaite pas récupérer, car ancien. Le prix estimé de ce traceur est de 250 €.

Le conseil municipal est invité à :

- réformer les étagères mobiles ainsi que le traceur HP ;
- fixer le tarif de vente au prix unitaire de 150 euros le chariot de 6 tablettes, 120 euros le chariot de 3 tablettes et 250 euros le traceur HP .
- autoriser dans le cadre du budget supplémentaire, l'inscription de crédits au bénéfice du budget de la bibliothèque Jacques Prévert, pour permettre l'acquisition de nouveaux équipements.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 22 septembre 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 16 septembre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 29 septembre 2020

L'An Deux Mille Vingt, le vingt-deux septembre à 17h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 16 septembre 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (départ 19h38, mandataire LE POITTEVIN Lydie) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna (arrivée 18h51) - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h48) - RENARD Nathalie - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (départ vers 18h34, mandataire LELONG Gilles) - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

FEUILLY Hervé a donné procuration à HEBERT Karine
HUREL Karine a donné procuration à VARENNE Valérie
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à MARGUERITTE Camille
RON SIN Chantal a donné procuration à AMBROIS Anne
SPAGNOL Marc a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine

Mme Estelle HAMEL conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Direction de la coordination des politiques publiques
Rapporteur : Nadège PLAINEAU

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2020_279
SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2020

59 - RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS

Les règlements intérieurs des structures petite enfance ont été élaborés à partir d'une trame commune à la création de Cherbourg-en-Cotentin, ceci afin d'harmoniser les conditions administratives d'accueils pour les familles. Un travail entre les territoires a permis l'élaboration d'un socle commun, le projet pédagogique étant lui, propre à chaque structure en fonction des espaces dédiés, du type d'accueil majoritaire dans la structure, mais aussi des équipes de professionnels en place. Ce premier travail a fait l'objet d'une présentation au conseil municipal du 26 juin 2019.

La Caisse d'Allocations Familiales est un partenaire financier essentiel sur les établissements d'accueil de jeunes enfants, elle assure un financement à hauteur de 5,66 euros par heure de garde (participation familiale comprise) auquel s'ajoute environ 55 % du reste à charge suivant les structures, et ce dans le cadre du contrat enfance jeunesse actuel.

La CAF, en contrepartie, oblige la collectivité à mettre en place un règlement intérieur conforme à la circulaire « Prestation de service unifiée » de 2019, d'où la nécessité d'apporter des précisions.

- Rappeler que nous fonctionnons conformément aux circulaires CAF de 2014 et 2019.
- Préciser que l'âge des enfants accueillis peut aller jusqu'aux 5 ans révolus.
- Expliquer le mode de calcul pour les familles non allocataires ou ne justifiant pas de ressources (annexe 4).
- Fixer le délai de prévenance pour les familles en cas de fermeture prévisionnelle de la structure, soit un mois.

De plus, le contexte a changé avec la mise en place du nouveau logiciel Concerto au 1^{er} janvier 2020 et de la commission d'admission commune, il est nécessaire d'informer les familles :

- sur les procédures mises en place, et assurer leur transparence (annexe 1),
- sur le modèle des contrats proposés aux familles, avec les précisions, conforme à la circulaire 2019, facturation à la ½ heure (annexe 2),
- sur les mesures prises concernant la protection des données personnelles et les différentes autorisations nécessaires à l'accueil des enfants dont le droit à l'image (annexe 3).

Tous ces points particuliers sont examinés lors des différents contrôles annuels que la Caisse d'Allocations Familiales effectue auprès des structures afin de vérifier la réalité des bilans fournis par la ville.

Le conseil municipal est invité à adopter les règlements intérieurs de chaque structure avec les annexes tels que présentés, au 1^{er} janvier 2021.

En raison du transfert de la crèche J Levallois à Montécot, le règlement intérieur rentre en vigueur dès maintenant, pour cette structure uniquement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 22 septembre 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 16 septembre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 29 septembre 2020

L'An Deux Mille Vingt, le vingt-deux septembre à 17h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 16 septembre 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (départ 19h38, mandataire LE POITTEVIN Lydie) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna (arrivée 18h51) - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h48) - RENARD Nathalie - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (départ vers 18h34, mandataire LELONG Gilles) - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

FEUILLY Hervé a donné procuration à HEBERT Karine
HUREL Karine a donné procuration à VARENNE Valérie
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à MARGUERITTE Camille
RON SIN Chantal a donné procuration à AMBROIS Anne
SPAGNOL Marc a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine

Mme Estelle HAMEL conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS

NOM DE L'EQUIPEMENT

TERRITOIRE DE « NOM DE LA CD »

Secteur OUEST, CENTRE, EST

CHERBOURG EN COTENTIN

Règlement en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2021

Sommaire

1. Préambule
2. Présentation de la structure
3. Conditions d'admission
4. Contrat d'accueil et tarifications
5. La vie de l'enfant dans la structure
6. La place des familles dans la vie de la structure

1. PREAMBULE

Les établissements Multi-Accueil et service accueil familial de CEC fonctionnent conformément :

Aux dispositions du Décret N° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le chapitre 5, section 2 du titre 1^{er} du livre II du Code de la Santé Publique et de ses modifications éventuelles.

Aux dispositions du décret N°2006-1753 du 23/12/2006 relatif à l'accueil des jeunes enfants des bénéficiaires de certaines prestations sociales et à la composition de la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants.

Aux dispositions du décret N°2007-230 du 20/02/2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de santé publique.

Aux dispositions du décret N°2010-613 du 07/06/2010 relatif aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Aux dispositions des lettres circulaires 2014-009 et 2019-005, et aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, toute modification étant applicable.

Aux dispositions du règlement de fonctionnement ci-après.

Le gestionnaire est la ville de Cherbourg en Cotentin représentée par Monsieur le Maire de Cherbourg en Cotentin.

10, place Napoléon
50100 Cherbourg en Cotentin

Les 8 multi-accueils collectifs et les 2 services d'accueil familial sont agréés par le Conseil Départemental de la Manche et subventionnés par la CAF.

Les enfants accueillis sont âgés de 2 mois ½ jusqu'à 5 ans révolus.

Les Etablissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) de CEC sont soumis aux mêmes règles et applications :

- Du barème CAF des participations familiales,
- De la qualification des professionnelles et du taux d'encadrement auprès des enfants,
- De la contractualisation du temps d'accueil,

- un accueil sera réservé pour 20 places par structure aux familles engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont les ressources sont inférieures au montant du RSA.

2. PRESENTATION DE LA STRUCTURE

Multi-accueil
 50 Cherbourg en Cotentin
 Tel :

a) Horaires d'ouverture et capacité d'accueil

La structure bénéficie d'un agrément modulé qui permet l'accueil d'un nombre d'enfants maximum de suivant les différents moments de la journée, de la période de l'année (vacances scolaires).

Période scolaire			
7h00-8h00	8h00-17h00	17h00-18h00	18h00-18h30
12 enfants	enfants	enfants	12 enfants
Vacances scolaires			
7h30-8h00	8h00-17h00	17h00-18h00	18h00-18h30
12 enfants	enfants	enfants	12 enfants

Il est demandé aux parents de venir chercher leur enfant 10 minutes avant la fermeture afin de permettre un temps de transmission satisfaisant.

b) Jours d'ouverture et de fermeture de la structure

Les jours de fermeture du multi-accueil collectif sont :

- La semaine entre Noël et le nouvel an
- Les ponts accordés par l'administration et les jours fériés (information en début d'année civile).
- Exceptionnellement pour des formations communes du personnel ou autres motifs, les familles étant averties un mois avant les dates retenues.

En cas de grève du personnel, le responsable informe les familles le plus rapidement possible des dispositions prises. En fonction du nombre de gréviste, la structure sera fermée totalement ou partiellement.

En cas de force majeure (intempérie...) l'établissement pourra être fermé sur décision municipale.

c) La composition de l'équipe

La direction

L'Educatrice de jeunes enfants

La Secrétaire :

Les Auxiliaires de puériculture et les Agents petite enfance

- accueillent l'enfant et sa famille au quotidien au sein de la structure et pendant la période d'adaptation.
- accompagnent l'enfant dans sa journée en collectivité dans le respect du projet pédagogique.
- assurent les soins d'hygiène et de confort des enfants accueillis.
- participent au suivi de chaque enfant dans les limites de leurs attributions en collaboration étroite avec la responsable de structure dans le respect du groupe d'enfants confiés.
- veillent à l'épanouissement physique, psychologique et affectif des enfants pendant leur journée en multi-accueil collectif ou familial, en lien avec la demande des parents.

Les agents de cuisine et agents d'entretien

Le médecin référent

Un médecin est référent de la structure (conformément à l'article R180 du décret d'août 2000). Il assure des missions obligatoires et facultatives.

Les missions obligatoires :

Assurer la visite médicale d'admission pour les enfants de moins de 4 mois.

Veiller à l'intégration des enfants porteurs de handicap, d'une affection chronique ou tout autre problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et le cas échéant met en place ou participe au Projet d'accueil Individualisé PAI.

Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel.

Valider les protocoles médicaux et d'urgence.

Veiller à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladies contagieuses ou d'épidémie.

Les Missions facultatives :

Assurer le suivi préventif des enfants lors d'une consultation sur proposition de la direction de la structure.

Les intervenants extérieurs

Des organismes extérieurs peuvent assurer des formations spécifiques : (par structure)

Les enfants assistent aux 3 spectacles d'éveil culturel de la Petite enfance.

Les stagiaires

La structure encadre régulièrement des stagiaires, conformément aux conventions entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin et leur établissement de formation (collège, lycée, pôle emploi, école spécialisée...). Ils sont toujours sous la responsabilité d'un professionnel de la structure. Le nombre de stagiaires accueillis simultanément est fonction de la capacité d'encadrement de manière à assurer une qualité d'accueil.

L'obligation de réserve et secret professionnel

Tout membre du personnel (y compris les stagiaires) est soumis à une stricte obligation de réserve et de discrétion professionnelle. Aucune information recueillie dans le cadre professionnel ne doit être divulguée autrement qu'aux autorités compétentes. Cependant, dans l'intérêt de l'enfant, les membres du personnel sont tenus de partager certaines informations avec la responsable.

3. LES CONDITIONS D'ADMISSION

a) La préinscription

1 lié à l'organisation du territoire

2 Une commission d'admission se réunit régulièrement et statue sur l'attribution des places selon des critères de priorité communs à CEC, en fonction des places disponibles. L'annexe I précise la composition de ces commissions, les critères retenus ainsi que l'organisation territoriale mise en place autour de trois secteurs.

b) Le dossier d'inscription

Le dossier est transmis lors d'un rendez-vous avec le responsable du multi-accueil et doit être complété et retourné lors du 1^{er} jour d'adaptation. (En cas de dossier incomplet, l'accueil ne pourra débuter).

Les documents à fournir, pour l'inscription dans tous les EAJE, sont :

- livret de famille
- le certificat médical d'aptitude à la vie en collectivité
- la reconnaissance MDA pour les enfants en situation de handicap, soit pour l'enfant accueilli dans la structure soit pour un enfant de la fratrie vivant au domicile de la famille
- le justificatif des vaccinations selon les obligations en vigueur
- le numéro CAF ou l'avis d'imposition (N-1) pour les personnes non allocataires
- la copie du jugement en cas de séparation ou l'entente de garde signée par les 2 parents
- l'attestation d'assurance responsabilité civile des parents faisant apparaître le nom de l'enfant
- les autorisations et la validation du règlement de fonctionnement signées

Tout changement concernant les informations figurant dans le dossier d'inscription (adresse, téléphone, mail...) doit être signalé à la structure afin d'éviter toute difficulté de prise de contact dans les situations d'urgence.

c) Assurance et Responsabilité

Les agents des structures sont assurés par la commune de Cherbourg en Cotentin au titre de la responsabilité civile. Cette assurance ne couvre l'agent que si sa responsabilité est reconnue dans l'exercice de sa profession.

La structure décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objet personnel laissé dans les locaux des multi-accueils.

La commune de Cherbourg en Cotentin déclare impérativement tout accident survenu à sa compagnie d'assurance.

Les parents doivent contracter une assurance responsabilité civile afin de couvrir les dommages causés par leur enfant. Une attestation d'assurance doit être fournie lors de l'inscription et renouvelée tous les ans.

La responsabilité civile de la famille s'applique dès qu'un des parents (ou toute personne mandatée) est présent dans la structure. Il est alors le seul responsable de l'enfant et des enfants qui l'accompagnent.

4. CONTRATS D'ACCUEIL ET TARIFICATIONS

a) La période d'adaptation

La période d'adaptation est gratuite.

Elle précède toujours l'entrée de chaque enfant dans la structure. L'adaptation a pour but de réduire les facteurs d'insécurité, de rechercher les moyens d'établir une transition, afin d'éviter l'angoisse de séparation et la crainte de l'inconnu. La séparation progressive constitue la base d'une confiance mutuelle et d'un dialogue.

b) Les accueils proposés

L'accueil régulier correspond à un besoin récurrent, connu à l'avance quel que soit la durée.

L'accueil occasionnel correspond à un besoin irrégulier ou sans planning connu à l'avance ou ponctuel.

L'accueil d'urgence correspond à une situation exceptionnelle : besoin d'accueil imprévisible, transitoire, l'enfant n'est pas forcément connu de la structure.

c) Contrat et mensualisation

Le contrat est individuel pour chaque enfant.

En cas de garde alternée, deux contrats seront établis sur la base du besoin d'accueil de chaque parent. Chaque parent sera garant de son contrat.

Le contrat en accueil régulier : Il est calculé à partir du temps de réservation demandé par la famille, prévu sur 3 périodes dans l'année : de janvier à juin, juillet-août, de septembre à décembre. Il est mensualisé et lissé sur la période considérée.

Le contrat en accueil occasionnel : Les heures sont facturées selon la réservation, sauf pour les heures déductibles selon les délais de prévenance détaillés en page 11 et 12 de ce règlement intérieur). Il est calculé mensuellement à partir du besoin d'accueil de la famille.

Des heures complémentaires peuvent s'ajouter aux heures prévues aux différents contrats en fonction des disponibilités du service et seront facturées mensuellement.

Après vérification et signature du contrat par les parents, il devra être retourné à la structure dans un délai de 8 jours après réception, par voie postale, par mail ou remis en main propre. La planification anticipée est garante aussi d'un accueil de qualité et permet de répondre aux demandes des familles.

d) Base du calcul du tarif

La commune de Cherbourg en Cotentin est conventionnée avec la Caisse d'Allocations Familiales. Le calcul du tarif horaire se fait à partir de la déclaration de ressources fournie à la CAF. À chaque contrat, l'examen des ressources est recalculé. Une autorisation d'accès aux ressources de la famille par le logiciel Mon compte partenaire est nécessaire. Si les ressources de la famille ne figurent pas sur le site de la CAF ou bien si la famille refuse cet accès, le calcul se établit sur la base du dernier avis d'imposition (mode de calcul défini dans le dossier d'inscription).

La tarification appliquée aux familles respecte le barème institutionnel des participations familiales défini par la CAF et est revu à chaque renouvellement de contrat. La facturation s'effectue à la demi-heure.

Le tarif est établi suivant un taux d'effort appliqué aux revenus mensuels et modulé en fonction du nombre d'enfants **à charge** au sens des prestations familiales dans les limites d'un plancher et un plafond de ressources.

le plancher est calculé à partir du Rsa socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, et sera publié en début d'année civile par la CAF.

Le plafond est communiqué pour les années 2021 et 2022 :

Année d'application	Plafonds ressources mensuelles CAF
1/01/2021	5800
1/01/2022	6000

Ce plancher de ressources est à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

- Familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher,
- Enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- Personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni fiches de salaires.
- Enfant accueilli en situation d'urgence sans continuité d'accueil.

Accueil Collectif taux d'effort par heure facturée	Famille avec 1 enfant	Famille avec 2 enfants	Famille avec 3 enfants	Famille de 4 à 7 enfants	Famille de 8 enfants et plus
2021	0.0615%	0.0512%	0.0410%	0.0307%	0.0205%
2022	0.0619%	0.0516%	0.0413%	0.0310%	0.0206%

$$\text{Calcul du tarif horaire} = \frac{\text{Ressources annuelles} \times \text{taux d'effort}}{12}$$

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'AEEH) permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur. Cette mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

Dans le cas d'une naissance dans la famille, le changement de tarif sera appliqué en fonction de l'actualisation du dossier CAF, et ce au premier jour du mois suivant.

Dans le cas où la famille ne fournit pas ses justificatifs de ressources, le tarif maximum lui sera appliqué.

Le montant de la participation des parents ne couvre qu'une partie du coût réel représenté par une journée de présence. Le complément est financé par la Caisse d'Allocations Familiales et la commune de Cherbourg en Cotentin.

e) La facturation

Elle est établie à terme échu, la facture mensuelle est calculée au regard des temps de présence réservée par la famille, des déductions autorisées et des outils de pointage mis en place. L'arrivée correspond à l'entrée de l'enfant dans la structure, et le départ est comptabilisé quand la famille quitte la structure. La facturation est faite de la même façon en accueil occasionnel ou régulier.

Les familles, si elles le souhaitent, peuvent apporter leurs produits personnels (lait, couches lavables, crèmes, etc...) mais ne pourront prétendre à aucune déduction sur leur facture.

f) Modalités de paiement

Le paiement peut se faire par :

- prélèvement automatique
- par chèques CESU (Chèque Emploi Service Universel) ou E-CESU
- par chèque bancaire,
- en espèces
- sur le portail famille

En cas d'impayé ou de retard de paiement le Trésor Public est en charge du recouvrement. La constatation de trois rejets de prélèvements consécutifs entrainera la suppression du mode de paiement par prélèvement automatique.

En cas de difficulté, un accompagnement vers les travailleurs sociaux pourra être proposé afin que l'accueil de l'enfant puisse se poursuivre dans les meilleures conditions.

g) Absence de l'enfant et déduction

Seules les absences énumérées ci-dessous ne sont pas facturées :

- Hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation
- Eviction temporaire à la demande de la responsable de la structure.
- Fermeture du multi-accueil pour des raisons exceptionnelles.
- Le 2ème jour d'absence est déduit sur présentation d'un certificat médical. Le premier jour d'absence sera facturé (carence).

Les parents doivent signaler toute absence au responsable ou secrétaire du service avant 9 heures.

h) Les absences déductibles de l'enfant pour convenances personnelles

Que l'accueil de l'enfant soit occasionnel ou régulier, Les parents ont l'obligation de prévenir par écrit (courrier ou mail) le multi-accueil de leurs dates de congés dès qu'ils en ont connaissance et avec la possibilité d'intégrer leurs congés dans le contrat.

Dans tous les cas, les délais minimaux de prévenance sont les suivants :

- Une semaine en cas d'absence supérieure ou égale à une semaine,
- 72 heures en cas de congés inférieurs à une semaine.

i) Modification, rupture ou fin de contrat

Dans le cadre d'un accueil régulier, le premier mois permettra d'évaluer la pertinence du contrat à établir et à ajuster les besoins de la famille. Les modifications du contrat sur la période considérée ne pourront intervenir qu'en cas de force majeure et feront l'objet d'un examen particulier (perte d'emploi, déménagement, modification d'emploi, maladie,...).

En cas de départ, un préavis d'un mois est demandé par lettre simple ou remise en main propre quelle que soit la cause du départ.

Sans nouvelle de l'enfant et de sa famille pendant 2 semaines, le responsable contactera la famille et pourra, sans réponse de leur part, mettre fin au contrat par courrier recommandé.

En cas de non-respect du règlement de fonctionnement, la famille sera avertie par courrier. Au bout de 3 avertissements, une exclusion sera proposée par la direction de la structure.

5. LA VIE DE L'ENFANT DANS LA STRUCTURE

A) L'arrivée de l'enfant

Selon chaque structure

B) Les objets personnels

Les couches sont fournies par la structure. La marque est fonction du marché public en cours. Toutes les tailles sont proposées ainsi que les culottes d'apprentissage

Les linges de lit (gigoteuse et drap) et de toilette sont fournis.

Selon chaque structure (objet transitionnel)

C) L'alimentation

Les laits 1^{er} âge, 2^{ème} âge et lait de croissance sont fournis en fonction du marché public en cours. Si l'enfant a un autre régime, les parents fourniront le lait adapté.

La diversification alimentaire est débutée à la maison par les parents puis poursuivie dans la structure. Les parents gardent le privilège de faire découvrir les nouveautés à leur enfant.

Les mamans peuvent apporter leur lait. La conservation du lait est règlementée, un protocole est établi et les parents s'engagent à le respecter. Si votre souhait est d'allaiter pendant l'accueil de votre enfant, une organisation pourra vous être proposée.

Les règles liées à la restauration collective sont suivies : norme HACCP, règles diététiques, analyse.

Préparation des repas etc... selon structure

D) La santé de l'enfant

➤ Les maladies contagieuses et les évictions

La décision d'éviction est prise par le responsable de structure et dépend, d'une part de l'état clinique de l'enfant (risque encouru pour lui) et d'autre part du risque infectieux pour les autres enfants accueillis.

La tuberculose et la méningite sont deux maladies à éviction obligatoire. la structure suit les directives émises par les services de protection maternelle et infantile.

➤ L'enfant malade, les modalités de délivrance de soins

Lors de l'admission de l'enfant, les parents indiquent le nom de leur médecin traitant. Ils signent une autorisation de délivrance des médicaments par les professionnels.

La prise de température sera axillaire (sous le bras), auriculaire (oreille) ou frontale.

En cas d'hyperthermie, le professionnel appliquera le protocole en vigueur établie par le médecin référent.

En cas de fièvre ou d'incident de santé durant le temps d'accueil, les parents sont prévenus par la responsable afin de prendre les dispositions nécessaires.

Les médicaments seront donnés par les professionnels selon l'ordonnance médicale en cours de validité (prise du midi ou du goûter).

Aucune automédication ne sera administrée (homéopathie comprise).

➤ Le Projet d'Accueil Individualisé

En cas de maladie chronique, d'allergie, de régime particulier, de handicap, il sera établi un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) avec le médecin référent.

Ce document formalisera les conditions spécifiques d'accueil de l'enfant et pourra contenir un protocole d'urgence. Il sera rédigé en concertation avec les parents, le médecin de la crèche et le responsable en accord avec les directives écrites du médecin traitant ou du pédiatre (ordonnance obligatoire).

Une information aux agents présents auprès des enfants sera effectuée.

L'aide et le conseil du médecin régulateur du SAMU ou du SMUR peuvent être sollicités à tout moment, par un appel au 15.

➤ En cas d'urgence

Dans le dossier d'inscription, une autorisation d'intervention médicale sera signée par les parents. Elle permettra à l'équipe de prendre toutes les mesures rendues nécessaires par l'état de santé de l'enfant.

En cas d'accident ou de maladie dont la gravité justifie des soins en milieu hospitalier, l'enfant sera transféré par les pompiers ou le SMUR vers le Centre Hospitalier Public du Cotentin.

Les parents sont prévenus au plus vite.

E) Les activités/sorties

Selon chaque structure

F) Le départ de l'enfant

Les parents viennent chercher leur enfant dans la structure à l'heure prévue dans le contrat d'accueil.

La structure doit être prévenue en cas de retard pour le confort de l'enfant et le respect des conditions d'accueil.

Si les parents confient cette tâche à un tiers, il devra être :

- Majeur
- Avoir son nom stipulé dans le dossier de l'enfant sur autorisation signée du responsable de l'enfant.
- Justifier de son identité, s'il n'est pas connu des professionnels, par une carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour,
- La structure doit être prévenue.

En cas de non-respect de cette procédure, l'enfant ne pourra pas quitter la structure.

Une personne même habilitée à venir chercher l'enfant mais qui risque de le mettre en danger peut se voir interdire de partir avec lui.

Sans nouvelles de la famille 30 minutes après l'heure de fermeture du service, le ou la responsable contactera le gestionnaire qui avertira les services de police pour déterminer la procédure qui devra être mise en place.

6) LA PLACE DES FAMILLES DANS LA VIE DE LA STRUCTURE

A) La participation des familles

Selon chaque structure

B) Les échanges avec les familles

Selon chaque structure

FAMILLE

ANNEXES

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS

ANNEXES

ANNEXE 1 : la procédure d'entrée en EAJE

- a/ Règlement de la commission d'attribution des places
- b/ Document de demande de places en EAJE à destination des parents

ANNEXE 2 : l'accueil en EAJE

- a/ Fiche d'inscription en EAJE du logiciel Concerto
- b/ Fiche de paramétrage du logiciel Concerto

ANNEXE 3 : les autorisations

- a/ La fiche RGPD
- b/ Le document « autorisations » comprenant :
 - L'acceptation du règlement de fonctionnement
 - L'autorisation de consultation du dossier allocataire
 - L'autorisation « Filoué »
 - L'autorisation de droit à l'image
 - L'autorisation d'administration de traitement médical et antipyrétique
 - L'autorisation de soins d'urgence
 - L'autorisation des personnes habilitées à venir chercher l'enfant
 - L'autorisation de sorties

ANNEXE 4 : les documents d'informations

- a/ Les ressources prises en compte
- b/ Le protocole antipyrétique de la structure



RÈGLEMENT

COMMISSION D'ADMISSION

Règlement en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021

Sommaire

1. INTRODUCTION
2. LES COMMISSIONS D'ADMISSION
 - A. Rôle et objectifs
 - B. Les différentes commissions
 - C. Le fonctionnement des commissions
3. LA DECISION DE LA COMMISSION
 - A. Les délais
 - B. La participation à la commission suivante

1. INTRODUCTION

Le présent règlement s'applique aux EAJE suivants :

Commune déléguée	Equipements	Capacité
Cherbourg-Octeville	Multi-accueil collectif Les P'tits Loups	41 places
	Multi-accueil Montécot	20 places
	Halte-Garderie Paul Talluau	15 places
	Accueil Familial	120 places
Equeurdreville-Hainneville	Multi-accueil collectif La Fenotte	41 places
	Multi-accueil collectif La Ribambelle	30 places
	Accueil familial	30 places
Tourlaville	Multi-accueil collectif Eglantine	25 places
	Multi-accueil collectif Denis Cordonnier	30 places
La Glacerie	Multi-accueil collectif Camomille	35 places

L'offre d'accueil ainsi couverte se compose donc de :

- L'accueil collectif dans les MA et HG : les enfants sont accueillis sur place par une équipe professionnelle et pluridisciplinaire de la Petite Enfance.
- L'accueil familial : les enfants sont accueillis au domicile d'une assistante maternelle agréée salariée de la collectivité et participent régulièrement à des regroupements (appelés temps d'éveil) dans les locaux Petite Enfance.

Les accueils proposés sont de trois types :

- L'accueil régulier correspond à un besoin récurrent, connu à l'avance quel que soit la durée,
- L'accueil occasionnel correspond à un besoin irrégulier ou ponctuel ou sans planning connu à l'avance,
- L'accueil d'urgence correspond à une situation exceptionnelle avec un besoin imprévisible, transitoire, l'enfant n'est pas forcément connu de la structure.

Vous souhaitez que votre enfant soit accueilli dans un des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) de Cherbourg en Cotentin pour un accueil régulier, occasionnel ou exceptionnel, vous devez effectuer une inscription :

- A partir du 3^{ème} mois de grossesse,
- En fonction de vos besoins lorsque l'enfant est né.

Une fois votre dossier de pré-inscription constitué, il sera examiné par une commission d'admission qui se réunit sur chacun des trois territoires de Cherbourg en Cotentin.

2. LES COMMISSIONS D'ADMISSION

A. Rôle et objectifs

La commission est chargée :

- D'établir les possibilités d'admission en fonction des places disponibles,
- D'examiner toutes les demandes d'admission dont le dossier est complet,
- De proposer les choix des familles dans l'ensemble des établissements municipaux,

La commission a pour objectifs :

- de favoriser la mixité sociale, la mixité d'accueil, la mixité d'âge,
- d'optimiser la gestion et répondre aux besoins des enfants et des familles en prenant en compte les contraintes physiques et organisationnelles de chacun des établissements,
- de recueillir des données statistiques afin d'améliorer les conditions d'accueil du jeune enfant.

B. Les différentes commissions

1/ Les commissions plénières :

Les commissions plénières se réunissent sur chaque territoire 3 fois par an :

- Avril-mai pour les entrées de juin à octobre,
- Septembre-octobre pour les entrées de novembre à février,
- Janvier-février pour les entrées de mars à mai.

Les membres qui composent la commission plénière d'admission sont :

- La Maire adjointe à la Petite Enfance de Cherbourg en Cotentin,
- Les responsables Petite Enfance, organisateurs de la commission,
- Les directrices d'EAJE situés sur le territoire,
- Des intervenants ponctuels pour une situation spécifique : TMS (travailleurs médico-sociaux), médecins, référents parentalité...
- La coordinatrice des animatrices des Relais Assistants Maternels du territoire et les animatrices en fonction des possibilités.

Un responsable administratif par secteur est désigné comme chef de projet pour chacune des commissions et sera en charge de son organisation et de son suivi.

Ces responsables se réuniront pour étudier les possibilités encore offertes pour les familles de CEC qui n'auraient pu trouver de solution au sein de chaque commission.

2/ Les commissions restreintes :

Les commissions restreintes se réunissent lorsque des demandes d'admission ne peuvent attendre la commission suivante et en fonction des places disponibles.

La décision est prise collégalement par les professionnels Petite Enfance du ou des territoires avec validation de la Maire adjointe.

Une admission exceptionnelle est réservée aux familles confrontées à des difficultés ponctuelles. A titre d'exemples non limitatifs, on peut parler d'exceptionnel lorsqu'un événement survient et rompt à un moment donné l'équilibre familial : maladie, décès, séparation, dégâts matériels...

Un enfant accueilli dans ces conditions peut rester dans l'établissement jusqu'à l'étude de son dossier à la commission d'admission suivante.

C. Le fonctionnement des commissions

1/ Les critères d'admission :

Les admissions sont prononcées en fonction du nombre de places vacantes, de l'âge de l'enfant et des critères de priorité suivants :

- Famille domiciliée sur un des territoires de CEC,
- Enfant en situation de handicap,
- Situation familiale : famille monoparentale, éloignement géographique d'un parent, parent mineur, regroupement de fratrie,
- Situation sociale : en insertion professionnelle, maladie d'un parent, suivi TMS,
- Famille non domiciliée sur CEC et exerçant une activité libérale sur un des territoires,
- Famille non domiciliée sur CEC.

2/ Le calcul des places disponibles :

Le nombre de places disponibles est établi en fonction de la capacité d'accueil de chaque EAJE et d'un pourcentage lié au nombre de places agréées.

Pour 41 places, 20% d'accueil en plus, le nombre de places maximum est de 49 places.

Pour 40 places, 15% d'accueil en plus, soit 47 places.

Pour 30 places 10% d'accueil en plus, soit 33 places.

De manière à permettre l'accueil d'urgence, une place par établissement sera conservée par structure sur le total des places, elle ne sera donc pas attribuée à la commission d'admission.

3/ Le déroulement d'une commission :

- Le nombre de places disponibles et son calcul sont exposés à l'ouverture de la commission,
- La commission examine tous les dossiers qui remplissent les conditions d'inscription,
- Le dossier des enfants en situation de handicap est étudié au début de la commission,
- Une attention particulière est portée aux dossiers des familles :
 - o En situation sociale dégradée signalée par les partenaires médico-sociaux (prévention ou protection de l'enfance)
 - o Aux dérogations de territoire : lieu de travail, trajet professionnel, places disponibles dans les autres structures, solutions familiales pour un accueil en horaires atypiques.
 - o Aux demandes de transfert de crèche : déménagement, changement professionnel.
- En cas de présentation de 2 dossiers similaires, la commission établit une grille de cotation pour émettre un avis :

La famille est domiciliée sur CEC :

CRITERES RETENUS		COTATION
Situation familiale	En couple	1
	Séparé, divorcé	2
	Parent isolé (veuf, monoparentale, éloignement géographique)	3
	Fratrie ou grossesse multiple	
Situation sociale	Pas de difficulté particulière	1
	En insertion professionnelle, maladie, suivi TMS	3
Parents mineurs ou en situation de handicap		2
Familles résidant sur le territoire		2
		10 points
+ 0,5 Point par mois d'inscription dans la limite de 4 points		...
TOTAL		

La famille n'est pas domiciliée sur CEC et des places sont disponibles :

CRITERES RETENUS		COTATION
Situation familiale	En couple	1
	Séparé, divorcé	2
	Parent isolé (veuf, monoparentale, éloignement géographique)	3
	Fratrie ou grossesse multiple	
Situation sociale	Pas de difficulté particulière	1
	En insertion professionnelle, maladie, suivi TMS	2
Parents mineurs ou en situation de handicap		2
Familles exerçant une activité libérale sur le territoire		1
		8 points
+ 0,5 Point par mois d'inscription dans la limite de 4 points		...
TOTAL		

3. LA DECISION DE LA COMMISSION

La commission propose une liste d'enfants correspondants au nombre de places disponibles au jour où elle se réunit.

La décision (admission, refus ou mise en position d'attente) fait l'objet d'un courrier signé par la Maire adjointe présidant la commission et transmis aux parents dans un délai de 15 jours.

De plus, elle inscrit des enfants d'âges variés sur une liste d'attente. Le nombre de dossiers dits « en attente » doit être au moins égal à la moitié des places effectivement disponibles. Ces inscriptions complémentaires sont destinées à permettre l'admission d'enfants en cas de désistement d'une famille choisie initialement.

Cette liste d'attente est valable jusqu'à la date indiquée sur le courrier de réponse.

A. Les délais d'acceptation de la place attribuée et l'entrée en EAJE

Les parents disposent de 15 jours à compter de la date de réception du courrier pour confirmer l'acceptation d'attribution de place auprès de l'équipement et fixer la date d'entretien avec la responsable de la structure.

Au cours de cet entretien, le dossier d'admission est complété par les pièces administratives. De même, le contrat d'accueil est formalisé et signé par les parents et la directrice.

Il ne doit pas y avoir de modification majeure d'éléments ayant influencé la décision d'admission.

En vue de faciliter l'adaptation de l'enfant à la vie de l'établissement, une période d'intégration progressive est vivement recommandée. Celle-ci est organisée en accord avec la directrice et consiste à accueillir progressivement l'enfant avant l'entrée définitive selon un cycle défini entre les parents et la responsable de l'établissement. Dans ce cadre, les heures effectuées ne sont pas facturées.

La visite d'admission d'un enfant en situation de handicap, porteur d'une affection chronique ou de tout autre problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière est effectuée par le médecin référent de l'établissement.

Faute de se manifester durant le délai imparti, il est considéré que la famille n'est plus intéressée. La place ainsi rendue disponible est attribuée au premier enfant figurant sur la liste d'attente qui répond si possible aux critères d'âge ayant prévalu pour l'enfant de la famille en désistement.

Cette procédure est renouvelée autant que nécessaire.

B. La participation à la commission suivante

Les familles dont le dossier a été refusé soit en première intention, soit après la date limite en liste d'attente doivent réactualiser leur demande pour la commission suivante en retournant le document type joint aux réponses.

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PLACE DANS UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Cadre réservé au service petite Enfance :

Dossier réceptionné le :

Par : courrier mail en structure en rendez-vous

Cette demande sera examinée en commission dans le courant du mois de :

ENFANT

NOM :
Prénom :
Date de naissance ou prévue :
Lieu de naissance :Nombre d'enfants à accueillir :
Début d'accueil souhaité :
Age de l'enfant à accueillir :

PARENTS

Situation de famille

REPRESENTANT 1

NOM :
Prénom :
Date et lieu de naissance :
Adresse :

Téléphone domicile :

Téléphone portable :

Téléphone professionnel :

Courriel :

REPRESENTANT 2

NOM :
Prénom :
Date et lieu de naissance :
Adresse :

Téléphone domicile :

Téléphone portable :

Téléphone professionnel :

Courriel :

Situation professionnelle

REPRESENTANT 1

Profession / Situation
professionnelle :Temps complet Temps partiel

Employeur :

Code postal du lieu de travail :

REPRESENTANT 2

Profession / Situation
professionnelle:Temps complet Temps partiel

Employeur :

Code postal du lieu de travail :

Régime Allocataire

Allocataire : Représentant 1 Représentant 2 Régime : CAF MSA Autre Précisez :

N° Allocataire :

Caisse d'affiliation :

Bénéficiaire de l'Allocation Enfant Handicapé : Oui Non

ACCUEIL SOUHAITÉ

Structures souhaitées

Numérotez vos choix par ordre de préférence de 1 à 3 (3 choix maximum)

Multi accueil Les P'tits Loups		Cherbourg-Octeville
Halte-garderie Paul Talluau		
Crèche Familiale Levavasseur		
Multi accueil La Fenotte		Equeurdreville-Hainneville
Multi accueil La Ribambelle		
Crèche Familiale		
Multi accueil Denis Cordonnier		Tourlaville
Multi accueil Eglantine		
Multi accueil Camomille		La Glacerie

Autre enfant de la famille accueilli au sein d'une structure Petite Enfance : Oui Non

Si oui laquelle :

Vos besoins

Jours d'accueil	Semaine 1		Semaine 2 (si nécessaire)	
	Heure d'arrivée	Heure de départ	Heure d'arrivée	Heure de départ
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				
Samedi				
Dimanche				

Merci de préciser toute information que vous jugerez utile à l'instruction du dossier :

Attention !

Il est impératif de signaler tout changement (jours, horaires d'accueil demandés, adresse) et de confirmer la naissance afin que votre dossier soit instruit avec les informations actualisées.

Ce document est à transmettre soit :

Par mail à l'adresse suivante : demande-place-pe@cherbourg.fr

Ou à déposer dans une structure d'accueil Petite Enfance de Cherbourg-en-Cotentin

Ou par courrier à l'adresse postale de votre mairie déléguée (Direction Petite Enfance)

Les règlements intérieurs des différentes structures (horaires...) sont consultables sur le portail familles : <https://portailfamilles.cherbourg.fr/cherbourg/espace-citoyens/#>

Fiche d'inscription en EAJE du logiciel Concerto**FORMULAIRE DE PROPOSITION DE CONTRAT EN ACCUEIL REGULIER****A RETOURNER AVANT LE :****ENFANT**NOM :
Prénom :Coordonnées de la structure d'accueil :**RESERVATIONS DEMANDEES DE JANVIER A JUIN / JUILLET-AOUT / SEPTEMBRE A DECEMBRE**

Semaine type	Date	Horaires souhaités
LUNDI		
MARDI		
MERCREDI		
JEUDI		
VENREDI		
LUNDI		
MARDI		
MERCREDI		
JEUDI		
VENREDI		

**Réservations possibles toutes les 15 minutes
Facturation à la ½ heure**

La ville de Cherbourg en Cotentin applique la mensualisation dans le cadre d'un contrat d'accueil régulier. La facture est calculée à partir des temps de réservation demandés par la famille. Elle est ensuite mensualisée et lissée sur 3 périodes de l'année.

Des heures complémentaires peuvent s'ajouter aux heures prévues en fonction des disponibilités du service et seront facturées en plus mensuellement.

Seules les absences énumérées dans le règlement intérieur sont déductibles.

Si vous en avez connaissance, pouvez-vous renseigner dans le calendrier au verso les absences prévues de votre enfant, ceci afin d'établir une mensualisation au plus près de vos besoins.



fiche paramétrage logiciel Concerto

ANNEXE 2:B

FORMULAIRE DE PROPOSITION DE CONTRAT EN ACCUEIL OCCASIONNEL

A RETOURNER AVANT LE : ++++++

ENFANT

NOM :

Structure d'accueil :

Prénom :

RESERVATIONS DEMANDEES POUR LE MOIS DE :

Date	Horaires souhaités
L	31-août.-2020
Ma	1-sept.-2020
Me	2-sept.-2020
J	3-sept.-2020
V	4-sept.-2020
	5-sept.-2020
	6-sept.-2020
L	7-sept.-2020
Ma	8-sept.-2020
Me	9-sept.-2020
J	10-sept.-2020
V	11-sept.-2020
	12-sept.-2020
	13-sept.-2020
L	14-sept.-2020
Ma	15-sept.-2020
Me	16-sept.-2020
J	17-sept.-2020
V	18-sept.-2020
	19-sept.-2020
	20-sept.-2020
L	21-sept.-2020
Ma	22-sept.-2020
Me	23-sept.-2020
J	24-sept.-2020
V	25-sept.-2020
	26-sept.-2020
	27-sept.-2020
L	28-sept.-2020
Ma	29-sept.-2020
Me	30-sept.-2020
J	1-oct.-2020
V	2-oct.-2020

Réservations possibles toutes les 15 minutes

Facturation à la 1/2 heure

Si vous en avez connaissance, pouvez-vous noter les absences prévues de votre enfant pour le mois suivant.

Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20200924-DEL2020_279-DE

RESERVATIONS DEMANDEES POUR LE MOIS DE :

Date	Horaires souhaités
L	5-oct.-2020
Ma	6-oct.-2020
Me	7-oct.-2020
J	8-oct.-2020
V	9-oct.-2020
	10-oct.-2020
	11-oct.-2020
L	12-oct.-2020
Ma	13-oct.-2020
Me	14-oct.-2020
J	15-oct.-2020
V	16-oct.-2020
	17-oct.-2020
	18-oct.-2020
L	19-oct.-2020
Ma	20-oct.-2020
Me	21-oct.-2020
J	22-oct.-2020
V	23-oct.-2020
	24-oct.-2020
	25-oct.-2020
L	26-oct.-2020
Ma	27-oct.-2020
Me	28-oct.-2020
J	29-oct.-2020
V	30-oct.-2020
	31-oct.-2020
	1-nov.-2020
L	2-nov.-2020
Ma	3-nov.-2020
Me	4-nov.-2020
J	5-nov.-2020
V	6-nov.-2020

**Réservations possibles toutes les 15 minutes
Facturation à la 1/2 heure**

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Commune de Cherbourg-en-Cotentin, responsable de traitement par l'intermédiaire de son maire, Benoît ARRIVÉ, pour traiter votre demande de place dans un établissement d'accueil du jeune enfant. La base légale du traitement est la mission d'intérêt publique. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants, à savoir les services de la petite enfance de la Commune de Cherbourg-en-Cotentin. Les données sont conservées le temps de l'instruction du dossier pour les préinscriptions à un établissement d'accueil du jeune enfant auquel il n'a pas été donné suite. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, vous opposer à leur traitement ou demander leur effacement tel que prévu aux articles 17 et 21 du Règlement Général sur la Protection des Données ou exercer votre droit à la limitation de leur traitement. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données en adressant un courrier par voie postale à la Commune de Cherbourg-en-Cotentin - Délégué à la Protection des Données - 10, Place Napoléon - 50100 Cherbourg-en-Cotentin ou en envoyant un mail à dpd@cherbourg.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

COLLECTE DES DONNÉES :

La Commune de Cherbourg-en-Cotentin, responsable de traitement par l'intermédiaire de son maire, Benoît ARRIVÉ, **est soucieuse de protéger vos données à caractère personnel** et de vous apporter toute l'information nécessaire à l'exercice de vos droits.

La Commune de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à ce que les données à caractère personnel recueillies et traitées via **ses pôles de territoires, ses pôles mutualisés, ses différentes directions et services** soient conformes à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable le 25 mai 2018.

Vos données à caractère personnel sont traitées pour des finalités déterminées et légitimes, dans le respect de la réglementation en vigueur, dans le but de répondre à l'objet de votre demande. Ainsi, elles sont notamment utilisées dans le cadre des compétences de la **Commune de Cherbourg-en-Cotentin** tel que les domaines suivants :

- ✚ Urbanisme
- ✚ Sanitaire et social
- ✚ Enseignement
- ✚ Culturel
- ✚ Sportif et de loisirs
- ✚ État civil et élections
- ✚ Mobilité durable et proximité
- ✚ Aménagement de l'espace et développement local
- ✚ Voirie communale et protection de l'ordre public local

Dans un objectif de minimisation, la collecte de vos données à caractère personnel est limitée aux données pertinentes et strictement nécessaires à la finalité des traitements auxquels elles sont destinées. Vos données personnelles ne sont pas réutilisées pour d'autres finalités que celles pour lesquelles elles ont été initialement collectées. Toutefois, des traitements de données à caractère personnel peuvent être réalisés pour d'autres finalités, sous réserve de s'assurer préalablement de la licéité et de la pertinence de ce traitement, conformément à l'article 6 du R.G.P.D.

La collecte de vos données personnelles par **les pôles de territoires, pôles mutualisés, directions et services** de la **Commune de Cherbourg-en-Cotentin** peut se faire notamment lors de vos démarches administratives ou lorsque vous utilisez certains des services de la Commune de Cherbourg-en-Cotentin (Comme les formulaires de contact, autres formulaires, newsletters et services en ligne notamment). Les données à caractère personnel récoltées dépendent donc de l'objet de votre démarche auprès desdits pôles ou directions ou des services utilisés.

Dans tous les cas, la **Commune de Cherbourg-en-Cotentin** s'engage à ne collecter que vos données à caractère personnel strictement utiles au traitement de votre demande dans un objectif de minimisation. Ainsi, pour chaque collecte de données à caractère personnel, il vous sera précisé les objectifs ou finalités des données collectées, le caractère obligatoire ou non de fournir ces informations, la base légale du traitement, ainsi que les destinataires de ces données.

Lors de vos démarches auprès d'un des pôles de territoires, pôles mutualisés, directions ou services de CEC, ou lors de l'utilisation de certains de nos services, vous fournissez ces informations en toute connaissance de cause, et de façon volontaire, notamment lorsque vous procédez par vous-même à leur saisie.

Le plus souvent, les traitements mis en œuvre par la **Commune de Cherbourg-en-Cotentin** s'appuieront sur le respect d'une obligation légale, ou l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique. Toutefois, certains traitements de la **Commune de Cherbourg-en-Cotentin** devront tout de même reposer sur le consentement des personnes. Dans ce cas, et afin de s'assurer d'un consentement explicite de votre part lors de certaines démarches, la

Commune de Cherbourg-en-Cotentin pourra vous demander de remplir une déclaration de consentement R.G.P.D. écrite, et de la signer.

Droits des utilisateurs :

Conformément aux articles 38 et suivants de la loi modifiée n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, aux articles 15 et suivants du R.G.P.D. [Règlement Général sur la Protection des Données (2016/679)], vous disposez de certains droits à l'égard de vos propres données à caractère personnel :

- Droit d'accès à vos informations à caractère personnel
- Droit d'opposition (sauf lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque ce droit d'opposition a été écarté par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement),
- Droit de rectification,
- Droit à l'effacement (ou droit à l'oubli),
- Droit à la limitation du traitement,
- Droit à la portabilité des données,
- Droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle (CNIL),
- Droit de retirer à tout moment votre consentement le cas échéant.

Vous pouvez également définir du sort de vos données après votre décès.

Une copie de vos données à caractère personnel pourra vous être délivrée, à votre demande et contre remboursement des coûts de reproduction de celle-ci. Toutefois, la **Commune de Cherbourg-en-Cotentin** a la possibilité de s'opposer aux demandes manifestement abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Demande d'exercice de ces droits :

Vous seul pouvez exercer vos droits sur vos propres données et celles de vos enfants mineurs dont vous êtes responsable légal en adressant un courrier par voie postale à la Commune de Cherbourg-en-Cotentin - Délégué à la Protection des Données - 10, Place Napoléon - 50100 Cherbourg-en-Cotentin ou en envoyant un mail à dpd@cherbourg.fr.

Confidentialité – Sécurité – Conservation

Les données à caractère personnel sont confidentielles. Aucune information personnelle vous concernant n'est publiée à votre insu, échangée, transférée, cédée ou vendue sur un support quelconque à des tiers. Les données enregistrées sont uniquement réservées à l'usage **des services de la Commune de Cherbourg-en-Cotentin, qui traitent vos demandes. Elles ne peuvent être communiquées qu'au personnel de la Commune de Cherbourg-en-Cotentin et aux destinataires dûment habilités.**

Les données personnelles collectées par la **Commune de Cherbourg-en-Cotentin** sont traitées selon des protocoles sécurisés. Elles sont conservées conformément aux règles prescrites par les archives départementales, par la loi de 1978 et pendant la durée justifiée par la finalité de leur traitement.

Les bases de données sont protégées par les dispositions de la loi du 1er juillet 1998 transposant la directive 96/9 du 11 mars 1996 relative à la protection juridique des bases de données.

Pour en savoir plus sur vos droits, vous pouvez également consulter le **site** de la Commission Nationale Informatique et libertés (CNIL) : www.cnil.fr



AUTORISATIONS

ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS

NOM DE L'ÉQUIPEMENT

TERRITOIRE DE « NOM DE LA CD »

Secteur OUEST, CENTRE, EST

CHERBOURG EN COTENTIN

En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021

Nous soussignons Monsieur, Madame (1)

Père, mère de l'enfant (1)

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Attestons avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement, acceptons les conditions de fonctionnement et nous engageons à les suivre.

CDAP : Consultation du dossier par les partenaires

La CAF, Caisse d'Allocations Familiales de la Manche, met à notre disposition un service Internet et nous habilite dans le cadre professionnel à accéder aux éléments de votre dossier allocataire nécessaires à l'exercice de nos missions. Les données recueillies sont conservées pendant 5 ans et transmises aux inspecteurs de la CAF lors des contrôles.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, nous vous rappelons que vous pouvez vous opposer à la consultation de ces informations en nous contactant. Dans ce cas, il vous appartient de nous fournir les informations nécessaires au traitement de votre dossier.

- Autorisons l'accès au service CDAP en communiquant notre numéro d'allocataire (2)
- N'autorisons pas l'accès au service CDAP et ne souhaitons pas communiquer d'autres justificatifs (annexe 4a du règlement de fonctionnement) nécessaires au calcul de la participation familiale (Le tarif maximal sera alors appliqué) (2)

ENQUÊTE « Filoué »

A partir de l'année 2020 et pour les années suivantes, la CAF met en place un outil de recueils d'informations dénommé « Filoué » qui vise à collecter des données sur les publics accueillis en EAJE, Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants, et dans le respect de la réglementation sur l'obligation et le secret en matière de statistiques.

Acceptons que des données à caractère personnel soient transmises à la CNAF à des fins statistiques relatives aux publics accueillis dans les EAJE

oui non (2)

SORTIE - TRANSPORT

Autorisons les sorties organisées et planifiées oui non (2)

Autorisons les sorties non prévues oui non (2)

Autorisons le transport par bus (ville ou prestataire) ou véhicule de service équipé de sièges-auto conformes

oui non (2)

Pour l'accueil familial :

Autorisons l'usage du véhicule personnel de l'assistante maternelle : oui non (2)

DROIT A L'IMAGE

Autorisons que notre enfant soit photographié ou filmé, seul et/ou en groupe, sur des supports internes à la structure

oui non (2)

Autorisons que notre enfant soit photographié ou filmé, seul et/ou en groupe, sur des supports externes de communication (expositions, médias, presse quotidienne, site internet de la ville...)

oui non (2)

SOINS D'URGENCE

Autorisons l'équipe à prendre toutes les initiatives nécessaires en cas d'accident ou de maladie subite de notre enfant (gestes de premiers secours, transport vers le centre hospitalier Pasteur à Cherbourg en Cotentin)

oui non (2)

AUTORISATION D'ADMINISTRATION DE TRAITEMENT MÉDICAL

Autorisons, sous la responsabilité de la direction de la structure, l'administration à notre enfant des médicaments prescrits par le médecin sur présentation d'une ordonnance

oui non (2)

Autorisons, sous la responsabilité de la direction de la structure, l'administration à notre enfant d'antipyrétiques (lutte contre la fièvre) selon le protocole en vigueur validé par le médecin de crèche (Annexe 4b du règlement de fonctionnement)

oui non

Autorisons, sous la responsabilité de la direction de la structure et si nécessaire, l'application de crème solaire ou de protections cutanées en cas d'érythèmes fessiers

oui non

PERSONNES AUTORISÉES

Autorisons les personnes nommées ci-dessous:

NOM PRENOM	COORDONNEES	A être contacté(e) en cas d'urgence (2)	A venir chercher notre enfant (2)

Il sera demandé à toute personne inconnue de la structure de présenter une pièce d'identité.

Fait à :

Date et signature des représentants :

- (1) : Rayer la mention inutile
- (2) : Cocher la case souhaitée



ANNEXE 4 : A

LES RESSOURCES PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DU TARIF HORAIRE (Circulaire CAF n° 2019-005)

Les ressources prises en compte pour l'année N sont les ressources de l'année N-2 encadrées par un plafond et un plancher. Pour définir le taux horaire facturé à la famille, le taux de participation familiale est appliqué aux ressources mensuelles de la famille.

Pour les allocataires CAF, le service CDAP (consultation du dossier par les partenaires) met à disposition des gestionnaires les ressources de l'année N-2 à prendre en compte.

Les familles, non allocataires dont le dossier n'est pas consultable sur le service CDAP, auront un tarif horaire qui se basera sur les éléments suivants :

1/ Pour les salariés

Les ressources à prendre en compte sont celles figurant sur l'avis d'imposition à la rubrique « total des salaires et assimilés », c'est-à-dire avant déduction forfaitaire de 10 % ou des frais réels.

Les ressources ci-dessous y seront ajoutées le cas échéant :

- toutes les autres natures de revenus imposables (par exemple les revenus de capitaux mobiliers, les revenus fonciers, etc.),
- les heures supplémentaires,
- les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposable.

2/ Pour les employeurs et les travailleurs indépendants y compris les autoentrepreneurs

Pour un accueil en année N, les ressources à prendre en compte sont les bénéfices retenus au titre de l'année N-2.

Pour les adhérents d'une centre de gestion agréé ou autoentrepreneurs, il s'agit des bénéfices tels que déclarés.

Pour les non adhérents d'un centre de gestion agréé, il s'agit des bénéfices majorés de 25 % tels que retenus par l'administration fiscale.

Pour les personnes ayant opté pour le régime micro, il s'agit des bénéfices déterminés après déduction de l'abattement forfaitaire fiscal appliqué sur le chiffre d'affaires.

3/ Pour les non allocataires sans avis d'imposition, ni fiche de salaire

Dans le cas de familles non connues dans le service CDAP et ne disposant ni d'un avis d'imposition, ni de fiches de salaires, le gestionnaire se réfère au montant des ressources plancher afin de déterminer le montant des participations familiales.

4/ Prise en compte des changements de situation

Les familles doivent informer les services de la CAF des changements de leur situation, qu'il s'agisse de leur situation familiale ou professionnelle. La base ressources peut être modifiée en conséquence pour calculer les droits aux prestations.

Ces changements doivent également être déclarés à la structure pour être pris en compte et impliquent, le cas échéant, une modification de la tarification mentionnée par avenant sur le contrat d'accueil.

Les situations exceptionnelles peuvent être examinées par la CAF à la demande du gestionnaire – notamment pour les parents non connus des CAF – en liaison avec les services de prestations légales qui disposent des connaissances juridiques et réglementaires pour statuer dans des cas particuliers.

Les non allocataires des CAF doivent également informer l'établissement d'accueil afin que ces changements de situation soient pris en compte pour le calcul des participations familiales.

SOMMAIRE SEPTEMBRE 2020

Arrêtés

AR_2020_3291_CC	Arrêté portant permission de voirie – Travaux et occupation – Pose d’une rampe d’escalier sur le domaine public. Commune déléguée d’Equeurdreville-Hainneville
AR_2020_3292_CC	Arrêté portant permission de voirie – Occupation du domaine public – Pose de conduite PVC Manche Numérique – Commune déléguée d’Equeurdreville
AR_2020_3313_CC	Arrêté de poursuite d’exploitation d’un ERP – Groupe scolaire Paul Bert 1 bis rue du Général de Gaulle sur la commune déléguée de Querqueville
AR_2020_3334_CC	Autorisation de créer, d’aménager ou de modifier un ERP 43, Bd Robert Schuman sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_3342_CC	Arrêté d’ouverture d’un ERP – Crèche Montécot rue Jean Le Brettevillois sur la commune de Cherbourg-Octeville
AR_2020_3344_CC	Numérotation de voirie ZAC de Grimesnil Monturbet sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_3348_CC	Ouverture d’un ERP – Cantine école Kergomard 6, rue Léon Jouhaux sur la commune déléguée d’Equeurdreville
AR_2020_3351_CC	Ouverture d’un ERP – Groupe scolaire Léon Blum sur la commune déléguée d’Equeurdreville-Hainneville
AR_2020_3363_CC	Autorisation provisoire de poursuite d’exploitation d’un ERP – Grand hôtel 42 rue de la Marine sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_3366_CC	Alignement rue Fleming sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2020_3367_CC	Alignement rue des Tamaris sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2020_3368_CC	Alignement rue des Vieilles Carrières sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_3369_CC	Alignement rue Dubost sur la commune déléguée d’Equeurdreville-Hainneville
AR_2020_3372_CC	Délégation de fonction d’officier d’Etat civil à Monsieur LEQUILBEC, conseiller municipal
AR_2020_3392_CC	Autorisation de créer, d’aménager ou de modifier un ERP 40 avenue Lecarpentier sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_3428_CC	Suppression de six places de stationnement place de la République sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_3434_CC	Autorisation de créer, d’aménager ou de modifier un ERP 46 rue du Val de Saire sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_3451_CC	Pose d’arceaux pour vélos 17 rue de la Bucaille sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_3466_CC	Autorisation de créer, d’aménager ou de modifier un ERP – 27 rue Ferdinand Buisson sur la commune déléguée d’Equeurdreville-Hainneville
AR_2020_3467_CC	Autorisation de créer, d’aménager ou de modifier un ERP – Avenue Jacques Prévert sur la commune déléguée d’Equeurdreville-Hainneville
AR_2020_3485_CC	Délégation de fonction d’officier d’Etat civil à Monsieur ROUELLE, conseiller municipal
AR_2020_3545_CC	Poursuite d’exploitation d’un Etablissement recevant du public, basilique Sainte Trinité place Napoléon sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_3566_CC	Numérotation de voirie ZAC de Grimesnil Monturbet sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_3567_CC	Autorisation de poursuivre l’exploitation d’un ERP, école et collège privé St Paul 31, rue Amiral Courbet – rue Bonhomme sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_3597_CC	Autorisation de créer, d’aménager ou de modifier un ERP, 8 rue Saint-Clément sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_3674_CC	Taxi – Changement de véhicule Monsieur LE MOIGNE
AR_2020_3675_CC	Autorisation de créer, d’aménager ou de modifier un ERP, 13 – 15 place de la Fontaine sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_3722_CC	Autorisation de poursuivre l’exploitation d’un ERP – EHPAD Le Clos à Froment rue Pierre et Marie Curie sur la commune déléguée de La Glacerie

Délibérations – Conseil municipal du 22 septembre 2020

DEL2020_225_CC	Commission consultative des services publics locaux – Composition et désignation des délégués
DEL2020_247_CC	Vente de véhicules, engins et matériels municipaux
DEL2020_251_CC	Finances communales – Taxes et produits irrécouvrables – Admissions en non-valeur et créances éteintes
DEL2020_252_CC	Taxe Locale sur la publicité extérieure (TLPE) Tarifs 20201
DEL2020_255_CC	Gestion de la dette 2020-2026
DEL2020_260_CC	Délégation de service public CASINO – Renouvellement et extension d’autorisation de jeux
DEL2020-263_CC	Accroissement temporaire d’activité
DEL2020-278_CC	Bibliothèque Jacques Prévert – Déclassement de mobiliers pour mise en vente
DEL2020-279_CC	Règlements intérieurs des établissements d’accueil de jeunes enfants

Direction des affaires générales et de
la vie institutionnelle

Rapporteur : Benoît ARRIVÉ

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020_225
SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2020

05 - COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX COMPOSITION ET DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS

L'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales rend obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants, la mise en place d'une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission a été instituée par l'article 5 la loi dite de « démocratie de proximité » du 27 février 2002 qui traite de la participation des habitants à la vie locale. La création de cette commission doit répondre aux objectifs principaux suivants :

- créer de nouvelles relations avec les usagers des services publics locaux,
- prendre mieux en compte les attentes et les aspirations des usagers,
- améliorer la qualité et l'efficacité des services au travers notamment de l'examen de l'activité et de la qualité des services publics en liaison avec les associations d'usagers.

Composition, fonctionnement et rôle de ce nouveau dispositif

1. Composition

Présidée par le maire ou son représentant, elle doit comprendre :

- des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

2. Fonctionnement

Cette commission examine chaque année :

- les rapports annuels établis par les délégataires de service public,
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, d'assainissement, de collecte et de traitement des ordures ménagères,
- le bilan d'activités des services exploités en régie et dotés de l'autonomie financière,
- le rapport mentionné à l'article L.2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est également consultée pour avis obligatoirement sur tout projet de délégation de service public et de création de régie dotée de l'autonomie financière avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales prévues par l'article L.1411-4 du CGCT.

Ainsi que tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2 du CGCT.

En fonction des ordres du jour, la commission peut inviter à participer aux travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition paraît utile.

La commission consultative sera amenée à traiter notamment des services publics suivants :

- la distribution du gaz et d'électricité,
- le réseau de chaleur du quartier des Provinces sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville,
- l'exploitation des jeux du casino,
- la fourrière automobile « Société Assistance Dépannage Cherbourg » sur la commune déléguée de Tourlaville,
- le port de Querqueville,
- les gîtes de la manufacture
- la Rolex Fastnet Race.

Une liste respectant la représentation proportionnelle a été constituée. Elle est composée de neuf membres titulaires et cinq suppléants.

Par courrier du 3 août 2020, les associations suivantes ont été interrogées sur leur volonté de siéger au sein de cette commission :

- l'AFAC,
- l'UFC « Que Choisir »,
- l'UDAF,
- l'association des habitants quartiers des Provinces et Amont Quentin,
- l'INCOSA CGT,
- l'ASSECO – CFDT,
- l'AFOC (FO)
- l'association des paralysés de France,
- l'association consommation logement et cadre de vie,
- l'union départementale de la Manche CLCV-UD50,
- association des usagers du Port Chantereyne.

L'association des paralysés de France et l'association des habitants quartiers Provinces et Amont Quentin n'ont plus de représentant.

L'association des usagers du port Chantereyne n'a pas répondu.

Le conseil municipal est invité:

- à désigner les représentants d'associations locales :

- M. le Président de l'AFAC ou son représentant,
- M. le Président de l'UFC « Que Choisir » ou son représentant,
- M. le Président de l'UDAF ou son représentant,
- M. le Président de l'INCOSA CGT ou son représentant,
- M. le Président de l'ASSECO CFDT ou son représentant,
- M. le Président de l'AFOC (FO) ou son représentant,
- M. le Président de l'association consommation logement et cadre de vie ou son représentant,
- M. le Président de l'union départementale de la Manche CLCV-UD50 ou son représentant.

- à procéder à la désignation de neuf membres titulaires et cinq suppléants pour siéger au sein de cette instance :

Membres titulaires	Membres suppléants
Sébastien FAGNEN	Chantal RONSIN
Nathalie RENARD	Noureddine BOUSSELMAME
Karine HUREL	Florence AMIOT
Karine DUVAL	Bertrand HULIN
Sylvie LAINÉ	Sandrine TARIN
Pierre-François LEJEUNE	
Didier PERRIER	
Hervé FEUILLY	
Gérard DUFILS	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 22 septembre 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 16 septembre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 29 septembre 2020

L'An Deux Mille Vingt, le vingt-deux septembre à 17h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 16 septembre 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (départ 19h38, mandataire LE POITTEVIN Lydie) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna (arrivée 18h51) - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h48) - RENARD Nathalie - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (départ vers 18h34, mandataire LELONG Gilles) - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

FEUILLY Hervé a donné procuration à HEBERT Karine
HUREL Karine a donné procuration à VARENNE Valérie
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à MARGUERITTE Camille
RONSIN Chantal a donné procuration à AMBROIS Anne
SPAGNOL Marc a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine

Mme Estelle HAMEL conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Direction gestion parc mécanique
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2020_247
SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2020

**27 - VENTE DE VÉHICULES, ENGINES ET MATÉRIELS
MUNICIPAUX**

Dans le cadre du renouvellement de son parc de véhicules et engins ou suite à une évolution des besoins des services, la commune de Cherbourg-en-Cotentin souhaite se séparer d'un certain nombre de biens (cf. tableaux joints en annexe).

La vente aux enchères publiques de ces biens sera confiée à Maître Samuel BOSCHER, commissaire-priseur. Les frais forfaitaires et de publicité restant à la charge de la collectivité s'élèvent à 12 % HT (14,40 % TTC) prélevés sur le produit de la vente.

Si toutefois certains biens ne trouvaient pas preneur, d'autres solutions de vente pourront être envisagées.

Le conseil municipal est invité à :

- autoriser la vente de ces biens aux enchères, ou à défaut par tout autre moyen approprié,
- autoriser Monsieur le Maire à signer la réquisition de vente,
- autoriser Monsieur le Maire à encaisser le produit de la vente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 2

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 22 septembre 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 16 septembre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 29 septembre 2020

L'An Deux Mille Vingt, le vingt-deux septembre à 17h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 16 septembre 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (départ 19h38, mandataire LE POITTEVIN Lydie) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna (arrivée 18h51) - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h48) - RENARD Nathalie - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (départ vers 18h34, mandataire LELONG Gilles) - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

FEUILLY Hervé a donné procuration à HEBERT Karine
HUREL Karine a donné procuration à VARENNE Valérie
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à MARGUERITTE Camille
RONSIN Chantal a donné procuration à AMBROIS Anne
SPAGNOL Marc a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine

Mme Estelle HAMEL conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Ville de Cherbourg-en-Cotentin

Véhicules, engins et matériels à vendre

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
 Reçu en préfecture le 24/09/2020
 Affiché le 
 ID : 050-200056844-20200924-DEL2020_247-DE

Annexe délibération du 22/09/2020

Service	Identification du bien	Véhicule/Matériel	Compteur (au 30/06/20)	Date 1ère mise en circulation	motif vente
police municipale	AD-630-GA	scooter PEUGEOT EK 125 cm3	4623 km	06/10/2009	renouvellement 2019
PAG/proximité	DZ-872-VZ	scooter PEUGEOT S2ACLA 100 cm3	6825 km	25/04/2007	sans utilité
Direction pôle technique	VAE 15	VAE VEDOO	-	non connue	batterie non réparable
Manifestations logistique	AERIAL_AMWP7.5-1000	PEMP nacelle AERIAL WORK PLATFORM	-	27/06/2011	renouvellement 2020
Manifestations logistique	ELEVHYSTER02	Elévateur HYSTER diesel n°H177B34802Z	64 h	01/01/2002	renouvellement 2020
CTM/secteur centre CO Fiquettes	TRACTO-JCB2	tracto-pelle JCB 1CX n°1744401	250 h	29/07/2013	renouvellement 2020 (échange)
VO/interventions urg. mob. urbain	7348 WH 50	Renault Mascott 2.8 D	104923 km	20/10/2004	renouvellement 2020
VO/équipes VRD	2340 WJ 50	Renault Master 2.5 Dci	85454 km	25/11/2004	renouvellement 2020
VO équipes VRD	BOMAG.80.V	rouleau BOMAG BW 80 n°101460422200	4091 h	01/10/2000	renouvellement 2020
VO équipes VRD	JCB822679	élévateur JCB + pose bordure n°0822679	1977 h	28/09/2000	plus utilisé
VO équipes VRD	PAT.2031	Point à temps PAT 2031	-	26/10/2001	renouvellement 2020
EV/production études achats	FENWICK-H20T92	Elévateur FENWICK GAZ H20T392 n°351B01023720	-	01/09/1992	renouvellement 2020
EV/arbres tonte	AY-070-GV	Tondeuse autoportée ISEKI SZ330	1145 h	11/08/2010	renouvellement 2020
EV/arbres tonte	1436 VY 50	Renault Mascott 2.8 D	81844 km	15/11/2002	renouvellement 2020
EV/arbres tonte	3638 WB 50	micro-tracteur KUBOTA ST35	4005 h	28/07/2003	renouvellement 2020
EV/arbres tonte	AY-482-VQ	Tondeuse autoportée ISEKI SZ330	8146 h	23/08/2010	renouvellement 2020
EV/arbres tonte	863 VT 50	Renault Master 2.5 Dci	95519 km	03/01/2002	renouvellement 2020
espaces naturels sentiers stades	5765 WY 50	micro-tracteur KUBOTA ST35	3196 h	29/06/2007	renouvellement 2020

Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le

SLOW
motif vente

ID : 050-200056844-20200924-DEL2020_247-DE

Service	Identification du bien	Véhicule/Matériel	Compteur (au 30/06/20)	Date 1ère mise en circulation	
espaces verts est	1763 TB 50	Micro-tracteur YANMAR YM226	3854 h	06/07/1992	renouvellement 2020 (échange)
propreté urbaine	BE-684-VD	balay-aspi RENAULT/SEMAT	115527 km	16/12/2010	renouvellement 2020
propreté urbaine	LAVEUSE BOSCH 9	Laveuse BOSCHUNG L3	7258 h	04/10/2012	renouvellement 2019
stades CO	AB-360-PZ	Tondeuse autoportée GIANNI FERRARI turbo 1 WT	2246 h	29/06/2009	renouvellement 2020
mutualisation DT TO	5719 VP 50	PEUGEOT 106 essence 1.1	114040 km	27/03/2001	indisponibilité des pièces
Dpt sports vie associative TO	1873 XC 50	IVECO Daily 2.8 D	110355 km	04/03/2002	renouvellement 2020
CAC/unité 3T	6148 XF 50	broyeur défibreux DOPPSTADT AK430	5551 h	04/11/2008	renouvellement 2020

Ville de Cherbourg-en-Cotentin Petits matériels de motoculture à vendre

Annexe délibération du 22/09/2020

appareil	marque	modèle	année	n°serie	motif vente
souffleur à dos	SHILDAIWA HIROSHIMA	EB630/CE	2002	2002478	renouvellement 2020
souffleur à dos	SHILDAIWA HIROSHIMA	EB630/CE	2003	3003024	renouvellement 2020
souffleur à dos	SHILDAIWA KOGYO	EB8510/EC	2004	non connu	renouvellement 2020
souffleur à dos	STILH	BR230L	1995	non connu	renouvellement 2020
souffleur à dos	ROBIN	EL411	-	113066	renouvellement 2020
Souffleur à main	ECHO	ES2400	2006	non connu	renouvellement 2020
Taille haie	ECHO	HC2300	2002	28324	renouvellement 2020
Débrousailleuse	BAHCO	BCL121	2016	53Q50361	renouvellement 2020
Débrousailleuse	BAHCO	BCL121	2016	53Q50414	renouvellement 2020
Batterie débrousailleuse	BAHCO	BCL1B	2016	56Q51873	renouvellement 2020
Batterie débrousailleuse	BAHCO	BCL1B	2016	56Q51876	renouvellement 2020
Motobineuse	PUBERT	ECO50SC2	2010	13316248	renouvellement 2020
Taille haie sur perche	SHILDAIWA	SPR230	-	2010068	renouvellement 2020

Direction du budget et de la comptabilité
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2020_251
SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2020

31 - FINANCES COMMUNALES

TAXES ET PRODUITS IRRÉCOUVRABLES :

ADMISSIONS EN NON VALEUR ET CRÉANCES ÉTEINTES

Les créances irrécouvrables des taxes et produits correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.

1 - Définition

L'admission en non valeur

L'admission en non valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que, malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites ; la décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

En cas de refus d'admettre la non valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite mettre en œuvre.

Les créances éteintes

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action de recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce),
- du prononcé de la décision du juge du tribunal judiciaire de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation « le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur »),
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation « lorsque le débiteur ne possède rien d'autre que des biens meubles nécessaires à la vie courante ou lorsque l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale, le juge prononce la clôture pour insuffisance d'actif »).

L'ordonnateur émet les mandats sur les subdivisions suivantes :

Nature 6541 « créances admises en non valeur »
Nature 6542 « créances éteintes »

2 - Les motifs de présentation :

- PV de carence : l'huissier dresse un procès verbal de carence lorsque les biens qui garnissent actuellement les lieux occupés par le redevable :
 - sont insaisissables en vertu des dispositions législatives et réglementaires,
 - ont une valeur marchande insuffisante.
- poursuite sans effet : le créancier n'a pas de ressources. Une opposition à tiers détenteur bancaire (OTD) revient avec la mention « solde bancaire insaisissable » ou « solde débiteur »,
- procès-verbal de perquisition et demande de renseignement négative : la personne n'habite pas à l'adresse indiquée (NPAI) ou la personne est disparue,
- personne décédée et demande de renseignement négative,
- dossier de succession vacante. Selon la loi, la succession est vacante si personne ne réclame la succession et s'il n'existe pas d'héritier connu ou s'il existe des héritiers connus mais tous ont renoncé à la succession ou s'il existe des héritiers connus mais qu'aucun d'entre eux n'a accepté la succession, de façon tacite ou expresse à la fin d'un délai de 6 mois courant à compter de l'ouverture de la succession.
- combinaison infructueuse d'actes : OTD bancaire et OTD employeur négatives,
- reste à recouvrer (RAR) inférieur au seuil de poursuite (montant de 30 €).

Madame la Trésorière demande en conséquence l'admission en non valeurs ou l'inscription en créances éteintes des titres de recette détaillés ci-dessous.

3 – Détail des listes

Un total de 11 listes qui couvrent les exercices de 2008 à 2020 pour le budget principal et qui concernent le non recouvrement des produits suivants : restauration scolaire, accueil périscolaire, ventes d'eau, redevances d'assainissement et de modernisation de la collecte, redevances pollution, droits de voirie, centres de loisirs sans hébergement, crèches, halte garderie, conservatoire de musique, mise en fourrière des véhicules, occupation du domaine public, reversement sur salaires et revenus des immeubles.

- État du 31/01/2020 – Numéro de la liste 4038500211 : 7 303,45 € (nature 6541)
- État du 24/01/2020 – Numéro de la liste 4070610811 : 8 464,06 € (nature 6541)
- État du 28/01/2020 – Numéro de la liste 4083860211 : 5 567,09 € (nature 6541)
- État du 24/01/2020 – Numéro de la liste 4083450211 : 9 338,01 € (nature 6541)
- État du 28/01/2020 – Numéro de la liste 4083850211 : 10 691,24 € (nature 6541)
- État du 04/02/2020 – Numéro de la liste 3996740211 : 16 122,53 € (nature 6542)
- État du 31/01/2020 – Numéro de la liste 4083460211 : 7 053,66 € (nature 6542)
- État du 18/06/2020 – Numéro de la liste 4202280211 : 10 921,10 € (nature 6541)
- État du 12/03/2020 – Numéro de la liste 4166810511 : 5 558,35 € (nature 6541)
- État du 12/03/2020 – Numéro de la liste 4168230811 : 11 443,72 € (nature 6541)
- État du 26/03/2020 – Numéro de la liste 4103130511 : 8 828,37 € (nature 6541)

La première liste regroupe 200 pièces dont : PV de carence (7.273,47 €) et reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite (29,98 €).

La seconde liste regroupe 218 pièces dont : PV de carence (8.150,66 €), combinaison infructueuse d'actes (253,20 €), personne disparue (50,50 €) et reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite (9,70 €).

La 3^{ème} liste regroupe 220 pièces dont : PV de carence (4.326,13 €), combinaison infructueuse d'actes (1.133,90 €), personne inconnue ou décédée avec demande de renseignement négative (106,97 €) et reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite (0,09 €).

La 4^{ème} liste regroupe 207 pièces dont : PV de carence (6 994,14 €), poursuite sans effet (1 340,88 €), combinaison infructueuse d'actes (820,63 €), personne disparue ou décédée avec demande de renseignement négative (110,66 €) et reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite (71,70 €).

La 5^{ème} liste regroupe 215 pièces dont : PV de carence (10.691,24 €).

La 6^{ème} liste regroupe 209 pièces dont : clôture pour insuffisance d'actif suite à liquidation judiciaire (7.796,44 €), surendettement avec décision d'effacement de la dette (7.935,07 €) et certificat d'irrecouvrabilité par le débiteur (391,02 €).

La 7^{ème} liste regroupe 204 pièces dont : clôture pour insuffisance d'actif suite à liquidation judiciaire (1.505,68 €) et surendettement avec décision d'effacement de la dette (5.547,98 €).

La 8^{ème} liste regroupe 211 pièces dont : PV de carence (6.072,69 €), PV de perquisition et demande de renseignement négative (1.725,81 €), personne décédée (2.052,08 €), combinaison infructueuse d'actes (970,17 €) et reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite (100,35 €).

La 9^{ème} liste regroupe 209 pièces dont : PV de carence (5.012,87 €), personne décédée et demande de renseignement négative (69,47 €), combinaison infructueuse d'actes (395,56 €) et reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite (80,45 €).

La 10^{ème} liste regroupe 216 pièces dont : PV de carence (9.827,48 €), combinaison infructueuse d'actes (1.524,13 €) et reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite (92,11 €).

La 11^{ème} et dernière liste regroupe 207 pièces dont : PV de carence (6.108,09 €), combinaison infructueuse d'actes (1.850,76 €), poursuite sans effet (216,08 €), personne disparue ou décédée avec demande de renseignement négative (645,24 €) et reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite (8,20 €).

La synthèse des listes présentées retrace, pour 86,51 %, les situations suivantes :

- personnes physiques pour lesquelles un PV de carence a été dressé pour 63,63 %
- personnes physiques en situation de surendettement pour 13,31 %
- personnes morales pour lesquelles une clôture pour insuffisance d'actif a été prononcée pour 9,57 %.

Pour information, le montant des créances relatif aux ventes d'eau, aux redevances d'assainissement et de pollution ainsi que la modernisation de la collecte représente une somme globale de 56.507,13 €.

En 2018, par délibération n° 2018_632 du 13 décembre, le conseil municipal a autorisé la constitution d'une provision pour risque de non recouvrement des créances relatives à l'eau et à l'assainissement pour un montant de 819.118,00 € qui correspond au total des restes à recouvrer à la date du 6 octobre 2018.

La reprise partielle de cette provision va venir financer cette somme de 56.507,13 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2311-1 et suivants,
Vu le Code de Commerce, notamment l'article L.643-11,
Vu le Code de la Consommation, notamment les articles L.332-5 et L.332-9,
Vu les instructions budgétaires M14,
Vu l'instruction NOR BCRZ 11000575 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales,
Vu les états et les pièces justificatives transmis par Madame la Trésorière de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil municipal est invité à :

- approuver les admissions en non valeur ou en créances éteintes de ces recettes irrécouvrables conformément aux demandes du comptable,
- imputer les dépenses en résultant à la section de fonctionnement du budget principal pour un montant de 101.291,58 € dont 78.115,39 € à la nature 6541 et 23.176,19 € à la nature 6542.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 22 septembre 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 16 septembre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 29 septembre 2020

L'An Deux Mille Vingt, le vingt-deux septembre à 17h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 16 septembre 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (départ 19h38, mandataire LE POITTEVIN Lydie) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna (arrivée 18h51) - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h48) - RENARD Nathalie - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (départ vers 18h34, mandataire LELONG Gilles) - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

FEUILLY Hervé a donné procuration à HEBERT Karine
HUREL Karine a donné procuration à VARENNE Valérie
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à MARGUERITTE Camille
RONSIN Chantal a donné procuration à AMBROIS Anne
SPAGNOL Marc a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine

Mme Estelle HAMEL conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Direction du conseil et de l'évaluation
de l'action publique

Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020_252
SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2020

32 - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) TARIFS 2021

L'article 171 de la loi du 04 août 2008 de modernisation de l'économie a créé la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) qui s'est substituée aux taxes locales existantes, à savoir la Taxe sur les Affiches (TSA) et la Taxe Sur les Emplacements publicitaires fixes (TSE). L'objectif principal de cette taxe est de lutter contre la prolifération de la pollution visuelle en encourageant le retrait des publicités surabondantes sans pour autant pressurer les entreprises.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes peuvent instituer la taxe par une délibération d'institution adoptée avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition. Au vu de la crise sanitaire que nous connaissons actuellement, ce délai est repoussé au 1^{er} octobre 2020.

Les communes peuvent librement adopter les tarifs qu'elles souhaitent dans la limite des tarifs maximaux. La commune a la possibilité d'actualiser les tarifs 2021 en les augmentant de 1,5 %. Compte tenu de la crise sanitaire et afin de soutenir les entreprises, il est proposé de reconduire les tarifs appliqués en 2020 selon le tableau ci-dessous.

Les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2021 sont proposés comme suit :

Superficie des enseignes	
Tarifs 2021	
< ou = à 7 m ²	Exonéré
<= à 12 m ² (autres que scellées au sol)	Exonéré
<= à 12 m ²	21,10 €
Entre 12 et 20 m ²	21,10 €
Entre 20 et 50 m ²	42,20 €
Plus de 50 m ²	84,40 €

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques	
	Tarifs 2021		Tarifs 2021
Superficie <= à 50 m ²	21,10 €	Superficie <= à 50 m ²	63,30 €
Superficie > à 50 m ²	42,20 €	Superficie > à 50 m ²	126,60 €

Il est également proposé de maintenir le régime d'exonérations voté en 2020 à savoir :

- l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale est inférieure ou égale à 7 m²,
- l'exonération, en application de l'article L.2333-8 du CGCT, des enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- l'application d'une réfaction du tarif de 50 % pour les surfaces dont la somme des superficies est comprise entre 12 et 20 m².

Le produit de la TLPE pour l'année 2021 est évalué à 650.000 €.

Pour la méthode de recensement des enseignes, il est proposé de reconduire les mêmes pratiques adoptées l'an dernier :

Méthode de recensement	Cherbourg-en-Cotentin
Enseignes	
Exonération surface cumulée enseignes < à 7 m ²	oui
Exonération surface cumulée enseignes < à 12 m ² autres que scellées au sol	oui
Lettrage	oui
Logo	oui
Figurines	oui
Menu/planimètre	non
Totem (uniquement le logo)	oui
Saillie	oui
Bandeau	oui
Bandeau temporaire	non
Affiche	oui
Peinture	oui
Drapeau fixe	1 face
Panneau	oui
Store-banne	non
Vitrophane extérieure	non
Enseigne en « filigrane »	oui
Pré-enseignes et dispositifs publicitaires	
Pré-enseignes	oui
Pré-enseignes dérogatoires	oui
Dispositifs publicitaires simple face	oui
Dispositifs publicitaires double face	oui
Dispositifs publicitaires déroulant face	oui
Dispositifs publicitaires trivision	oui

Le conseil municipal est invité à voter les tarifs, exonérations et réfections exposées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 22 septembre 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 16 septembre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 29 septembre 2020

L'An Deux Mille Vingt, le vingt-deux septembre à 17h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 16 septembre 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (départ 19h38, mandataire LE POITTEVIN Lydie) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna (arrivée 18h51) - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h48) - RENARD Nathalie - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (départ vers 18h34, mandataire LELONG Gilles) - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

FEUILLY Hervé a donné procuration à HEBERT Karine
HUREL Karine a donné procuration à VARENNE Valérie
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à MARGUERITTE Camille
RONSIN Chantal a donné procuration à AMBROIS Anne
SPAGNOL Marc a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine

Mme Estelle HAMEL conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Direction de l'analyse et
de la gestion financière

Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020_255
SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2020

35 - GESTION DE LA DETTE 2020-2026

La délibération N°DEL2020_159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 a délégué à Monsieur le Maire le pouvoir « de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. »

La présente délibération a pour objet de définir le cadre dans lequel s'inscrit cette délégation de gestion active de la dette municipale.

La ville de Cherbourg-en-Cotentin mènera une politique de gestion active de sa dette, conformément à trois objectifs :

- sécuriser les financements pour assurer à tout moment l'équilibre budgétaire et la solvabilité de la collectivité,
- minimiser à chaque instant les frais financiers,
- réduire le risque pesant sur l'encours de la collectivité.

L'article 32 de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, codifié à l'article L.1611-3-1 du CGCT définit les emprunts que les collectivités territoriales, leurs groupements et les services départementaux d'incendie et de secours peuvent souscrire auprès des établissements de crédit, en limitant l'accès aux produits les plus simples.

1. Caractéristiques des contrats

Afin de réaliser tout investissement inscrit dans le budget général, la ville de Cherbourg-en-Cotentin peut recourir à :

1.1 Des produits de financement :

Dans un souci d'optimiser sa gestion de la dette, la ville de Cherbourg-en-Cotentin peut recourir à des produits de financements, notamment :

- les emprunts obligataires ;
- les emprunts classiques, avec ou sans option de tirage sur ligne de trésorerie, et indexés sur taux fixe ou taux variable sans structuration ;
- les barrières simples sur Euribor.

Les index de référence des contrats d'emprunt pourront être ceux communément utilisés sur le marché financier, notamment :

- les index monétaires : l'EURIBOR, l'EONIA, le T4M, le TAG,...
- les index obligataires : le TMO, TEC, TME, l'OAT,...

La durée des produits de financements ne pourra excéder 30 années, sauf sur autorisation spéciale de l'assemblée municipale.

Les contrats d'emprunt peuvent notamment comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou inversement du taux fixe au taux variable,
- la possibilité de modifier l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirages avec possibilité de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la faculté d'allonger la durée du prêt dans la limite maximum d'un exercice budgétaire supplémentaire,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

La ville de Cherbourg-en-Cotentin pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

En effet, la gestion active de la dette et de la trésorerie peut nécessiter le recours au remboursement anticipé d'emprunts, qui peut être total ou partiel, définitif ou temporaire.

Par ailleurs, la renégociation d'un prêt existant (baisse de taux, baisse de marge sur index) et le réaménagement de l'encours de la dette (changement d'index, modification de la durée résiduelle, compactage...) peuvent conduire au remboursement par anticipation du contrat et éventuellement à un nouveau contrat de refinancement.

1.2 Des instruments de couverture :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin peut recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses, et d'optimiser ce faisant le coût de la dette.

Ainsi, la ville de Cherbourg-en-Cotentin peut décider, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette :

- de modifier des types de taux avec les contrats de SWAPS : ils permettent de transformer un emprunt à taux variable en un emprunt à taux fixe, ou vice versa, et ceci indépendamment de l'emprunt initial, que ce soit au niveau du prêteur, du profil d'amortissement ou de l'échéance. Il s'agit simplement d'un échange de taux d'intérêt entre la Collectivité et un cocontractant, sans mouvement de capital.

Ce contrat permet de se protéger contre deux situations :

- protection contre la baisse des taux (swap receveur taux fixe) : en présence d'un emprunt à taux fixe élevé accompagné d'une indemnité actuarielle excluant ainsi tout remboursement anticipé, il peut être opportun de transformer ce prêt à taux fixe en un prêt à taux variable,
- protection contre la hausse des taux (swap payeur taux fixe) : en cas de hausse des taux variables, il peut être opportun de transformer un emprunt à taux variable en un emprunt à taux fixe.
- de figer un taux avec les contrats d'accord de taux futur ou FRA et les contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD.
- de garantir un taux avec les contrats de garantie de taux plafond ou CAP, et les contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, ainsi que le contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher, c'est-à-dire un tunnel de taux ou COLLAR.

Sont autorisées les opérations de couverture qui sont adossées sur les contrats constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur les exercices à venir et qui seront inscrits en section d'investissement du budget.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder 30 années. En toute hypothèse, la durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être ceux communément utilisés sur le marché financier.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements financiers.

2. Conditions d'information de l'assemblée délibérante

L'assemblée délibérante est tenue informée de chaque contrat conclu lors de la séance suivant la réalisation de l'opération dans les conditions requises par les textes applicables.

Une annexe est jointe au compte administratif ainsi qu'au budget primitif de chaque exercice suivant la date de conclusion du ou des contrats, présentant les caractéristiques de chaque contrat, le montant des éléments de dette couverts et les pertes et profits constatés sur chaque opération.

Le conseil municipal est invité à approuver la démarche globale de gestion active de la dette d'ici à 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 22 septembre 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 16 septembre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 29 septembre 2020

L'An Deux Mille Vingt, le vingt-deux septembre à 17h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 16 septembre 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (départ 19h38, mandataire LE POITTEVIN Lydie) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna (arrivée 18h51) - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h48) - RENARD Nathalie - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (départ vers 18h34, mandataire LELONG Gilles) - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

FEUILLY Hervé a donné procuration à HEBERT Karine
HUREL Karine a donné procuration à VARENNE Valérie
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à MARGUERITTE Camille
RONSIN Chantal a donné procuration à AMBROIS Anne
SPAGNOL Marc a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine

Mme Estelle HAMEL conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Direction du conseil et de l'évaluation
de l'action publique

Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020_260
SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2020

40 - DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC CASINO RENOUVELLEMENT ET EXTENSION D'AUTORISATION DE JEUX

L'exploitation du Casino fait l'objet d'une délégation de service public depuis le 1^{er} février 2016 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 31 janvier 2031. Cette délégation a été attribuée à la SAS Casino de Cherbourg appartenant au groupe COGIT.

L'autorisation ministérielle d'exploiter les jeux du Casino de Cherbourg expirera le 31 janvier 2021. Le casinotier doit déposer une demande de renouvellement d'autorisation avant le 30 septembre 2020. De plus, il sollicite une extension concernant le black jack électronique.

Par courrier du 9 juillet 2020, le délégataire du Casino de Cherbourg, sollicite le renouvellement et l'extension d'autorisation de jeux. Conformément à l'arrêté du 14 mai 2017 relatif à la réglementation des jeux de casino et notamment son article 7, le conseil municipal doit émettre un avis lors du renouvellement d'autorisation de jeux.

Cette demande concerne :

- **jeux de contrepartie :**
 - la roulette Anglaise (1 table) avec une mise minimum de 1 €,
 - le blackjack (1 table) avec mise minimum de de 2 €,
- **75 machines à sous avec une mise de 0.01 € à 2 €**
- **2 roulettes électroniques :**
 - un cylindre de 8 postes avec une mise minimum de 0.50 €,
 - un cylindre de 1 poste avec une mise minimum de de 1 €.

De plus, le casinotier souhaite diversifier son activité en créant un black Jack Électronique: nouveau jeu, en multi-jeu sur 8 pistes, pour une mise minimum de 0.50 €.

Les jeux traditionnels sont exploités de 20h à 2h en semaine et de 20h à 3h les week-end et veilles de jours fériés, les machines à sous et jeux sous forme électronique sont exploités de 10h à 2h en semaine et de 10h à 3h les week-end et veilles de jours fériés.

Le conseil municipal est invité à émettre un avis à la demande de renouvellement d'autorisation et d'extension de jeux présentée par le SAS Casino de Cherbourg telle que décrite ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 22 septembre 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 16 septembre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 29 septembre 2020

L'An Deux Mille Vingt, le vingt-deux septembre à 17h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 16 septembre 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (départ 19h38, mandataire LE POITTEVIN Lydie) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna (arrivée 18h51) - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h48) - RENARD Nathalie - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (départ vers 18h34, mandataire LELONG Gilles) - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

FEUILLY Hervé a donné procuration à HEBERT Karine
HUREL Karine a donné procuration à VARENNE Valérie
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à MARGUERITTE Camille
RON SIN Chantal a donné procuration à AMBROIS Anne
SPAGNOL Marc a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine

Mme Estelle HAMEL conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Direction accompagnement des agents,
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020_263
SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2020

43 - ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

A la suite du départ définitif d'agents de la collectivité (pour raisons de retraite, mutation, etc.), un certain nombre de procédures de recrutement sont en cours et d'autres seront lancées dans les semaines et mois à venir afin de pourvoir les postes devenus vacants.

Aussi, dans l'attente de la mise en œuvre de ces procédures de recrutement ou dans le cadre d'un surcroît d'activité ponctuel, il apparaît nécessaire de recourir à des agents contractuels afin de pouvoir continuer à assurer le service public dans de bonnes conditions.

Il vous est donc demandé d'autoriser le recours à des agents contractuels pour les pôles et services suivants, étant entendu que dans la mesure du possible les services s'organiseront en interne.

Il est proposé au conseil municipal :

- en vertu de l'article 3 – 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à recruter, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, les agents contractuels suivants :

Pôle Organisation Méthode, Santé, Système d'Information, Ressources Humaines :

- 1 agent administratif, à temps non complet (17,5 h), au sein du service carrière rémunération CAC de la Direction Accompagnement des Agents Rémunération Carrière rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints administratifs,
- 1 agent en charge de la gestion des tickets et des interventions téléphoniques, à temps complet, au sein de la DSI rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ou des techniciens.

Pôle Projets Urbains La Culture Environnement :

- 1 agent technique, à temps complet, au sein du service technique portuaire de la Direction des ports rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques,
- 1 agent technique, à temps complet, au sein du service technique portuaire de la Direction des ports rémunéré par référence au cadre d'emplois des techniciens ou des adjoints techniques.

Pôle Administration Générale :

- 1 agent administratif, à temps complet, au sein du Département de la Proximité rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints administratifs

Pôle Technique :

- 1 opérateur en travaux électriques et dépannages, à temps complet, au sein de la Direction entretien maintenance logistique rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques

Direction Communication Événementiel :

- 1 agent en charge de l'événementiel, à temps complet, au sein du service événementiel rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints administratifs ou des rédacteurs

Commune déléguée de Cherbourg-Octeville :

- 1 agent de restauration à temps non complet (25h/semaine), au sein du service distribution temps du midi rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques,
- 1 agent de restauration à temps non complet (21h/semaine), au sein du service distribution temps du midi rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques,
- 2 agents en charge de la conciergerie, à temps non complet (17,5 h), au sein du Département veille territoire et Proximité rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Commune déléguée de Tourlaville :

- 1 agent de restauration, à temps complet, au sein du service restauration de la Direction de l'Éducation de Tourlaville rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques,
- 1 agent en charge de l'animation, à temps complet, au sein du service vie des quartiers rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints d'animation,
- 1 agent d'encadrement de l'éveil sportif, à temps non complet (3h30/semaine) au sein de l'équipe enseignement et affaires sportives rémunéré par référence au cadre d'emplois des opérateurs des APS ou des adjoints d'animation,
- 1 agent en charge de l'aide à la restauration scolaire d'un enfant en situation de handicap, à temps non complet (8h/35h) au sein de de la Direction Enfance Éducation Jeunesse.

Commune déléguée d'Équeurdreville-Hainneville :

- 1 agent d'entretien, à temps complet, au sein du service entretien des locaux rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques.
- de conclure les contrats correspondants et leurs avenants éventuels en fonction des besoins effectifs des services, renouvelables si nécessaire dans la limite d'un an sur une période de 18 mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 22 septembre 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 16 septembre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 29 septembre 2020

L'An Deux Mille Vingt, le vingt-deux septembre à 17h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 16 septembre 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (départ 19h38, mandataire LE POITTEVIN Lydie) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna (arrivée 18h51) - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h48) - RENARD Nathalie - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (départ vers 18h34, mandataire LELONG Gilles) - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

FEUILLY Hervé a donné procuration à HEBERT Karine
HUREL Karine a donné procuration à VARENNE Valérie
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à MARGUERITTE Camille
RONSIN Chantal a donné procuration à AMBROIS Anne
SPAGNOL Marc a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine

Mme Estelle HAMEL conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

PPULCE-Direction de la culture et du patrimoine

Rapporteur : Catherine GENTILE

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2020_278
SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2020

58 - BIBLIOTHÈQUE JACQUES PRÉVERT
DÉCLASSEMENT DE MOBILIERS POUR MISE EN VENTE

La bibliothèque Jacques Prévert dispose d'étagères mobiles considérées comme peu adaptées au déplacement des ouvrages au sein des espaces publics et des bureaux.

On recense 10 chariots à 6 tablettes et 2 demi-chariots à 3 tablettes type présentoir.

Il est proposé de réformer ces chariots afin de les proposer à la vente au tarif suivant :

- Chariot à 6 tablettes : prix unitaire 150 €
- Chariot à 3 tablettes type présentoir : prix unitaire 120 €.

D'autre part, afin de libérer de l'espace dans un local de la bibliothèque en vue d'affecter celui-ci au stockage des collections en transit, il est prévu de réformer un traceur de marque HP et de modèle Designjet 5000ps qui ne sert que très rarement et que l'imprimerie municipale ne souhaite pas récupérer, car ancien. Le prix estimé de ce traceur est de 250 €.

Le conseil municipal est invité à :

- réformer les étagères mobiles ainsi que le traceur HP ;
- fixer le tarif de vente au prix unitaire de 150 euros le chariot de 6 tablettes, 120 euros le chariot de 3 tablettes et 250 euros le traceur HP .
- autoriser dans le cadre du budget supplémentaire, l'inscription de crédits au bénéfice du budget de la bibliothèque Jacques Prévert, pour permettre l'acquisition de nouveaux équipements.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 22 septembre 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 16 septembre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 29 septembre 2020

L'An Deux Mille Vingt, le vingt-deux septembre à 17h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 16 septembre 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (départ 19h38, mandataire LE POITTEVIN Lydie) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna (arrivée 18h51) - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h48) - RENARD Nathalie - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (départ vers 18h34, mandataire LELONG Gilles) - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

FEUILLY Hervé a donné procuration à HEBERT Karine
HUREL Karine a donné procuration à VARENNE Valérie
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à MARGUERITTE Camille
RONSIN Chantal a donné procuration à AMBROIS Anne
SPAGNOL Marc a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine

Mme Estelle HAMEL conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Direction de la coordination des politiques publiques
Rapporteur : Nadège PLAINEAU

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2020_279
SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2020

59 - RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS

Les règlements intérieurs des structures petite enfance ont été élaborés à partir d'une trame commune à la création de Cherbourg-en-Cotentin, ceci afin d'harmoniser les conditions administratives d'accueils pour les familles. Un travail entre les territoires a permis l'élaboration d'un socle commun, le projet pédagogique étant lui, propre à chaque structure en fonction des espaces dédiés, du type d'accueil majoritaire dans la structure, mais aussi des équipes de professionnels en place. Ce premier travail a fait l'objet d'une présentation au conseil municipal du 26 juin 2019.

La Caisse d'Allocations Familiales est un partenaire financier essentiel sur les établissements d'accueil de jeunes enfants, elle assure un financement à hauteur de 5,66 euros par heure de garde (participation familiale comprise) auquel s'ajoute environ 55 % du reste à charge suivant les structures, et ce dans le cadre du contrat enfance jeunesse actuel.

La CAF, en contrepartie, oblige la collectivité à mettre en place un règlement intérieur conforme à la circulaire « Prestation de service unifiée » de 2019, d'où la nécessité d'apporter des précisions.

- Rappeler que nous fonctionnons conformément aux circulaires CAF de 2014 et 2019.
- Préciser que l'âge des enfants accueillis peut aller jusqu'aux 5 ans révolus.
- Expliquer le mode de calcul pour les familles non allocataires ou ne justifiant pas de ressources (annexe 4).
- Fixer le délai de prévenance pour les familles en cas de fermeture prévisionnelle de la structure, soit un mois.

De plus, le contexte a changé avec la mise en place du nouveau logiciel Concerto au 1^{er} janvier 2020 et de la commission d'admission commune, il est nécessaire d'informer les familles :

- sur les procédures mises en place, et assurer leur transparence (annexe 1),
- sur le modèle des contrats proposés aux familles, avec les précisions, conforme à la circulaire 2019, facturation à la ½ heure (annexe 2),
- sur les mesures prises concernant la protection des données personnelles et les différentes autorisations nécessaires à l'accueil des enfants dont le droit à l'image (annexe 3).

Tous ces points particuliers sont examinés lors des différents contrôles annuels que la Caisse d'Allocations Familiales effectue auprès des structures afin de vérifier la réalité des bilans fournis par la ville.

Le conseil municipal est invité à adopter les règlements intérieurs de chaque structure avec les annexes tels que présentés, au 1^{er} janvier 2021.

En raison du transfert de la crèche J Levallois à Montécot, le règlement intérieur rentre en vigueur dès maintenant, pour cette structure uniquement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 22 septembre 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 16 septembre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 29 septembre 2020

L'An Deux Mille Vingt, le vingt-deux septembre à 17h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 16 septembre 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (départ 19h38, mandataire LE POITTEVIN Lydie) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna (arrivée 18h51) - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h48) - RENARD Nathalie - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (départ vers 18h34, mandataire LELONG Gilles) - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

FEUILLY Hervé a donné procuration à HEBERT Karine
HUREL Karine a donné procuration à VARENNE Valérie
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à MARGUERITTE Camille
RONSIN Chantal a donné procuration à AMBROIS Anne
SPAGNOL Marc a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine

Mme Estelle HAMEL conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS

NOM DE L'EQUIPEMENT

TERRITOIRE DE « NOM DE LA CD »

Secteur OUEST, CENTRE, EST

CHERBOURG EN COTENTIN

Règlement en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2021

Sommaire

1. Préambule
2. Présentation de la structure
3. Conditions d'admission
4. Contrat d'accueil et tarifications
5. La vie de l'enfant dans la structure
6. La place des familles dans la vie de la structure

1. PREAMBULE

Les établissements Multi-Accueil et service accueil familial de CEC fonctionnent conformément :

Aux dispositions du Décret N° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le chapitre 5, section 2 du titre 1^{er} du livre II du Code de la Santé Publique et de ses modifications éventuelles.

Aux dispositions du décret N°2006-1753 du 23/12/2006 relatif à l'accueil des jeunes enfants des bénéficiaires de certaines prestations sociales et à la composition de la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants.

Aux dispositions du décret N°2007-230 du 20/02/2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de santé publique.

Aux dispositions du décret N°2010-613 du 07/06/2010 relatif aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Aux dispositions des lettres circulaires 2014-009 et 2019-005, et aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, toute modification étant applicable.

Aux dispositions du règlement de fonctionnement ci-après.

Le gestionnaire est la ville de Cherbourg en Cotentin représentée par Monsieur le Maire de Cherbourg en Cotentin.

10, place Napoléon
50100 Cherbourg en Cotentin

Les 8 multi-accueils collectifs et les 2 services d'accueil familial sont agréés par le Conseil Départemental de la Manche et subventionnés par la CAF.

Les enfants accueillis sont âgés de 2 mois ½ jusqu'à 5 ans révolus.

Les Etablissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) de CEC sont soumis aux mêmes règles et applications :

- Du barème CAF des participations familiales,
- De la qualification des professionnelles et du taux d'encadrement auprès des enfants,
- De la contractualisation du temps d'accueil,

- un accueil sera réservé pour 20 places par structure aux familles engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont les ressources sont inférieures au montant du RSA.

2. PRESENTATION DE LA STRUCTURE

Multi-accueil
 50 Cherbourg en Cotentin
 Tel :

a) Horaires d'ouverture et capacité d'accueil

La structure bénéficie d'un agrément modulé qui permet l'accueil d'un nombre d'enfants maximum de suivant les différents moments de la journée, de la période de l'année (vacances scolaires).

Période scolaire			
7h00-8h00	8h00-17h00	17h00-18h00	18h00-18h30
12 enfants	enfants	enfants	12 enfants
Vacances scolaires			
7h30-8h00	8h00-17h00	17h00-18h00	18h00-18h30
12 enfants	enfants	enfants	12 enfants

Il est demandé aux parents de venir chercher leur enfant 10 minutes avant la fermeture afin de permettre un temps de transmission satisfaisant.

b) Jours d'ouverture et de fermeture de la structure

Les jours de fermeture du multi-accueil collectif sont :

- La semaine entre Noël et le nouvel an
- Les ponts accordés par l'administration et les jours fériés (information en début d'année civile).
- Exceptionnellement pour des formations communes du personnel ou autres motifs, les familles étant averties un mois avant les dates retenues.

En cas de grève du personnel, le responsable informe les familles le plus rapidement possible des dispositions prises. En fonction du nombre de gréviste, la structure sera fermée totalement ou partiellement.

En cas de force majeure (intempérie...) l'établissement pourra être fermé sur décision municipale.

c) La composition de l'équipe

La direction

L'Educatrice de jeunes enfants

La Secrétaire :

Les Auxiliaires de puériculture et les Agents petite enfance

- accueillent l'enfant et sa famille au quotidien au sein de la structure et pendant la période d'adaptation.
- accompagnent l'enfant dans sa journée en collectivité dans le respect du projet pédagogique.
- assurent les soins d'hygiène et de confort des enfants accueillis.
- participent au suivi de chaque enfant dans les limites de leurs attributions en collaboration étroite avec la responsable de structure dans le respect du groupe d'enfants confiés.
- veillent à l'épanouissement physique, psychologique et affectif des enfants pendant leur journée en multi-accueil collectif ou familial, en lien avec la demande des parents.

Les agents de cuisine et agents d'entretien

Le médecin référent

Un médecin est référent de la structure (conformément à l'article R180 du décret d'août 2000). Il assure des missions obligatoires et facultatives.

Les missions obligatoires :

Assurer la visite médicale d'admission pour les enfants de moins de 4 mois.

Veiller à l'intégration des enfants porteurs de handicap, d'une affection chronique ou tout autre problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et le cas échéant met en place ou participe au Projet d'accueil Individualisé PAI.

Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel.

Valider les protocoles médicaux et d'urgence.

Veiller à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladies contagieuses ou d'épidémie.

Les Missions facultatives :

Assurer le suivi préventif des enfants lors d'une consultation sur proposition de la direction de la structure.

Les intervenants extérieurs

Des organismes extérieurs peuvent assurer des formations spécifiques : (par structure)

Les enfants assistent aux 3 spectacles d'éveil culturel de la Petite enfance.

Les stagiaires

La structure encadre régulièrement des stagiaires, conformément aux conventions entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin et leur établissement de formation (collège, lycée, pôle emploi, école spécialisée...). Ils sont toujours sous la responsabilité d'un professionnel de la structure. Le nombre de stagiaires accueillis simultanément est fonction de la capacité d'encadrement de manière à assurer une qualité d'accueil.

L'obligation de réserve et secret professionnel

Tout membre du personnel (y compris les stagiaires) est soumis à une stricte obligation de réserve et de discrétion professionnelle. Aucune information recueillie dans le cadre professionnel ne doit être divulguée autrement qu'aux autorités compétentes. Cependant, dans l'intérêt de l'enfant, les membres du personnel sont tenus de partager certaines informations avec la responsable.

3. LES CONDITIONS D'ADMISSION

a) La préinscription

1 lié à l'organisation du territoire

2 Une commission d'admission se réunit régulièrement et statue sur l'attribution des places selon des critères de priorité communs à CEC, en fonction des places disponibles. L'annexe I précise la composition de ces commissions, les critères retenus ainsi que l'organisation territoriale mise en place autour de trois secteurs.

b) Le dossier d'inscription

Le dossier est transmis lors d'un rendez-vous avec le responsable du multi-accueil et doit être complété et retourné lors du 1^{er} jour d'adaptation. (En cas de dossier incomplet, l'accueil ne pourra débuter).

Les documents à fournir, pour l'inscription dans tous les EAJE, sont :

- livret de famille
- le certificat médical d'aptitude à la vie en collectivité
- la reconnaissance MDA pour les enfants en situation de handicap, soit pour l'enfant accueilli dans la structure soit pour un enfant de la fratrie vivant au domicile de la famille
- le justificatif des vaccinations selon les obligations en vigueur
- le numéro CAF ou l'avis d'imposition (N-1) pour les personnes non allocataires
- la copie du jugement en cas de séparation ou l'entente de garde signée par les 2 parents
- l'attestation d'assurance responsabilité civile des parents faisant apparaître le nom de l'enfant
- les autorisations et la validation du règlement de fonctionnement signées

Tout changement concernant les informations figurant dans le dossier d'inscription (adresse, téléphone, mail...) doit être signalé à la structure afin d'éviter toute difficulté de prise de contact dans les situations d'urgence.

c) Assurance et Responsabilité

Les agents des structures sont assurés par la commune de Cherbourg en Cotentin au titre de la responsabilité civile. Cette assurance ne couvre l'agent que si sa responsabilité est reconnue dans l'exercice de sa profession.

La structure décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objet personnel laissé dans les locaux des multi-accueils.

La commune de Cherbourg en Cotentin déclare impérativement tout accident survenu à sa compagnie d'assurance.

Les parents doivent contracter une assurance responsabilité civile afin de couvrir les dommages causés par leur enfant. Une attestation d'assurance doit être fournie lors de l'inscription et renouvelée tous les ans.

La responsabilité civile de la famille s'applique dès qu'un des parents (ou toute personne mandatée) est présent dans la structure. Il est alors le seul responsable de l'enfant et des enfants qui l'accompagnent.

4. CONTRATS D'ACCUEIL ET TARIFICATIONS

a) La période d'adaptation

La période d'adaptation est gratuite.

Elle précède toujours l'entrée de chaque enfant dans la structure. L'adaptation a pour but de réduire les facteurs d'insécurité, de rechercher les moyens d'établir une transition, afin d'éviter l'angoisse de séparation et la crainte de l'inconnu. La séparation progressive constitue la base d'une confiance mutuelle et d'un dialogue.

b) Les accueils proposés

L'accueil régulier correspond à un besoin récurrent, connu à l'avance quel que soit la durée.

L'accueil occasionnel correspond à un besoin irrégulier ou sans planning connu à l'avance ou ponctuel.

L'accueil d'urgence correspond à une situation exceptionnelle : besoin d'accueil imprévisible, transitoire, l'enfant n'est pas forcément connu de la structure.

c) Contrat et mensualisation

Le contrat est individuel pour chaque enfant.

En cas de garde alternée, deux contrats seront établis sur la base du besoin d'accueil de chaque parent. Chaque parent sera garant de son contrat.

Le contrat en accueil régulier : Il est calculé à partir du temps de réservation demandé par la famille, prévu sur 3 périodes dans l'année : de janvier à juin, juillet-août, de septembre à décembre. Il est mensualisé et lissé sur la période considérée.

Le contrat en accueil occasionnel : Les heures sont facturées selon la réservation, sauf pour les heures déductibles selon les délais de prévenance détaillés en page 11 et 12 de ce règlement intérieur). Il est calculé mensuellement à partir du besoin d'accueil de la famille.

Des heures complémentaires peuvent s'ajouter aux heures prévues aux différents contrats en fonction des disponibilités du service et seront facturées mensuellement.

Après vérification et signature du contrat par les parents, il devra être retourné à la structure dans un délai de 8 jours après réception, par voie postale, par mail ou remis en main propre. La planification anticipée est garantie aussi d'un accueil de qualité et permet de répondre aux demandes des familles.

d) Base du calcul du tarif

La commune de Cherbourg en Cotentin est conventionnée avec la Caisse d'Allocations Familiales. Le calcul du tarif horaire se fait à partir de la déclaration de ressources fournie à la CAF. À chaque contrat, l'examen des ressources est recalculé. Une autorisation d'accès aux ressources de la famille par le logiciel Mon compte partenaire est nécessaire. Si les ressources de la famille ne figurent pas sur le site de la CAF ou bien si la famille refuse cet accès, le calcul se établit sur la base du dernier avis d'imposition (mode de calcul défini dans le dossier d'inscription).

La tarification appliquée aux familles respecte le barème institutionnel des participations familiales défini par la CAF et est revu à chaque renouvellement de contrat. La facturation s'effectue à la demi-heure.

Le tarif est établi suivant un taux d'effort appliqué aux revenus mensuels et modulé en fonction du nombre d'enfants **à charge** au sens des prestations familiales dans les limites d'un plancher et un plafond de ressources.

le plancher est calculé à partir du Rsa socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, et sera publié en début d'année civile par la CAF.

Le plafond est communiqué pour les années 2021 et 2022 :

Année d'application	Plafonds ressources mensuelles CAF
1/01/2021	5800
1/01/2022	6000

Ce plancher de ressources est à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

- Familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher,
- Enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- Personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni fiches de salaires.
- Enfant accueilli en situation d'urgence sans continuité d'accueil.

Accueil Collectif taux d'effort par heure facturée	Famille avec 1 enfant	Famille avec 2 enfants	Famille avec 3 enfants	Famille de 4 à 7 enfants	Famille de 8 enfants et plus
2021	0.0615%	0.0512%	0.0410%	0.0307%	0.0205%
2022	0.0619%	0.0516%	0.0413%	0.0310%	0.0206%

Calcul du tarif horaire = $\frac{\text{Ressources annuelles} \times \text{taux d'effort}}{12}$

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'AEEH) permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur. Cette mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

Dans le cas d'une naissance dans la famille, le changement de tarif sera appliqué en fonction de l'actualisation du dossier CAF, et ce au premier jour du mois suivant.

Dans le cas où la famille ne fournit pas ses justificatifs de ressources, le tarif maximum lui sera appliqué.

Le montant de la participation des parents ne couvre qu'une partie du coût réel représenté par une journée de présence. Le complément est financé par la Caisse d'Allocations Familiales et la commune de Cherbourg en Cotentin.

e) La facturation

Elle est établie à terme échu, la facture mensuelle est calculée au regard des temps de présence réservée par la famille, des déductions autorisées et des outils de pointage mis en place. L'arrivée correspond à l'entrée de l'enfant dans la structure, et le départ est comptabilisé quand la famille quitte la structure—La facturation est faite de la même façon en accueil occasionnel ou régulier.

Les familles, si elles le souhaitent, peuvent apporter leurs produits personnels (lait, couches lavables, crèmes, etc...) mais ne pourront prétendre à aucune déduction sur leur facture.

f) Modalités de paiement

Le paiement peut se faire par :

- prélèvement automatique
- par chèques CESU (Chèque Emploi Service Universel) ou E-CESU
- par chèque bancaire,
- en espèces
- sur le portail famille

En cas d'impayé ou de retard de paiement le Trésor Public est en charge du recouvrement. La constatation de trois rejets de prélèvements consécutifs entrainera la suppression du mode de paiement par prélèvement automatique.

En cas de difficulté, un accompagnement vers les travailleurs sociaux pourra être proposé afin que l'accueil de l'enfant puisse se poursuivre dans les meilleures conditions.

g) Absence de l'enfant et déduction

Seules les absences énumérées ci-dessous ne sont pas facturées :

- Hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation
- Eviction temporaire à la demande de la responsable de la structure.
- Fermeture du multi-accueil pour des raisons exceptionnelles.
- Le 2ème jour d'absence est déduit sur présentation d'un certificat médical. Le premier jour d'absence sera facturé (carence).

Les parents doivent signaler toute absence au responsable ou secrétaire du service avant 9 heures.

h) Les absences déductibles de l'enfant pour convenances personnelles

Que l'accueil de l'enfant soit occasionnel ou régulier, Les parents ont l'obligation de prévenir par écrit (courrier ou mail) le multi-accueil de leurs dates de congés dès qu'ils en ont connaissance et avec la possibilité d'intégrer leurs congés dans le contrat.

Dans tous les cas, les délais minimaux de prévenance sont les suivants :

- Une semaine en cas d'absence supérieure ou égale à une semaine,
- 72 heures en cas de congés inférieurs à une semaine.

i) Modification, rupture ou fin de contrat

Dans le cadre d'un accueil régulier, le premier mois permettra d'évaluer la pertinence du contrat à établir et à ajuster les besoins de la famille. Les modifications du contrat sur la période considérée ne pourront intervenir qu'en cas de force majeure et feront l'objet d'un examen particulier (perte d'emploi, déménagement, modification d'emploi, maladie,...).

En cas de départ, un préavis d'un mois est demandé par lettre simple ou remise en main propre quelle que soit la cause du départ.

Sans nouvelle de l'enfant et de sa famille pendant 2 semaines, le responsable contactera la famille et pourra, sans réponse de leur part, mettre fin au contrat par courrier recommandé.

En cas de non-respect du règlement de fonctionnement, la famille sera avertie par courrier. Au bout de 3 avertissements, une exclusion sera proposée par la direction de la structure.

5. LA VIE DE L'ENFANT DANS LA STRUCTURE

A) L'arrivée de l'enfant

Selon chaque structure

B) Les objets personnels

Les couches sont fournies par la structure. La marque est fonction du marché public en cours. Toutes les tailles sont proposées ainsi que les culottes d'apprentissage

Les linges de lit (gigoteuse et drap) et de toilette sont fournis.

Selon chaque structure (objet transitionnel)

C) L'alimentation

Les laits 1^{er} âge, 2^{ème} âge et lait de croissance sont fournis en fonction du marché public en cours. Si l'enfant a un autre régime, les parents fourniront le lait adapté.

La diversification alimentaire est débutée à la maison par les parents puis poursuivie dans la structure. Les parents gardent le privilège de faire découvrir les nouveautés à leur enfant.

Les mamans peuvent apporter leur lait. La conservation du lait est règlementée, un protocole est établi et les parents s'engagent à le respecter. Si votre souhait est d'allaiter pendant l'accueil de votre enfant, une organisation pourra vous être proposée.

Les règles liées à la restauration collective sont suivies : norme HACCP, règles diététiques, analyse.

Préparation des repas etc... selon structure

D) La santé de l'enfant

➤ Les maladies contagieuses et les évictions

La décision d'éviction est prise par le responsable de structure et dépend, d'une part de l'état clinique de l'enfant (risque encouru pour lui) et d'autre part du risque infectieux pour les autres enfants accueillis.

La tuberculose et la méningite sont deux maladies à éviction obligatoire. la structure suit les directives émises par les services de protection maternelle et infantile.

➤ L'enfant malade, les modalités de délivrance de soins

Lors de l'admission de l'enfant, les parents indiquent le nom de leur médecin traitant. Ils signent une autorisation de délivrance des médicaments par les professionnels.

La prise de température sera axillaire (sous le bras), auriculaire (oreille) ou frontale.

En cas d'hyperthermie, le professionnel appliquera le protocole en vigueur établie par le médecin référent.

En cas de fièvre ou d'incident de santé durant le temps d'accueil, les parents sont prévenus par la responsable afin de prendre les dispositions nécessaires.

Les médicaments seront donnés par les professionnels selon l'ordonnance médicale en cours de validité (prise du midi ou du goûter).

Aucune automédication ne sera administrée (homéopathie comprise).

➤ Le Projet d'Accueil Individualisé

En cas de maladie chronique, d'allergie, de régime particulier, de handicap, il sera établi un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) avec le médecin référent.

Ce document formalisera les conditions spécifiques d'accueil de l'enfant et pourra contenir un protocole d'urgence. Il sera rédigé en concertation avec les parents, le médecin de la crèche et le responsable en accord avec les directives écrites du médecin traitant ou du pédiatre (ordonnance obligatoire).

Une information aux agents présents auprès des enfants sera effectuée.

L'aide et le conseil du médecin régulateur du SAMU ou du SMUR peuvent être sollicités à tout moment, par un appel au 15.

➤ En cas d'urgence

Dans le dossier d'inscription, une autorisation d'intervention médicale sera signée par les parents. Elle permettra à l'équipe de prendre toutes les mesures rendues nécessaires par l'état de santé de l'enfant.

En cas d'accident ou de maladie dont la gravité justifie des soins en milieu hospitalier, l'enfant sera transféré par les pompiers ou le SMUR vers le Centre Hospitalier Public du Cotentin.

Les parents sont prévenus au plus vite.

E) Les activités/sorties

Selon chaque structure

F) Le départ de l'enfant

Les parents viennent chercher leur enfant dans la structure à l'heure prévue dans le contrat d'accueil.

La structure doit être prévenue en cas de retard pour le confort de l'enfant et le respect des conditions d'accueil.

Si les parents confient cette tâche à un tiers, il devra être :

- Majeur
- Avoir son nom stipulé dans le dossier de l'enfant sur autorisation signée du responsable de l'enfant.
- Justifier de son identité, s'il n'est pas connu des professionnels, par une carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour,
- La structure doit être prévenue.

En cas de non-respect de cette procédure, l'enfant ne pourra pas quitter la structure.

Une personne même habilitée à venir chercher l'enfant mais qui risque de le mettre en danger peut se voir interdire de partir avec lui.

Sans nouvelles de la famille 30 minutes après l'heure de fermeture du service, le ou la responsable contactera le gestionnaire qui avertira les services de police pour déterminer la procédure qui devra être mise en place.

6) LA PLACE DES FAMILLES DANS LA VIE DE LA STRUCTURE

A) La participation des familles

Selon chaque structure

B) Les échanges avec les familles

Selon chaque structure

FAMILLE

ANNEXES

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS

ANNEXES

ANNEXE 1 : la procédure d'entrée en EAJE

- a/ Règlement de la commission d'attribution des places
- b/ Document de demande de places en EAJE à destination des parents

ANNEXE 2 : l'accueil en EAJE

- a/ Fiche d'inscription en EAJE du logiciel Concerto
- b/ Fiche de paramétrage du logiciel Concerto

ANNEXE 3 : les autorisations

- a/ La fiche RGPD
- b/ Le document « autorisations » comprenant :
 - L'acceptation du règlement de fonctionnement
 - L'autorisation de consultation du dossier allocataire
 - L'autorisation « Filoué »
 - L'autorisation de droit à l'image
 - L'autorisation d'administration de traitement médical et antipyrétique
 - L'autorisation de soins d'urgence
 - L'autorisation des personnes habilitées à venir chercher l'enfant
 - L'autorisation de sorties

ANNEXE 4 : les documents d'informations

- a/ Les ressources prises en compte
- b/ Le protocole antipyrétique de la structure



RÈGLEMENT

COMMISSION D'ADMISSION

Règlement en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021

Sommaire

1. INTRODUCTION
2. LES COMMISSIONS D'ADMISSION
 - A. Rôle et objectifs
 - B. Les différentes commissions
 - C. Le fonctionnement des commissions
3. LA DECISION DE LA COMMISSION
 - A. Les délais
 - B. La participation à la commission suivante

1. INTRODUCTION

Le présent règlement s'applique aux EAJE suivants :

Commune déléguée	Equipements	Capacité
Cherbourg-Octeville	Multi-accueil collectif Les P'tits Loups	41 places
	Multi-accueil Montécot	20 places
	Halte-Garderie Paul Talluau	15 places
	Accueil Familial	120 places
Equeurdreville-Hainneville	Multi-accueil collectif La Fenotte	41 places
	Multi-accueil collectif La Ribambelle	30 places
	Accueil familial	30 places
Tourlaville	Multi-accueil collectif Eglantine	25 places
	Multi-accueil collectif Denis Cordonnier	30 places
La Glacerie	Multi-accueil collectif Camomille	35 places

L'offre d'accueil ainsi couverte se compose donc de :

- L'accueil collectif dans les MA et HG : les enfants sont accueillis sur place par une équipe professionnelle et pluridisciplinaire de la Petite Enfance.
- L'accueil familial : les enfants sont accueillis au domicile d'une assistante maternelle agréée salariée de la collectivité et participent régulièrement à des regroupements (appelés temps d'éveil) dans les locaux Petite Enfance.

Les accueils proposés sont de trois types :

- L'accueil régulier correspond à un besoin récurrent, connu à l'avance quel que soit la durée,
- L'accueil occasionnel correspond à un besoin irrégulier ou ponctuel ou sans planning connu à l'avance,
- L'accueil d'urgence correspond à une situation exceptionnelle avec un besoin imprévisible, transitoire, l'enfant n'est pas forcément connu de la structure.

Vous souhaitez que votre enfant soit accueilli dans un des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) de Cherbourg en Cotentin pour un accueil régulier, occasionnel ou exceptionnel, vous devez effectuer une inscription :

- A partir du 3^{ème} mois de grossesse,
- En fonction de vos besoins lorsque l'enfant est né.

Une fois votre dossier de pré-inscription constitué, il sera examiné par une commission d'admission qui se réunit sur chacun des trois territoires de Cherbourg en Cotentin.

2. LES COMMISSIONS D'ADMISSION

A. Rôle et objectifs

La commission est chargée :

- D'établir les possibilités d'admission en fonction des places disponibles,
- D'examiner toutes les demandes d'admission dont le dossier est complet,
- De proposer les choix des familles dans l'ensemble des établissements municipaux,

La commission a pour objectifs :

- de favoriser la mixité sociale, la mixité d'accueil, la mixité d'âge,
- d'optimiser la gestion et répondre aux besoins des enfants et des familles en prenant en compte les contraintes physiques et organisationnelles de chacun des établissements,
- de recueillir des données statistiques afin d'améliorer les conditions d'accueil du jeune enfant.

B. Les différentes commissions

1/ Les commissions plénières :

Les commissions plénières se réunissent sur chaque territoire 3 fois par an :

- Avril-mai pour les entrées de juin à octobre,
- Septembre-octobre pour les entrées de novembre à février,
- Janvier-février pour les entrées de mars à mai.

Les membres qui composent la commission plénière d'admission sont :

- La Maire adjointe à la Petite Enfance de Cherbourg en Cotentin,
- Les responsables Petite Enfance, organisateurs de la commission,
- Les directrices d'EAJE situés sur le territoire,
- Des intervenants ponctuels pour une situation spécifique : TMS (travailleurs médico-sociaux), médecins, référents parentalité...
- La coordinatrice des animatrices des Relais Assistants Maternels du territoire et les animatrices en fonction des possibilités.

Un responsable administratif par secteur est désigné comme chef de projet pour chacune des commissions et sera en charge de son organisation et de son suivi.

Ces responsables se réuniront pour étudier les possibilités encore offertes pour les familles de CEC qui n'auraient pu trouver de solution au sein de chaque commission.

2/ Les commissions restreintes :

Les commissions restreintes se réunissent lorsque des demandes d'admission ne peuvent attendre la commission suivante et en fonction des places disponibles.

La décision est prise collégalement par les professionnels Petite Enfance du ou des territoires avec validation de la Maire adjointe.

Une admission exceptionnelle est réservée aux familles confrontées à des difficultés ponctuelles. A titre d'exemples non limitatifs, on peut parler d'exceptionnel lorsqu'un événement survient et rompt à un moment donné l'équilibre familial : maladie, décès, séparation, dégâts matériels...

Un enfant accueilli dans ces conditions peut rester dans l'établissement jusqu'à l'étude de son dossier à la commission d'admission suivante.

C. Le fonctionnement des commissions

1/ Les critères d'admission :

Les admissions sont prononcées en fonction du nombre de places vacantes, de l'âge de l'enfant et des critères de priorité suivants :

- Famille domiciliée sur un des territoires de CEC,
- Enfant en situation de handicap,
- Situation familiale : famille monoparentale, éloignement géographique d'un parent, parent mineur, regroupement de fratrie,
- Situation sociale : en insertion professionnelle, maladie d'un parent, suivi TMS,
- Famille non domiciliée sur CEC et exerçant une activité libérale sur un des territoires,
- Famille non domiciliée sur CEC.

2/ Le calcul des places disponibles :

Le nombre de places disponibles est établi en fonction de la capacité d'accueil de chaque EAJE et d'un pourcentage lié au nombre de places agréées.

Pour 41 places, 20% d'accueil en plus, le nombre de places maximum est de 49 places.

Pour 40 places, 15% d'accueil en plus, soit 47 places.

Pour 30 places 10% d'accueil en plus, soit 33 places.

De manière à permettre l'accueil d'urgence, une place par établissement sera conservée par structure sur le total des places, elle ne sera donc pas attribuée à la commission d'admission.

3/ Le déroulement d'une commission :

- Le nombre de places disponibles et son calcul sont exposés à l'ouverture de la commission,
- La commission examine tous les dossiers qui remplissent les conditions d'inscription,
- Le dossier des enfants en situation de handicap est étudié au début de la commission,
- Une attention particulière est portée aux dossiers des familles :
 - o En situation sociale dégradée signalée par les partenaires médico-sociaux (prévention ou protection de l'enfance)
 - o Aux dérogations de territoire : lieu de travail, trajet professionnel, places disponibles dans les autres structures, solutions familiales pour un accueil en horaires atypiques.
 - o Aux demandes de transfert de crèche : déménagement, changement professionnel.
- En cas de présentation de 2 dossiers similaires, la commission établit une grille de cotation pour émettre un avis :

La famille est domiciliée sur CEC :

CRITERES RETENUS		COTATION
Situation familiale	En couple	1
	Séparé, divorcé	2
	Parent isolé (veuf, monoparentale, éloignement géographique)	3
	Fratric ou grossesse multiple	
Situation sociale	Pas de difficulté particulière	1
	En insertion professionnelle, maladie, suivi TMS	3
Parents mineurs ou en situation de handicap		2
Familles résidant sur le territoire		2
		10 points
+ 0,5 Point par mois d'inscription dans la limite de 4 points		...
TOTAL		

La famille n'est pas domiciliée sur CEC et des places sont disponibles :

CRITERES RETENUS		COTATION
Situation familiale	En couple	1
	Séparé, divorcé	2
	Parent isolé (veuf, monoparentale, éloignement géographique)	3
	Fratric ou grossesse multiple	
Situation sociale	Pas de difficulté particulière	1
	En insertion professionnelle, maladie, suivi TMS	2
Parents mineurs ou en situation de handicap		2
Familles exerçant une activité libérale sur le territoire		1
		8 points
+ 0,5 Point par mois d'inscription dans la limite de 4 points		...
TOTAL		

3. LA DECISION DE LA COMMISSION

La commission propose une liste d'enfants correspondants au nombre de places disponibles au jour où elle se réunit.

La décision (admission, refus ou mise en position d'attente) fait l'objet d'un courrier signé par la Maire adjointe présidant la commission et transmis aux parents dans un délai de 15 jours.

De plus, elle inscrit des enfants d'âges variés sur une liste d'attente. Le nombre de dossiers dits « en attente » doit être au moins égal à la moitié des places effectivement disponibles. Ces inscriptions complémentaires sont destinées à permettre l'admission d'enfants en cas de désistement d'une famille choisie initialement.

Cette liste d'attente est valable jusqu'à la date indiquée sur le courrier de réponse.

A. Les délais d'acceptation de la place attribuée et l'entrée en EAJE

Les parents disposent de 15 jours à compter de la date de réception du courrier pour confirmer l'acceptation d'attribution de place auprès de l'équipement et fixer la date d'entretien avec la responsable de la structure.

Au cours de cet entretien, le dossier d'admission est complété par les pièces administratives. De même, le contrat d'accueil est formalisé et signé par les parents et la directrice.

Il ne doit pas y avoir de modification majeure d'éléments ayant influencé la décision d'admission.

En vue de faciliter l'adaptation de l'enfant à la vie de l'établissement, une période d'intégration progressive est vivement recommandée. Celle-ci est organisée en accord avec la directrice et consiste à accueillir progressivement l'enfant avant l'entrée définitive selon un cycle défini entre les parents et la responsable de l'établissement. Dans ce cadre, les heures effectuées ne sont pas facturées.

La visite d'admission d'un enfant en situation de handicap, porteur d'une affection chronique ou de tout autre problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière est effectuée par le médecin référent de l'établissement.

Faute de se manifester durant le délai imparti, il est considéré que la famille n'est plus intéressée. La place ainsi rendue disponible est attribuée au premier enfant figurant sur la liste d'attente qui répond si possible aux critères d'âge ayant prévalu pour l'enfant de la famille en désistement.

Cette procédure est renouvelée autant que nécessaire.

B. La participation à la commission suivante

Les familles dont le dossier a été refusé soit en première intention, soit après la date limite en liste d'attente doivent réactualiser leur demande pour la commission suivante en retournant le document type joint aux réponses.

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PLACE DANS UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Cadre réservé au service petite Enfance :

Dossier réceptionné le :

Par : courrier mail en structure en rendez-vous

Cette demande sera examinée en commission dans le courant du mois de :

ENFANT

NOM :
Prénom :
Date de naissance ou prévue :
Lieu de naissance :Nombre d'enfants à accueillir :
Début d'accueil souhaité :
Age de l'enfant à accueillir :

PARENTS

Situation de famille

REPRESENTANT 1

NOM :
Prénom :
Date et lieu de naissance :
Adresse :

Téléphone domicile :

Téléphone portable :

Téléphone professionnel :

Courriel :

REPRESENTANT 2

NOM :
Prénom :
Date et lieu de naissance :
Adresse :

Téléphone domicile :

Téléphone portable :

Téléphone professionnel :

Courriel :

Situation professionnelle

REPRESENTANT 1

Profession / Situation
professionnelle :Temps complet Temps partiel

Employeur :

Code postal du lieu de travail :

REPRESENTANT 2

Profession / Situation
professionnelle:Temps complet Temps partiel

Employeur :

Code postal du lieu de travail :

Régime Allocataire

Allocataire : Représentant 1 Représentant 2 Régime : CAF MSA Autre Précisez :

N° Allocataire :

Caisse d'affiliation :

Bénéficiaire de l'Allocation Enfant Handicapé : Oui Non

ACCUEIL SOUHAITÉ**Structures souhaitées****Numérotez vos choix par ordre de préférence de 1 à 3 (3 choix maximum)**

Multi accueil Les P'tits Loups		Cherbourg-Octeville
Halte-garderie Paul Talluau		
Crèche Familiale Levavasseur		
Multi accueil La Fenotte		Equeurdreville-Hainneville
Multi accueil La Ribambelle		
Crèche Familiale		
Multi accueil Denis Cordonnier		Tourlaville
Multi accueil Eglantine		
Multi accueil Camomille		La Glacerie

Autre enfant de la famille accueilli au sein d'une structure Petite Enfance : Oui Non

Si oui laquelle :

Vos besoins

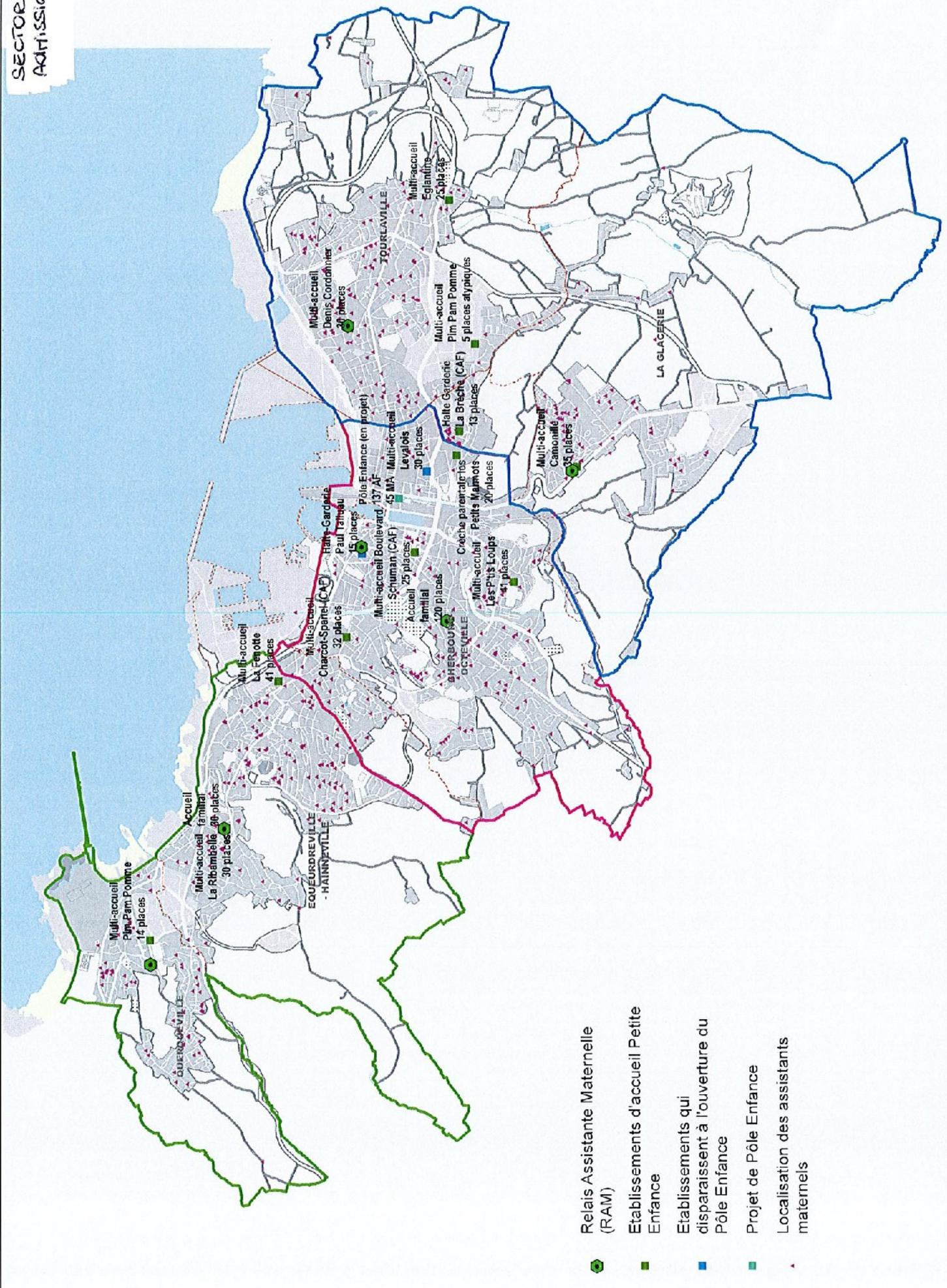
Jours d'accueil	Semaine 1		Semaine 2 (si nécessaire)	
	Heure d'arrivée	Heure de départ	Heure d'arrivée	Heure de départ
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				
Samedi				
Dimanche				

Merci de préciser toute information que vous jugerez utile à l'instruction du dossier :**Attention !****Il est impératif de signaler tout changement (jours, horaires d'accueil demandés, adresse) et de confirmer la naissance afin que votre dossier soit instruit avec les informations actualisées.****Ce document est à transmettre soit :**Par mail à l'adresse suivante : demande-place-pe@cherbourg.fr

Ou à déposer dans une structure d'accueil Petite Enfance de Cherbourg-en-Cotentin

Ou par courrier à l'adresse postale de votre mairie déléguée (Direction Petite Enfance)

Les règlements intérieurs des différentes structures (horaires...) sont consultables sur le portail familles : <https://portailfamilles.cherbourg.fr/cherbourg/espace-citoyens/#>



Fiche d'inscription en EAJE du logiciel Concerto**FORMULAIRE DE PROPOSITION DE CONTRAT EN ACCUEIL REGULIER****A RETOURNER AVANT LE :****ENFANT**NOM :
Prénom :Coordonnées de la structure d'accueil :**RESERVATIONS DEMANDEES DE JANVIER A JUIN / JUILLET-AOUT / SEPTEMBRE A DECEMBRE**

Semaine type	Date	Horaires souhaités
LUNDI		
MARDI		
MERCREDI		
JEUDI		
VENDREDI		
LUNDI		
MARDI		
MERCREDI		
JEUDI		
VENDREDI		

**Réservations possibles toutes les 15 minutes
Facturation à la ½ heure**

La ville de Cherbourg en Cotentin applique la mensualisation dans le cadre d'un contrat d'accueil régulier. La facture est calculée à partir des temps de réservation demandés par la famille. Elle est ensuite mensualisée et lissée sur 3 périodes de l'année.

Des heures complémentaires peuvent s'ajouter aux heures prévues en fonction des disponibilités du service et seront facturées en plus mensuellement.

Seules les absences énumérées dans le règlement intérieur sont déductibles.

Si vous en avez connaissance, pouvez-vous renseigner dans le calendrier au verso les absences prévues de votre enfant, ceci afin d'établir une mensualisation au plus près de vos besoins.

Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le



ID : 050-200056844-20200924-DEL2020_279-DE

Calendrier 2020

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
M	1 S	1 D	1 M	1 V	1 L	1 M	1 S	1 M	1 J	1 D	1 M
J	2 D	2 L	2 J	2 S	2 M	2 J	2 D	2 M	2 V	2 L	2 M
V	3 L	3 M	3 V	3 D	3 M	3 V	3 L	3 J	3 S	3 M	3 J
S	4 M	4 M	4 S	4 L	4 J	4 S	4 M	4 V	4 D	4 M	4 V
D	5 M	5 J	5 D	5 M	5 V	5 D	5 M	5 S	5 L	5 J	5 S
L	6 J	6 V	6 L	6 M	6 S	6 L	6 J	6 D	6 M	6 V	6 D
L	7 V	7 S	7 M	7 J	7 D	7 M	7 V	7 L	7 M	7 S	7 L
M	8 S	8 D	8 M	8 V	8 L	8 M	8 S	8 M	8 J	8 D	8 M
M	9 D	9 L	9 J	9 S	9 M	9 J	9 D	9 M	9 V	9 L	9 M
J	10 L	10 M	10 V	10 D	10 M	10 V	10 L	10 J	10 S	10 M	10 J
V	11 M	11 M	11 S	11 L	11 J	11 S	11 M	11 V	11 D	11 M	11 V
S	12 M	12 J	12 D	12 M	12 V	12 D	12 M	12 S	12 L	12 J	12 S
D	13 J	13 V	13 L	13 M	13 S	13 D	13 J	13 D	13 M	13 V	13 D
L	14 V	14 S	14 M	14 J	14 D	14 M	14 V	14 L	14 M	14 S	14 L
M	15 S	15 D	15 M	15 V	15 L	15 M	15 S	15 M	15 J	15 D	15 M
M	16 D	16 L	16 J	16 S	16 M	16 J	16 D	16 M	16 V	16 L	16 M
J	17 L	17 M	17 V	17 D	17 M	17 V	17 L	17 J	17 S	17 M	17 J
V	18 M	18 M	18 S	18 L	18 J	18 S	18 M	18 V	18 D	18 M	18 V
S	19 M	19 J	19 D	19 M	19 V	19 D	19 M	19 S	19 L	19 J	19 S
D	20 J	20 V	20 L	20 M	20 S	20 L	20 J	20 D	20 M	20 V	20 D
L	21 V	21 S	21 M	21 J	21 D	21 M	21 V	21 L	21 M	21 S	21 L
M	22 S	22 D	22 M	22 V	22 L	22 M	22 S	22 M	22 J	22 D	22 M
M	23 D	23 L	23 J	23 S	23 M	23 J	23 D	23 M	23 V	23 L	23 M
J	24 L	24 M	24 V	24 D	24 M	24 V	24 L	24 J	24 S	24 M	24 J
V	25 M	25 M	25 S	25 L	25 J	25 S	25 M	25 V	25 D	25 M	25 V
S	26 M	26 J	26 D	26 M	26 V	26 D	26 M	26 S	26 L	26 J	26 S
D	27 J	27 V	27 L	27 M	27 S	27 L	27 J	27 D	27 M	27 V	27 D
L	28 V	28 S	28 M	28 J	28 D	28 M	28 V	28 L	28 M	28 S	28 L
M	29 S	29 D	29 M	29 V	29 L	29 M	29 S	29 M	29 J	29 D	29 M
M	30 J	30 L	30 J	30 S	30 M	30 J	30 D	30 M	30 V	30 L	30 M
J		31 M		31 D		31 V	31 L		31 S		31 J



ANNEXE 2:B

fiche paramétrage logiciel Concerto

FORMULAIRE DE PROPOSITION DE CONTRAT EN ACCUEIL OCCASIONNEL

A RETOURNER AVANT LE : ++++++

ENFANT

NOM :

Structure d'accueil :

Prénom :

RESERVATIONS DEMANDEES POUR LE MOIS DE :

Date	Horaires souhaités
L	31-août.-2020
Ma	1-sept.-2020
Me	2-sept.-2020
J	3-sept.-2020
V	4-sept.-2020
	5-sept.-2020
	6-sept.-2020
L	7-sept.-2020
Ma	8-sept.-2020
Me	9-sept.-2020
J	10-sept.-2020
V	11-sept.-2020
	12-sept.-2020
	13-sept.-2020
L	14-sept.-2020
Ma	15-sept.-2020
Me	16-sept.-2020
J	17-sept.-2020
V	18-sept.-2020
	19-sept.-2020
	20-sept.-2020
L	21-sept.-2020
Ma	22-sept.-2020
Me	23-sept.-2020
J	24-sept.-2020
V	25-sept.-2020
	26-sept.-2020
	27-sept.-2020
L	28-sept.-2020
Ma	29-sept.-2020
Me	30-sept.-2020
J	1-oct.-2020
V	2-oct.-2020

Réservations possibles toutes les 15 minutes

Facturation à la 1/2 heure

Si vous en avez connaissance, pouvez-vous noter les absences prévues de votre enfant pour le mois suivant.

Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20200924-DEL2020_279-DE

RESERVATIONS DEMANDEES POUR LE MOIS DE :

Date	Horaires souhaités
L	5-oct.-2020
Ma	6-oct.-2020
Me	7-oct.-2020
J	8-oct.-2020
V	9-oct.-2020
	10-oct.-2020
	11-oct.-2020
L	12-oct.-2020
Ma	13-oct.-2020
Me	14-oct.-2020
J	15-oct.-2020
V	16-oct.-2020
	17-oct.-2020
	18-oct.-2020
L	19-oct.-2020
Ma	20-oct.-2020
Me	21-oct.-2020
J	22-oct.-2020
V	23-oct.-2020
	24-oct.-2020
	25-oct.-2020
L	26-oct.-2020
Ma	27-oct.-2020
Me	28-oct.-2020
J	29-oct.-2020
V	30-oct.-2020
	31-oct.-2020
	1-nov.-2020
L	2-nov.-2020
Ma	3-nov.-2020
Me	4-nov.-2020
J	5-nov.-2020
V	6-nov.-2020

**Réservations possibles toutes les 15 minutes
Facturation à la 1/2 heure**

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Commune de Cherbourg-en-Cotentin, responsable de traitement par l'intermédiaire de son maire, Benoît ARRIVÉ, pour traiter votre demande de place dans un établissement d'accueil du jeune enfant. La base légale du traitement est la mission d'intérêt publique. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants, à savoir les services de la petite enfance de la Commune de Cherbourg-en-Cotentin. Les données sont conservées le temps de l'instruction du dossier pour les préinscriptions à un établissement d'accueil du jeune enfant auquel il n'a pas été donné suite. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, vous opposer à leur traitement ou demander leur effacement tel que prévu aux articles 17 et 21 du Règlement Général sur la Protection des Données ou exercer votre droit à la limitation de leur traitement. Consultez le site cnll.fr pour plus d'informations sur vos droits. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données en adressant un courrier par voie postale à la Commune de Cherbourg-en-Cotentin - Délégué à la Protection des Données - 10, Place Napoléon - 50100 Cherbourg-en-Cotentin ou en envoyant un mail à dpd@cherbourg.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

COLLECTE DES DONNÉES :

La Commune de Cherbourg-en-Cotentin, responsable de traitement par l'intermédiaire de son maire, Benoît ARRIVÉ, **est soucieuse de protéger vos données à caractère personnel** et de vous apporter toute l'information nécessaire à l'exercice de vos droits.

La Commune de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à ce que les données à caractère personnel recueillies et traitées via **ses pôles de territoires, ses pôles mutualisés, ses différentes directions et services** soient conformes à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable le 25 mai 2018.

Vos données à caractère personnel sont traitées pour des finalités déterminées et légitimes, dans le respect de la réglementation en vigueur, dans le but de répondre à l'objet de votre demande. Ainsi, elles sont notamment utilisées dans le cadre des compétences de la **Commune de Cherbourg-en-Cotentin** tel que les domaines suivants :

- ✚ Urbanisme
- ✚ Sanitaire et social
- ✚ Enseignement
- ✚ Culturel
- ✚ Sportif et de loisirs
- ✚ État civil et élections
- ✚ Mobilité durable et proximité
- ✚ Aménagement de l'espace et développement local
- ✚ Voirie communale et protection de l'ordre public local

Dans un objectif de minimisation, la collecte de vos données à caractère personnel est limitée aux données pertinentes et strictement nécessaires à la finalité des traitements auxquels elles sont destinées. Vos données personnelles ne sont pas réutilisées pour d'autres finalités que celles pour lesquelles elles ont été initialement collectées. Toutefois, des traitements de données à caractère personnel peuvent être réalisés pour d'autres finalités, sous réserve de s'assurer préalablement de la licéité et de la pertinence de ce traitement, conformément à l'article 6 du R.G.P.D.

La collecte de vos données personnelles par **les pôles de territoires, pôles mutualisés, directions et services** de la **Commune de Cherbourg-en-Cotentin** peut se faire notamment lors de vos démarches administratives ou lorsque vous utilisez certains des services de la Commune de Cherbourg-en-Cotentin (Comme les formulaires de contact, autres formulaires, newsletters et services en ligne notamment). Les données à caractère personnel récoltées dépendent donc de l'objet de votre démarche auprès desdits pôles ou directions ou des services utilisés.

Dans tous les cas, la **Commune de Cherbourg-en-Cotentin** s'engage à ne collecter que vos données à caractère personnel strictement utiles au traitement de votre demande dans un objectif de minimisation. Ainsi, pour chaque collecte de données à caractère personnel, il vous sera précisé les objectifs ou finalités des données collectées, le caractère obligatoire ou non de fournir ces informations, la base légale du traitement, ainsi que les destinataires de ces données.

Lors de vos démarches auprès d'un des pôles de territoires, pôles mutualisés, directions ou services de CEC, ou lors de l'utilisation de certains de nos services, vous fournissez ces informations en toute connaissance de cause, et de façon volontaire, notamment lorsque vous procédez par vous-même à leur saisie.

Le plus souvent, les traitements mis en œuvre par la **Commune de Cherbourg-en-Cotentin** s'appuieront sur le respect d'une obligation légale, ou l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique. Toutefois, certains traitements de la **Commune de Cherbourg-en-Cotentin** devront tout de même reposer sur le consentement des personnes. Dans ce cas, et afin de s'assurer d'un consentement explicite de votre part lors de certaines démarches, la

Commune de Cherbourg-en-Cotentin pourra vous demander de remplir une déclaration de consentement R.G.P.D. écrite, et de la signer.

Droits des utilisateurs :

Conformément aux articles 38 et suivants de la loi modifiée n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, aux articles 15 et suivants du R.G.P.D. [Règlement Général sur la Protection des Données (2016/679)], vous disposez de certains droits à l'égard de vos propres données à caractère personnel :

- Droit d'accès à vos informations à caractère personnel
- Droit d'opposition (sauf lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque ce droit d'opposition a été écarté par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement),
- Droit de rectification,
- Droit à l'effacement (ou droit à l'oubli),
- Droit à la limitation du traitement,
- Droit à la portabilité des données,
- Droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle (CNIL),
- Droit de retirer à tout moment votre consentement le cas échéant.

Vous pouvez également définir du sort de vos données après votre décès.

Une copie de vos données à caractère personnel pourra vous être délivrée, à votre demande et contre remboursement des coûts de reproduction de celle-ci. Toutefois, la **Commune de Cherbourg-en-Cotentin** a la possibilité de s'opposer aux demandes manifestement abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Demande d'exercice de ces droits :

Vous seul pouvez exercer vos droits sur vos propres données et celles de vos enfants mineurs dont vous êtes responsable légal en adressant un courrier par voie postale à la Commune de Cherbourg-en-Cotentin - Délégué à la Protection des Données - 10, Place Napoléon - 50100 Cherbourg-en-Cotentin ou en envoyant un mail à dpd@cherbourg.fr.

Confidentialité – Sécurité – Conservation

Les données à caractère personnel sont confidentielles. Aucune information personnelle vous concernant n'est publiée à votre insu, échangée, transférée, cédée ou vendue sur un support quelconque à des tiers. Les données enregistrées sont uniquement réservées à l'usage **des services de la Commune de Cherbourg-en-Cotentin, qui traitent vos demandes. Elles ne peuvent être communiquées qu'au personnel de la Commune de Cherbourg-en-Cotentin et aux destinataires dûment habilités.**

Les données personnelles collectées par la **Commune de Cherbourg-en-Cotentin** sont traitées selon des protocoles sécurisés. Elles sont conservées conformément aux règles prescrites par les archives départementales, par la loi de 1978 et pendant la durée justifiée par la finalité de leur traitement.

Les bases de données sont protégées par les dispositions de la loi du 1er juillet 1998 transposant la directive 96/9 du 11 mars 1996 relative à la protection juridique des bases de données.

Pour en savoir plus sur vos droits, vous pouvez également consulter le **site** de la Commission Nationale Informatique et libertés (CNIL) : www.cnil.fr



AUTORISATIONS

ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS

NOM DE L'ÉQUIPEMENT

TERRITOIRE DE « NOM DE LA CD »

Secteur OUEST, CENTRE, EST

CHERBOURG EN COTENTIN

En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021

Nous soussignons Monsieur, Madame (1)

Père, mère de l'enfant (1)

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Attestons avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement, acceptons les conditions de fonctionnement et nous engageons à les suivre.

CDAP : Consultation du dossier par les partenaires

La CAF, Caisse d'Allocations Familiales de la Manche, met à notre disposition un service Internet et nous habilite dans le cadre professionnel à accéder aux éléments de votre dossier allocataire nécessaires à l'exercice de nos missions. Les données recueillies sont conservées pendant 5 ans et transmises aux inspecteurs de la CAF lors des contrôles.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, nous vous rappelons que vous pouvez vous opposer à la consultation de ces informations en nous contactant. Dans ce cas, il vous appartient de nous fournir les informations nécessaires au traitement de votre dossier.

- Autorisons l'accès au service CDAP en communiquant notre numéro d'allocataire (2)
- N'autorisons pas l'accès au service CDAP et ne souhaitons pas communiquer d'autres justificatifs (annexe 4a du règlement de fonctionnement) nécessaires au calcul de la participation familiale (Le tarif maximal sera alors appliqué) (2)

ENQUÊTE « Filoué »

A partir de l'année 2020 et pour les années suivantes, la CAF met en place un outil de recueils d'informations dénommé « Filoué » qui vise à collecter des données sur les publics accueillis en EAJE, Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants, et dans le respect de la réglementation sur l'obligation et le secret en matière de statistiques.

Acceptons que des données à caractère personnel soient transmises à la CNAF à des fins statistiques relatives aux publics accueillis dans les EAJE

oui non (2)

SORTIE - TRANSPORT

Autorisons les sorties organisées et planifiées oui non (2)

Autorisons les sorties non prévues oui non (2)

Autorisons le transport par bus (ville ou prestataire) ou véhicule de service équipé de sièges-auto conformes

oui non (2)

Pour l'accueil familial :

Autorisons l'usage du véhicule personnel de l'assistante maternelle : oui non (2)

DROIT A L'IMAGE

Autorisons que notre enfant soit photographié ou filmé, seul et/ou en groupe, sur des supports internes à la structure

oui non (2)

Autorisons que notre enfant soit photographié ou filmé, seul et/ou en groupe, sur des supports externes de communication (expositions, médias, presse quotidienne, site internet de la ville...)

oui non (2)

SOINS D'URGENCE

Autorisons l'équipe à prendre toutes les initiatives nécessaires en cas d'accident ou de maladie subite de notre enfant (gestes de premiers secours, transport vers le centre hospitalier Pasteur à Cherbourg en Cotentin)

oui non (2)

AUTORISATION D'ADMINISTRATION DE TRAITEMENT MÉDICAL

Autorisons, sous la responsabilité de la direction de la structure, l'administration à notre enfant des médicaments prescrits par le médecin sur présentation d'une ordonnance

oui non (2)

Autorisons, sous la responsabilité de la direction de la structure, l'administration à notre enfant d'antipyrétiques (lutte contre la fièvre) selon le protocole en vigueur validé par le médecin de crèche (Annexe 4b du règlement de fonctionnement)

oui non

Autorisons, sous la responsabilité de la direction de la structure et si nécessaire, l'application de crème solaire ou de protections cutanées en cas d'érythèmes fessiers

oui non

PERSONNES AUTORISÉES

Autorisons les personnes nommées ci-dessous:

NOM PRENOM	COORDONNEES	A être contacté(e) en cas d'urgence (2)	A venir chercher notre enfant (2)

Il sera demandé à toute personne inconnue de la structure de présenter une pièce d'identité.

Fait à :

Date et signature des représentants :

- (1) : Rayer la mention inutile
- (2) : Cocher la case souhaitée



ANNEXE 4 : A

LES RESSOURCES PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DU TARIF HORAIRE (Circulaire CAF n° 2019-005)

Les ressources prises en compte pour l'année N sont les ressources de l'année N-2 encadrées par un plafond et un plancher. Pour définir le taux horaire facturé à la famille, le taux de participation familiale est appliqué aux ressources mensuelles de la famille.

Pour les allocataires CAF, le service CDAP (consultation du dossier par les partenaires) met à disposition des gestionnaires les ressources de l'année N-2 à prendre en compte.

Les familles, non allocataires dont le dossier n'est pas consultable sur le service CDAP, auront un tarif horaire qui se basera sur les éléments suivants :

1/ Pour les salariés

Les ressources à prendre en compte sont celles figurant sur l'avis d'imposition à la rubrique « total des salaires et assimilés », c'est-à-dire avant déduction forfaitaire de 10 % ou des frais réels.

Les ressources ci-dessous y seront ajoutées le cas échéant :

- toutes les autres natures de revenus imposables (par exemple les revenus de capitaux mobiliers, les revenus fonciers, etc.),
- les heures supplémentaires,
- les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposable.

2/ Pour les employeurs et les travailleurs indépendants y compris les autoentrepreneurs

Pour un accueil en année N, les ressources à prendre en compte sont les bénéfices retenus au titre de l'année N-2.

Pour les adhérents d'une centre de gestion agréé ou autoentrepreneurs, il s'agit des bénéfices tels que déclarés.

Pour les non adhérents d'un centre de gestion agréé, il s'agit des bénéfices majorés de 25 % tels que retenus par l'administration fiscale.

Pour les personnes ayant opté pour le régime micro, il s'agit des bénéfices déterminés après déduction de l'abattement forfaitaire fiscal appliqué sur le chiffre d'affaires.

3/ Pour les non allocataires sans avis d'imposition, ni fiche de salaire

Dans le cas de familles non connues dans le service CDAP et ne disposant ni d'un avis d'imposition, ni de fiches de salaires, le gestionnaire se réfère au montant des ressources plancher afin de déterminer le montant des participations familiales.

4/ Prise en compte des changements de situation

Les familles doivent informer les services de la CAF des changements de leur situation, qu'il s'agisse de leur situation familiale ou professionnelle. La base ressources peut être modifiée en conséquence pour calculer les droits aux prestations.

Ces changements doivent également être déclarés à la structure pour être pris en compte et impliquent, le cas échéant, une modification de la tarification mentionnée par avenant sur le contrat d'accueil.

Les situations exceptionnelles peuvent être examinées par la CAF à la demande du gestionnaire – notamment pour les parents non connus des CAF – en liaison avec les services de prestations légales qui disposent des connaissances juridiques et réglementaires pour statuer dans des cas particuliers.

Les non allocataires des CAF doivent également informer l'établissement d'accueil afin que ces changements de situation soient pris en compte pour le calcul des participations familiales.